



**TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES**

**BILAN DES DIX ANS D'EXISTENCE DU NOUVEAU
SYSTÈME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

2009-2019



**TRIBUNAL D'APPEL
DES NATIONS UNIES**



Nations Unies

**Bilan des dix ans d'existence
du nouveau système d'administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE
2009-2019**

**TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**



Nations Unies
New York, 2020

Note

Le Bureau de l'administration de la justice a vocation à coordonner l'ensemble des composantes formelles du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies.

C'est aux seules fins d'information qu'il a élaboré les exposés succincts des décisions de justice figurant dans le présent recueil. Ces exposés ne sont pas des documents officiels et ne doivent pas être considérés comme des interprétations autorisées des décisions rendues par les tribunaux. Pour les textes faisant foi, se référer aux jugements, arrêts ou ordonnances rendus par le tribunal concerné. Les tribunaux sont les seuls organes compétents pour interpréter leurs jugements ou arrêts, aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Toute inexactitude commise dans la présente publication relève de la seule responsabilité du Bureau de l'administration de la justice et les demandes de rectification doivent lui être directement adressées. Les observations destinées au Bureau peuvent lui être communiquées à l'adresse suivante : oaj@un.org.

Bureau de l'administration de la justice des Nations Unies
2 United Nations Plaza
New York, NY, 10017
Courriel : oaj@un.org

www.un.org/en/internaljustice
Copyright © Nations Unies, 2020
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, New York

Table des matières

Avant-propos	xiii
Remerciements	xv
Sigles et acronymes	xvii
Recueil d'affaires	1
Abandon de poste.....	1
Abandon de poste — intention d'abandonner — absence au travail — cessation de service — affaires disciplinaires — réintégration (<i>El Shaer</i> , 2019-UNAT-942).....	1
Abus de procédure.....	2
Abus de procédure — comportement abusif — accusations graves à l'encontre des juges — Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause [<i>Nouinou</i> , Ordonnance du Tribunal d'appel des Nations Unies n° 353 (2019)].....	2
Abus de procédure — abus manifeste — appel non fondé — appel fantaisiste (<i>Gehr</i> , 2013-UNAT-328 et 2013-UNAT-333).....	2
Abus de procédure — abus manifeste — retard — Commission paritaire de recours — retard fantaisiste ou vexatoire (<i>Bi Bea</i> , 2013-UNAT-370).....	3
Affaires disciplinaires.....	3
Affaires disciplinaires — sanction disciplinaire — renvoi sans préavis — faute professionnelle — fraude — falsification — indemnité spéciale pour frais d'études — critère d'établissement de la preuve — proportionnalité de la sanction (<i>Aghadiuno</i> , 2018-UNAT-811).....	3
Affaire disciplinaire — pouvoir discrétionnaire — enquête d'établissement des faits — groupe d'enquête — harcèlement — abus de pouvoir — représailles — faute professionnelle — renvoi pour sanction disciplinaire [<i>Belkhabbaz</i> (précédemment <i>Oummih</i>), 2018-UNAT-873].....	4
Aide juridique.....	5
Aide juridique — Bureau de l'aide juridique au personnel — décision administrative — représentation — refus — pouvoir discrétionnaire (<i>Worsley</i> , 2012-UNAT-199).....	5
Aide juridique — Bureau de l'aide juridique au personnel — représentation — conflit d'intérêts — décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> (<i>Larkin</i> , 2011-UNAT-135).....	6
Appel/recours interlocutoire.....	7
Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — appel/recours — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — circonstances exceptionnelles — excès de compétence manifeste (<i>Hersh</i> , 2012-UNAT-243).....	7
Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — pouvoir discrétionnaire/pouvoir souverain d'appréciation — conduite de l'instruction — production de pièces — intérêt de la justice — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) [<i>Calvani</i> , 2010-UNAT-032].....	8
Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — compétence — circonstances exceptionnelles (<i>Bertucci</i> , 2010-UNAT-062).....	8
Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — sursis à exécution préliminaire — décision administrative — exécution d'une ordonnance dans l'attente de l'issue du recours (<i>Villamorán</i> , 2011-UNAT-160).....	9
Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — obligation d'obtempérer — sursis à exécution — décision administrative —	

contrôle hiérarchique — appel/recours — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — excès de compétence (<i>Igbinedion</i> , 2014-UNAT-410)	10
Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — sursis à exécution — mesure conservatoire — décision administrative — engagement — contrôle hiérarchique — excès de compétence (<i>Benchebbak</i> , 2012-UNAT-256)	11
Assurance maladie après la cessation de service.....	12
Assurance maladie après la cessation de service — inscription — conditions d'octroi — anciens fonctionnaires — nouvel engagement/nouvelle nomination — rengagement — date d'entrée en fonctions (<i>Couquet</i> , 2015-UNAT-574).....	12
Avantages et prestations.....	13
Avantages et prestations — congé dans les foyers — versement forfaitaire — acceptation — calcul — montant — droit de recours (<i>Jarvis</i> , 2010-UNAT-031)	13
Barème des traitements unifié.....	13
Barème des traitements unifié — indemnité transitoire — résolution de l'Assemblée générale — décision administrative — droits acquis (<i>Lloret Alcañiz et consorts</i> , 2018-UNAT-840)	13
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	15
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — données de l'indice des prix à la consommation — filière monnaie locale (<i>Larghi</i> , 2013-UNAT-343).....	15
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — participant — réadmission — période d'affiliation antérieure — période de participation antérieure — restitution (<i>Nock</i> , 2010-UNAT-023).....	16
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — participant — réadmission — période d'affiliation antérieure — période de participation antérieure — restitution — droit à la restitution — éligibilité (<i>Carranza</i> , 2010-UNAT-019)	16
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — prestations de retraite — déduction légale — imposition — prime d'assurance maladie après la cessation de service — pension de base nette (<i>Gomez</i> , 2015-UNAT-575).....	17
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions — décision du Comité permanent — ordonnance d'un tribunal national — pension alimentaire matrimoniale — pension alimentaire pour enfant — appel — Statuts de la Caisse des pensions — inobservation (<i>Gonzalez-Hernandez</i> , 2014-UNAT-465)	17
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions — décision du Comité permanent — appel — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — compétence (<i>Zakharov</i> , 2015-UNAT-607)	18
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — conjoint survivant — pension de veuve — mariage précédent — validité du mariage — mariage nul et non avenue — situation matrimoniale — interprétation du mariage — droit interne — droit international privé — union de fait (<i>Clemente</i> , 2019-UNAT-912)	18
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — pension de réversion — survivant potentiel — prestation de veuve/veuf — étendue de la couverture — situation matrimoniale — mariage après la cessation de service — interprétation du mariage — droit interne — unions/partenariats enregistrés — mariage homosexuel — rente — égalité de traitement — orientation sexuelle — discrimination fondée sur le sexe — compétence du tribunal — pouvoir d'accorder réparation (<i>Oglesby</i> , 2019-UNAT-914)	20
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies — membres élus — droits et privilèges (<i>Faye</i> , 2017-UNAT-801 et <i>Rockcliffe</i> , 2017-UNAT-807).....	21

Charge de la preuve.....	22
Charge de la preuve — non-renouvellement de contrat — mobiles arbitraires ou illégitimes — demandeur/demanderesse — renversement de la charge de la preuve (<i>Obdeijn</i> , 2012-UNAT-201).....	22
Contrôle hiérarchique	23
Contrôle hiérarchique — réponses tardives — appel — délai — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione temporis</i> (<i>Neault</i> , 2013-UNAT-345)	23
Contrôle hiérarchique — prorogation — bonne foi — estoppel — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione temporis</i> (<i>Dieng</i> , 2019-UNAT-941)	23
Contrôle hiérarchique — demande — délai — notification de la décision administrative (<i>Roig</i> , 2013-UNAT-368)	25
Contrôle hiérarchique — examen — absence de demande — décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) [<i>James</i> , 2015-UNAT-600].....	25
Contrôle hiérarchique — résultats de l'examen — décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> (<i>Kalashnik</i> , 2016-UNAT-661)	26
Critère d'établissement de la preuve	27
Critère d'établissement de la preuve — décision administrative — promotion — prépondérance des preuves — examen complet et équitable (<i>Majbri</i> , 2012-UNAT-200)	27
Critère d'établissement de la preuve — affaires disciplinaires — faute — sanction disciplinaire — licenciement (<i>Molari</i> , 2011-UNAT-164).....	28
Décision administrative.....	28
Décision administrative — décision portant levée de l'immunité — levée de l'immunité de fonctionnaires — privilèges et immunités — obligations juridiques à caractère privé (<i>Kozul-Wright</i> , 2018-UNAT-843)	28
Décision administrative — résolution de l'Assemblée générale — barème des traitements unifié — indemnité transitoire — droits acquis (<i>Lloret Alcañiz et consorts</i> , 2018-UNAT-840)	29
Décision administrative — décision du Conseil de l'OACI — recours — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) [<i>Cherif</i> , 2011-UNAT-165].....	31
Décision administrative — décision de la CFPI — incidence — conditions d'emploi — recours — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) [<i>Pedicelli</i> , 2015-UNAT-555] ...	32
Décision administrative — non-renouvellement — date de notification — notification verbale — notification par écrit — recours — délai imparti pour former une demande de contrôle hiérarchique — forclusion (<i>Auda</i> , 2017-UNAT-746)	32
Décision administrative — rapport du BSCI — recommandation du BSCI — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) [<i>Koda</i> , 2011-UNAT-130]	33
Décision administrative — Bureau de l'aide juridique au personnel — services juridiques — représentation — recours — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) [<i>Larkin</i> , 2011-UNAT-135]	34
Décision administrative — Bureau de l'aide juridique au personnel — services juridiques — représentation — aide juridique — incidence — conditions d'emploi — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) [<i>Worsley</i> , 2012-UNAT-199]	34
Décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> — résultat du contrôle hiérarchique (<i>Kalashnik</i> , 2016-UNAT-661).....	35
Discrimination	36
Discrimination — discrimination sexuelle — orientation sexuelle — mariage homosexuel — égalité de traitement — situation matrimoniale — mariage après la cessation de service — Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — pension de réversion du conjoint survivant — pension de veuf — conjoint survivant éventuel — compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies — pouvoir d'accorder réparation (<i>Oglesby</i> , 2019-UNAT-914)	36

Droit à une procédure régulière/droits de la défense	37
Droit à une procédure régulière/droits de la défense — accès à la justice — droit de recours — procédure (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — demande de prorogation de délai — jugement selon une procédure simplifiée — erreur de procédure (<i>Subramanian et consorts</i> , 2016-UNAT-618)	37
Droit à une procédure régulière/droits de la défense — personne accusée — harcèlement sexuel — sanction disciplinaire — renvoi sans préavis — droit d'être confronté à ses accusateurs (<i>Requerant</i> , 2013-UNAT-302)	38
Droits acquis	39
Droits acquis — résolution de l'Assemblée générale — barème des traitements unifié — indemnité transitoire (<i>Lloret Alcañiz et consorts</i> , 2018-UNAT-840)	39
Droits et obligations essentiels des fonctionnaires.....	41
Droits et obligations essentiels des fonctionnaires — obligations juridiques privées — dettes contractées envers des tiers — décision de justice nationale — pension alimentaire — pension alimentaire pour enfant — exécution de la décision de justice — retenues sur traitement — montant à retenir — pouvoir discrétionnaire de l'administration (<i>Ozturk</i> , 2018-UNAT-892)	41
Éléments de preuve	42
Éléments de preuve — procédure disciplinaire — enquête — témoins — déclarations anonymes — droit à une procédure régulière/droits de la défense (<i>Liyanarachchige</i> , 2010-UNAT-087)	42
Éléments de preuve — preuve du préjudice — préjudice moral — témoignage unique du demandeur ou de la demanderesse — indemnisation (<i>Kallon</i> , 2017-UNAT-742)	43
Éléments de preuve — preuve du préjudice — préjudice moral — témoignage unique du demandeur ou de la demanderesse — corroboration — indemnisation (<i>Auda</i> , 2017-UNAT-787).....	43
Engagement.....	44
Engagement — engagement d'un membre de la famille — conditions d'engagement — fonctionnaires retraités — retraités — engagement en vertu d'un contrat-cadre — liens de parenté — demande de démission — licenciement déguisé (<i>Latimer</i> , 2019-UNAT-901).....	44
Engagement — conversion — engagement/nomination à titre permanent — refus — pouvoir discrétionnaire — examen individualisé/au cas par cas — conditions requises pour prétendre à la conversion (<i>Baig et consorts</i> , 2013-UNAT-357).....	46
Engagement — conversion — engagement/nomination à titre permanent — conditions d'octroi — organisme d'origine — période de service antérieure (<i>O'Hanlon</i> , 2013-UNAT-303).....	46
Engagement — anciens fonctionnaires — nouvel engagement/nouvelle nomination — rengagement — conditions d'emploi — date d'entrée en fonctions — assurance maladie après la cessation de service — inscription — conditions d'octroi (<i>Couquet</i> , 2015-UNAT-574)	47
Engagement — engagement de durée indéfinie — fonctionnaires nommés à titre permanent — suppression de poste — autre emploi — postes correspondant aux aptitudes (<i>Timothy</i> , 2018-UNAT-847).....	48
Engagement — conditions d'emploi — administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur — renonciation au statut de résident permanent (<i>Valimaki-Erk</i> , 2012-UNAT-276)	49
Enquête.....	50
Enquête — harcèlement — abus de pouvoir — pouvoir d'appréciation/pouvoir discrétionnaire de l'administration — enquête d'établissement des faits — étendue de l'enquête (<i>Benfield-Laporte</i> , 2015-UNAT-505)	50
Enquête — harcèlement — abus de pouvoir — pouvoir d'appréciation/pouvoir discrétionnaire de l'administration — enquête d'établissement des faits — étendue de l'enquête — groupe d'enquête (<i>Oummih</i> , 2015-UNAT-518)	51

Faute	52
Faute — fraude — falsification — indemnité spéciale pour frais d'études — sanction disciplinaire — renvoi sans préavis — critère d'établissement de la preuve — proportionnalité de la sanction (<i>Aghadiuno</i> , 2018-UNAT-811)	52
Faute — mesure non disciplinaire — avertissement écrit — ancien fonctionnaire (<i>Gallo</i> , 2016-UNAT-706)	52
Faute — harcèlement sexuel — sanction disciplinaire — renvoi sans préavis — droit aux garanties judiciaires — droit de confronter les accusateurs (<i>Requérant</i> , 2013-UNAT-302)	53
Faute — harcèlement sexuel — enquête — sanction disciplinaire — licenciement — appel — critère d'établissement de la preuve — proportionnalité de la sanction (<i>Mbaigolmem</i> , 2018-UNAT-819)	54
Fiscalité	55
Fiscalité — obligations du fonctionnaire au regard de l'impôt sur le revenu — remboursement de l'impôt sur le revenu — crédits d'impôt étranger (<i>Johnson</i> , 2012-UNAT-240)	55
Gestion de la performance	55
Gestion de la performance — évaluation de la performance — irrégularités de procédure — performance insatisfaisante — cessation de service — norme de contrôle (<i>Sarwar</i> , 2017-UNAT-757)	55
Indemnisation	57
Indemnisation — allocation d'intérêts — compétence pour ordonner le versement d'intérêts — taux d'intérêt (<i>Warren</i> , 2010-UNAT-059)	57
Indemnisation — preuve de préjudice — non-promotion — sérieuse chance de promotion — perte de chance (<i>Hastings</i> , 2011-UNAT-109)	57
Indemnisation — préjudice — montant maximal — indemnité plus élevée — circonstances exceptionnelles (<i>Cohen</i> , 2011-UNAT-131)	58
Indemnisation — préjudice — montant maximal — indemnité plus élevée — circonstances exceptionnelles — circonstances aggravantes (<i>Mmata</i> , 2010-UNAT-092)	59
Indemnisation — préjudice moral — preuve du préjudice — témoignage unique du demandeur ou de la demanderesse — corroboration (<i>Auda</i> , 2017-UNAT-787)	60
Indemnisation — préjudice moral — preuve du préjudice — charge de la preuve — témoignage unique du demandeur ou de la demanderesse (<i>Kallon</i> , 2017-UNAT-742)	60
Indemnisation — versement fait dans l'attente d'une décision sur le recours — recours sans objet (<i>Crichlow</i> , 2010-UNAT-035)	61
Juges	62
Juges — nomination des juges — Conseil de justice interne — représentant(e) du personnel — demande de récusation — conflit d'intérêts (<i>Campos</i> , 2010-UNAT-001)	62
Juridiction	63
Juridiction — compétence — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — décision du Comité permanent — appel (<i>Zakharov</i> , 2015-UNAT-607)	63
Compétence — Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — pension de réversion — pension de veuf — mariage homosexuel — situation matrimoniale — mariage après la cessation de service — discrimination fondée sur le sexe — égalité de traitement — Charte des Nations Unies — Déclaration universelle des droits de l'homme — non-respect des Statuts de la Caisse — pouvoir d'accorder réparation (<i>Oglesby</i> , 2019-UNAT-914)	63
Licenciement	65
Licenciement — suppression de postes — nominations à titre permanent — emploi de remplacement — examen en priorité (<i>Hassanin</i> , 2017-UNAT-759)	65

Licenciement — sanction disciplinaire — faute — norme de preuve (<i>Molari</i> , 2011-UNAT-164)	66
Licenciement — renvoi sans préavis — faute — sanction disciplinaire — proportionnalité de la sanction — fraude — falsification — indemnité spéciale pour frais d'études (<i>Aghadiuno</i> , 2018-UNAT-811)	66
Non-renouvellement.....	67
Non-renouvellement d'engagement — motifs — motifs arbitraires ou illégitimes — charge de la preuve — demandeur/demanderesse — renversement de la charge de la preuve (<i>Obdeijn</i> , 2012-UNAT-201)	67
Norme de contrôle	68
Norme de contrôle — décision administrative — sélection du personnel — nomination — promotion — examen équitable et adéquat — large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général (<i>Abbassi</i> , 2011-UNAT-110)	68
Norme de contrôle — affaires disciplinaires — manquement — sanction disciplinaire — rétrogradation — rétrogradation avec perte de salaire — proportionnalité de la sanction — circonstances atténuantes (<i>Abu Hamda</i> , 2010-UNAT-022)	69
Norme de contrôle — affaires disciplinaires — manquement — sanction disciplinaire — renvoi — licenciement — proportionnalité de la sanction — droit à une procédure régulière (<i>Haniya</i> , 2010-UNAT-024)	69
Norme de contrôle — affaires disciplinaires — manquement — fausse déclaration concernant les qualifications universitaires — sanction disciplinaire — licenciement — proportionnalité de la sanction (<i>Walden</i> , 2014-UNAT-436)	70
Norme de contrôle — affaires disciplinaires — manquement — harcèlement sexuel — sanction disciplinaire — licenciement — norme de preuve — proportionnalité de la sanction (<i>Mbaigolmem</i> , 2018-UNAT-819)	71
Norme de contrôle — sanction disciplinaire — manquement — harcèlement sexuel — cessation de service — norme de preuve — proportionnalité de la sanction — vices de procédure — enquête — témoins (<i>Nadasan</i> , 2019-UNAT-918)	72
Norme de contrôle — cessation de service — performance insatisfaisante — gestion de la performance — évaluation de la performance — irrégularités de procédure (<i>Sarwar</i> , 2017-UNAT-757)	73
Obligation de protection	74
Obligation de protéger les fonctionnaires — harcèlement — indemnisation — indemnité pour préjudice moral — frais de justice (<i>Delaunay</i> , 2019-UNAT-939).....	74
Outrage.....	75
Outrage — non-respect de décisions — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — sursis à exécution — recours — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — excès de compétence (<i>Igbinedion</i> , 2014-UNAT-410).....	75
Parité des sexes	76
Parité des sexes — sélection du personnel — candidate — candidat — qualifications supérieures (<i>Zhao, Zhuang et Xie</i> , 2015-UNAT-536)	76
Privilèges et immunités.....	77
Privilèges et immunités — obligations juridiques privées — levée de l'immunité d'un fonctionnaire — décision de lever l'immunité — décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) [<i>Kozul-Wright</i> , 2018-UNAT-843]	77
Procédure (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies).....	78
Procédure (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — droit à une procédure régulière — accès à la justice — droit de faire appel — demande de prorogation de délai — jugement selon une procédure simplifiée — vice de procédure (<i>Subramanian et consorts</i> , 2016-UNAT-618).....	78

Procédure (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — ordonnance de production de documents — pouvoir discrétionnaire — intérêt de la justice — défaut d'exécution d'une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif (<i>Bertucci</i> , 2011-UNAT-121).....	78
Réaffectation	79
Réaffectation — large pouvoir discrétionnaire — non-renouvellement — évaluation de la performance — harcèlement (<i>Rees</i> , 2012-UNAT-266)	79
Réaffectation latérale — restructuration — pouvoir discrétionnaire (<i>Gehr</i> , 2012-UNAT-236).....	81
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies).....	82
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel — compétence — interprétation d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (<i>Tadonki</i> , 2010-UNAT-010)	82
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — demande d'exécution d'un jugement — jugement exécutoire (<i>Ocokoru</i> , 2018-UNAT-826).....	82
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — pouvoir discrétionnaire — gestion des affaires — production de documents — intérêt de la justice (<i>Calvani</i> , 2010-UNAT-032).....	83
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — excès de compétence — sursis à exécution — suspension du contrôle hiérarchique (<i>Tadonki</i> , 2010-UNAT-005)	84
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — excès de compétence — sursis à exécution — décision administrative — non-renouvellement — contrôle hiérarchique (<i>Benchebbak</i> , 2012-UNAT-256)	85
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — mesures conservatoires — sursis à exécution — réaffectation latérale (<i>Chemingui</i> , 2016-UNAT-641)	85
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif — sursis à exécution provisoire — pouvoir discrétionnaire (<i>Villamorán</i> , 2011-UNAT-160)	86
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — circonstances exceptionnelles — excès manifeste de compétence (<i>Hersh</i> , 2012-UNAT-243)	87
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — sursis à exécution — circonstances exceptionnelles — excès de compétence manifeste (<i>Khambatta</i> , 2012-UNAT-252).....	88
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — compétence — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — circonstances exceptionnelles (<i>Bertucci</i> , 2010-UNAT-062)	88
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — compétence — Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — recommandation de la Commission paritaire de recours (CPR) — décision administrative (<i>Ortiz</i> , 2012-UNAT-231)	89
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — compétence — Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — décision du Comité permanent — appel (<i>Zakharov</i> , 2015-UNAT-607)	89
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> — décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — décision administrative (<i>Cherif</i> , 2011-UNAT-165)	90
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — <i>ratione temporis</i> — demande de rectification d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — appel — jugement sur le fond — délai (<i>Harrich</i> , 2015-UNAT-576).....	90

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — <i>ratione temporis</i> — délai — date de signification du jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (<i>Ocokoru</i> , 2015-UNAT-604) ...	91
Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — droit d'appel — partie gagnante (<i>Saffir et Ginivan</i> , 2014-UNAT-466)	91
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)	92
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — suppression de postes — décision de l'Assemblée générale — restructuration — non-renouvellement de contrat (<i>Kagizi et consorts</i> , 2017-UNAT-750)	92
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — décision administrative — décision de lever l'immunité — levée de l'immunité d'un fonctionnaire — obligations juridiques privées (<i>Kozul-Wright</i> , 2018-UNAT-843)	93
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — décision de la CFPI — impact — conditions d'engagement — décision administrative (<i>Pedicelli</i> , 2015-UNAT-555)	94
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — résolution de l'Assemblée générale — barème des traitements unifié — décision administrative (<i>Lloret Alcañiz et consorts</i> , 2018-UNAT-840)	95
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — contrôle hiérarchique — délais — notification de la décision administrative (<i>Roig</i> , 2013-UNAT-368)	97
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> — décision administrative — défaut de demande d'un contrôle hiérarchique (<i>James</i> , 2015-UNAT-600)	97
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> — décision administrative — possibilités de formation et de perfectionnement — conditions d'emploi (<i>Younis</i> , UNDT/2019/004)	98
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> — résultats du contrôle hiérarchique — décision administrative (<i>Kalashnik</i> , 2016-UNAT-661)	99
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> — rapports du BSCI — décision administrative (<i>Koda</i> , 2011-UNAT-130)	100
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione materiae</i> — Bureau de l'aide juridique au personnel — décision administrative (<i>Larkin</i> , 2011-UNAT-135)	100
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione personae</i> — stagiaire — offre de stage — retrait d'une offre — appel — système de justice interne — accès (<i>Basenko</i> , 2011-UNAT-139)	101
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione personae</i> — statut du requérant — lettre de nomination — offre d'emploi — acceptation — retrait de l'offre — appel — système de justice interne — accès (<i>Gabaldon</i> , 2011-UNAT-120)	102
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione temporis</i> — réponse tardive à la demande de contrôle hiérarchique (<i>Neault</i> , 2013-UNAT-345)	102
Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — <i>ratione temporis</i> — contrôle hiérarchique — prolongation de délai — bonne foi — estoppel (<i>Dieng</i> , 2019-UNAT-941)	103
Reclassement	104
Reclassement de postes — accroissement des tâches et des responsabilités — changement substantiel — examen du classement — préjudice — indemnisation — montant maximal — indemnisation plus élevée — circonstances exceptionnelles — circonstances extrêmes (<i>Aly et consorts</i> , 2016-UNAT-622)	104
Révision d'un jugement	105
Révision d'un jugement — découverte d'un fait nouveau décisif — nouvelle jurisprudence (<i>Eid</i> , 2011-UNAT-145)	105

Révision de jugement — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — découverte d'un fait décisif — fait inconnu — définition de la partie — requérant et défendeur — conseil — représentant légal (<i>Nikolarakis</i> , UNDT/2019/016)	106
Sélection du personnel	107
Sélection du personnel — absence de promotion — irrégularité de procédure — possibilité avérée de promotion — annulation (<i>Vangelova</i> , 2011-UNAT-172)	107
Sélection du personnel — non-sélection — obligations du jury d'entretien — performance — système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires (e-PAS) [<i>Riecan</i> , 2017-UNAT-802]	108
Sélection du personnel — non-sélection — processus de sélection — divulgation de la composition du jury d'entretien (<i>Asariotis</i> , 2015-UNAT-496)	108
Sélection du personnel — non-sélection — processus de sélection — candidats inscrits au fichier des candidats présélectionnés — sélection à partir du fichier (<i>Charles</i> , 2014-UNAT-416)	109
Sélection du personnel — engagement temporaire — éligibilité — candidats basés au lieu d'affectation (<i>Smith</i> , 2017-UNAT-785)	110
<i>Stare decisis</i> (force obligatoire de la jurisprudence)	111
<i>Stare decisis</i> — appel interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — obligation d'obéir — sursis à exécution — décision administrative — contrôle hiérarchique — appel — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — excès de compétence (<i>Igbinedion</i> , 2014-UNAT-410)	111
Suppression de poste	112
Suppression de poste — fonctionnaires nommés à titre permanent — engagement de durée indéfinie — engagement continu — licenciement — autre emploi — postes correspondant aux aptitudes (<i>Timothy</i> , 2018-UNAT-847)	112
Suppression de poste — fonctionnaires nommés à titre permanent — licenciement — autre emploi — attention prioritaire (<i>Hassanin</i> , 2017-UNAT-759)	113
Glossaire	115
Références juridiques et rapports	125

Avant-propos

Dans sa résolution 61/261, l'Assemblée générale a décidé d'instituer un nouveau système interne d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin d'offrir aux fonctionnaires de l'Organisation des mécanismes formels et informels de règlement des différends sur le lieu de travail. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, ce nouveau système est un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéit aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect de formes régulières, et permet de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions. Il représente une nette amélioration par rapport au système précédent quant à l'examen rapide des affaires et à l'indépendance et l'impartialité des juges dans le règlement des différends.

La composante formelle du système comprend la phase de contrôle hiérarchique et deux degrés de juridiction consistant dans un tribunal de première instance dénommé Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et une juridiction d'appel dénommée Tribunal d'appel des Nations Unies. Pour les questions qui ne peuvent être tranchées à l'amiable, la création de ces deux tribunaux permet de régler judicieusement les différends individuels et d'apporter des éclaircissements sur les principes juridiques applicables. Les décisions de justice statuant sur ces différends, qui ont force obligatoire à l'égard des parties et de l'Organisation, contribuent à la prise de décisions administratives, permettent de les améliorer, répondent mieux aux attentes dans les domaines des rapports hiérarchiques, des mesures disciplinaires et des procédures de nomination et de sélection des fonctionnaires. De même, la jurisprudence élaborée au cours des dix dernières années a contribué à assurer la sécurité juridique sur les règles à suivre pour prendre les décisions relatives à l'emploi, ainsi que la prévisibilité de l'interprétation et des modalités d'application des dispositions pertinentes du cadre juridique régissant les relations entre l'ONU et ses fonctionnaires. Elle contribue également à l'édification du droit de la fonction publique internationale.

Dans le préambule de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale souligne qu'il est « important que l'Organisation soit dotée d'un système de justice interne efficace et efficient de sorte que les fonctionnaires et l'Organisation soient amenés à répondre de leurs actes conformément aux résolutions et autres textes pertinents » et « qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial et efficace est indispensable si l'on veut donner aux fonctionnaires de l'Organisation la garantie qu'ils seront traités de manière juste et équitable et qu'un tel système est important si l'on veut que la réforme de la gestion des ressources humaines dans l'Organisation soit couronnée de succès ». Au cours des dix années qui se sont écoulées depuis sa création, le nouveau système de justice interne a contribué à instaurer la culture de la responsabilité et de la transparence au sein de l'ONU, comme l'avait prévu l'Assemblée générale.

C'est en reconnaissance de certaines réalisations clefs accomplies par la composante formelle du système au cours des dix dernières années que le Bureau de l'administration de la justice a établi le présent recueil des principaux jugements, arrêts et ordonnances rendus par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies, depuis leur création en 2009.

Le présent recueil vise à faciliter les recherches de tous les utilisateurs du système, en particulier les fonctionnaires de tous les organismes des Nations Unies, quelles que soient leurs fonctions, et les professionnels du droit qui comparaissent devant les tribunaux, afin de renforcer la transparence et l'accès à la justice.

Les résumés d'affaires qu'il présente sont classés par thèmes principaux et ceux-ci sont classés à leur tour par ordre alphabétique. Pour chaque affaire, le recueil expose les faits les plus marquants, les conclusions dégagées en première instance¹, les décisions rendues par le Tribunal d'appel des Nations Unies et les principes juridiques établis ou appliqués dans l'affaire. En outre, l'exposé de chaque affaire est précédé d'un intitulé présentant le numéro de la décision concernée, le nom de l'affaire, des mots clés rendant compte, de manière systématique et télégraphique, du contenu des questions examinées ainsi que les dispositions juridiques pertinentes. Les affaires intéressant plusieurs questions juridiques sont exposées sous différents thèmes. Les décisions rendues par le Tribunal d'appel des Nations Unies étant des précédents impératifs que le Tribunal du contentieux administratif

¹ La compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies s'étend aux requêtes contre les organismes, entités et organisations qui ont reconnu sa juridiction.

des Nations Unies est tenu de suivre (voir, par exemple, l'arrêt 2014-UNAT-410, *Igbinedion*), le recueil ne contient que quelques jugements du Tribunal du contentieux administratif portant sur les questions concernées qui, au moment de son élaboration, faisaient l'objet d'un recours pendant devant le Tribunal d'appel. Il importe de noter que les arrêts rendus après la publication de cette première édition du recueil peuvent avoir opéré un revirement de jurisprudence sur certains des principes juridiques que le Tribunal d'appel a établis ou confirmés dans les affaires qui y sont exposées. De même, les décisions attaquées que le Tribunal du contentieux administratif a rendues dans les affaires visées par le recueil peuvent avoir été infirmées par la suite. Le recueil sera mis à jour périodiquement pour rendre compte de l'évolution de la jurisprudence des tribunaux.

La jurisprudence qu'il a créée et les principes juridiques qu'il a explicités ou établis permettent d'affirmer que dans l'ensemble, après dix années d'existence, le système de justice interne contribue à faire régner un climat d'harmonie et de respect sur le lieu de travail, ce qui est d'une importance capitale pour l'exécution du mandat de l'ONU. Certes, il existe un système de justice interne solide destiné à régler les différends d'ordre professionnel de manière informelle ou formelle, mais la réduction de ces différends, voire leur minimisation, doit demeurer une priorité pour tous ceux qui fréquentent les lieux de travail de l'ONU. Pour ce faire, chacun d'entre nous doit prendre profondément conscience de la façon dont il ou elle influe sur le milieu de travail, communique avec les personnes d'une autre culture et concourt, par chaque rencontre avec ses collègues, à la promotion de lieux de travail sains et harmonieux. Les dirigeants doivent connaître les règles, règlements, politiques et principes de l'Organisation et les appliquer dans leur conduite ainsi que dans leurs processus de prise de décisions. Quant aux fonctionnaires, ils doivent respecter leurs obligations et les exécuter comme il se doit. Nous devons tous faire preuve d'intégrité, de professionnalisme et de respect.

Nous devons tous nous engager à donner le meilleur de nous-mêmes au travail chaque jour.

La Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice,
ALAYNE FRANKSON-WALLACE

Remerciements

Le *Recueil de jurisprudence 2009-2019* a été élaboré par le Bureau de l'administration de la justice. Les résumés des affaires qu'il contient ont été établis par Mme Jenny Kim (juriste au Bureau de l'administration de la justice), sous la supervision de Mme Katrin May Lueken (juriste au greffe du Tribunal d'appel des Nations Unies), principalement à l'aide des textes révisés des résumés des affaires joints en annexe aux rapports d'activité du Bureau de l'administration de la justice et des jugements et arrêts rendus par les tribunaux jusqu'en juin 2019. Le projet de maquette de couverture a été conçu par Mme Imelda Tjahja (assistante administrative au Bureau de l'administration de la justice). La maquette définitive et la mise en page ont été réalisées par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le Bureau de l'administration de la justice remercie sincèrement les acteurs du système de justice interne pour les précieux avis qu'ils lui ont donnés tout au long de l'élaboration du recueil.

Sigles et acronymes

BSCI	Bureau des services de contrôle interne
CCI	Corps commun d'inspection
CIJ	Cour internationale de Justice
CPR	Commission paritaire de recours
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OLA	Bureau des affaires juridiques
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
TAOIT	Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNAKRT	Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Recueil d'affaires

Abandon de poste

Arrêt 2019-UNAT-942 (*El Shaer*)

Abandon de poste — intention d'abandonner — absence au travail — cessation de service — affaires disciplinaires — réintégration

Droit applicable

- *Article 9 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Disposition 109.4 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*
- *Directive A/9/Rev.10 relative au personnel recruté sur le plan régional de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

Principe juridique : Les fonctionnaires absents au travail qui démontrent qu'ils n'avaient pas l'intention d'abandonner leur poste peuvent faire l'objet d'un blâme ou de mesures disciplinaires, mais ne peuvent être licenciés pour abandon de poste.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : À la suite d'allégations de faute professionnelle portées contre lui, un fonctionnaire a été temporairement muté à un autre poste, en attendant les résultats de l'enquête. Par la suite, il a été innocenté et invité à reprendre son poste initial, mais, par crainte de représailles, il a refusé de le faire et a continué à occuper le poste auquel il avait été réaffecté. En conséquence, il a été licencié pour abandon de poste. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a rejeté sa requête formée contre la décision de licenciement en vertu de la disposition 109.4 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional, au motif que, malgré les multiples rappels et demandes que l'administration lui avait adressés, il n'avait pas repris ses fonctions à son poste initial et avait été absent au travail pendant trois jours consécutifs au moins. Le Tribunal en a conclu que le fonctionnaire n'avait pas établi par des preuves convaincantes que la décision de le licencier pour abandon de poste était entachée d'irrégularité.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a dit et jugé que le fonctionnaire ne s'était pas volontairement absenté du travail, qu'au contraire il s'était rendu au travail au bureau où il avait été muté du début à la fin, que l'Office connaissait le lieu où il se trouvait et qu'il n'avait manifestement pas l'intention d'abandonner son poste. En ce qui concerne le fait qu'il ait refusé de reprendre son poste initial à la suite des instructions reçues, le Tribunal d'appel a estimé qu'il s'agissait plutôt d'un problème de performance ou de déontologie passible de blâme ou de sanction disciplinaire. Or l'Office n'avait pas recherché si ce comportement constituait un acte d'insubordination à l'effet de prendre, dans l'affirmative, une sanction proportionnelle à la gravité de la faute. Il avait plutôt conclu que le fonctionnaire avait abandonné son poste et l'avait licencié. Le Tribunal d'appel a estimé que, compte tenu de ce qui précède, la disposition 109.4 du Règlement du personnel relative à l'abandon de poste n'était pas applicable, qu'il n'était pas permis à l'Office de s'en prévaloir et que la cessation de service du fonctionnaire était entachée d'irrégularité. En conséquence, il a annulé la décision portant licenciement du fonctionnaire et a ordonné la réintégration de l'intéressé dans les mêmes conditions d'emploi à compter de la date de sa cessation de service irrégulière. Subsidiairement à la réintégration, il a ordonné le versement d'une indemnité compensatrice d'un montant égal à 12 mois de traitement de base net du fonctionnaire.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (en anglais)

https://www.unrwa.org/sites/default/files/unrwa-dt-2019-002_el_shaer_-_e.pdf

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-942.pdf>

Abus de procédure

Ordonnance du Tribunal d'appel des Nations Unies n° 353 (2019) [*Nouinou*]

Abus de procédure — comportement abusif — accusations graves à l'encontre des juges — Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause

Droit applicable

- *Article 9, paragraphe 2, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Articles 4 et 8 du Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause*

Principe juridique : Les déclarations et accusations désobligeantes, sans fondement et abusives dirigées contre des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies constituent des violations manifestes du Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause et sont passibles d'une condamnation aux dépens.

Ordonnance du Tribunal d'appel des Nations Unies : Ayant été déboutée du recours qu'elle avait formé contre un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, une fonctionnaire a saisi le Tribunal d'appel des Nations Unies de deux requêtes, mais celui-ci les a rejetées. Par la suite, elle a déposé d'autres requêtes que le Tribunal d'appel a rejetées au motif qu'elles étaient manifestement sans fondement et fantaisistes et constituaient un abus de procédure. Le Tribunal d'appel a averti la fonctionnaire qu'en cas de nouveaux abus de procédure, il serait obligé de la condamner aux dépens en application du paragraphe 2 de l'article 9 de son Statut. La fonctionnaire a ensuite déposé une demande en révision de l'arrêt ainsi que deux autres requêtes. Le Tribunal d'appel a accueilli la requête relative à la confidentialité, mais a rejeté la seconde au motif que les déclarations et accusations désobligeantes, sans fondement et abusives faites par la fonctionnaire à l'encontre de ses juges portaient atteinte au Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause, qui exige que les parties fassent « preuve des plus hautes qualités d'intégrité et agissent à tout moment en toute honnêteté, franchise, loyauté, courtoisie et bonne foi » et qu'elles « aident les tribunaux à préserver la bienséance et la dignité des débats ». Estimant que le comportement abusif de la fonctionnaire l'autorisait à la condamner aux dépens en application du paragraphe 2 de l'article 9 de son Statut, il lui a ordonné de payer, dans les 15 jours civils suivant le prononcé de l'ordonnance, une somme de 600 dollars des États-Unis à titre de dépens, faute de quoi il lui serait désormais interdit de porter des affaires devant le Tribunal d'appel.

Lien vers l'ordonnance du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/orders/order-unat-2019-353.pdf>

Arrêts 2013-UNAT-328 (*Gehr*) et 2013-UNAT-333 (*Gehr*)

Abus de procédure — abus manifeste — appel non fondé — appel fantaisiste

Droit applicable

- *Article 9, paragraphe 2, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Lorsque le Tribunal d'appel des Nations Unies constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure d'appel, il peut la condamner aux dépens.

Arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies : Un fonctionnaire a formé des recours contre sept jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Estimant que le fonctionnaire avait manifestement abusé de la procédure en formant continuellement des recours non fondés, le Tribunal d'appel l'a condamné aux dépens pour la première fois depuis sa création.

Lien vers les arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-328.pdf>

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-333.pdf>

Arrêt 2013-UNAT-370 (*Bi Bea*)

Abus de procédure — abus manifeste — retard — Commission paritaire de recours — retard fantaisiste ou vexatoire

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 7, et 10, paragraphe 6, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Un retard ne constitue pas en soi un abus manifeste de procédure. Il est nécessaire de vérifier, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, que le retard constituait manifestement et indubitablement un usage illicite ou inapproprié de la procédure judiciaire. Cette condition est remplie dès lors qu'il est établi que le retard était fantaisiste ou vexatoire.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Ayant attendu en vain pendant plusieurs mois que le Secrétaire général donne suite à une recommandation de la Commission paritaire de recours qui l'invitait à verser à un fonctionnaire une indemnité pour avoir mis fin à son engagement de durée indéfinie, l'intéressé a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'un recours tendant à faire ordonner l'exécution de ladite recommandation. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que, le Secrétaire général n'ayant pas justifié son retard, celui-ci constituait un abus manifeste de procédure qui donnait au fonctionnaire le droit de le faire condamner aux dépens. En conséquence, il a accordé au fonctionnaire une indemnité d'un montant de 5 000 francs suisses.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a annulé l'indemnité de 5 000 francs suisses accordée par le Tribunal du contentieux administratif. Tout en jugeant que le Tribunal du contentieux administratif était habilité à condamner une partie aux dépens pour abus manifeste de procédure devant la Commission paritaire de recours, il a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort de conclure que le retard du Secrétaire général pour donner suite au rapport de la Commission paritaire de recours constituait un abus manifeste de procédure. À cet égard, il a déclaré que le retard en question n'était pas excessif et que de toute façon un retard ne constituait pas en soi un abus manifeste de procédure. Pour pouvoir légalement condamner le Secrétaire général aux dépens, le Tribunal du contentieux administratif se devait de vérifier, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, que le retard en question constituait un « usage illicite ou inapproprié de la procédure judiciaire », comme dans le cas où il serait établi qu'un retard était suffisamment « fantaisiste ou vexatoire » pour constituer un abus manifeste de procédure.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-150.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-370.pdf>

Affaires disciplinaires

Arrêt 2018-UNAT-811 (*Aghadiuno*)

Affaires disciplinaires — sanction disciplinaire — renvoi sans préavis — faute — fraude — falsification — indemnité spéciale pour frais d'études — critère d'établissement de la preuve — proportionnalité de la sanction

Droit applicable

- *Article premier, paragraphe 2, b, du Statut du personnel*
- *Instruction administrative ST/AI/2011/4 [Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)]*

Principe juridique : La fraude, la contrefaçon et la communication de documents falsifiés à l'Organisation constituent des fautes graves. Les actes de malhonnêteté et d'irrégularité de cette nature justifient le renvoi sans préavis et sans avantages.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a formé un recours contre la décision de la renvoyer sans préavis. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu à l'existence de preuves claires et convaincantes établissant l'allégation portée contre elle, à savoir qu'elle s'était rendue coupable de faute professionnelle pour avoir soumis des demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études de ses enfants dans lesquelles elle avait gonflé les frais pratiqués par l'établissement scolaire et omis de déclarer les réductions obtenues au titre du deuxième enfant inscrit, ainsi que les bourses reçues de l'établissement pendant trois années scolaires. Toutefois, il a estimé que la décision de la renvoyer sans préavis pour fraude était disproportionnée, excessive, trop sévère et donc illicite. En conséquence, il a fait droit à sa requête en partie et a ordonné à l'administration d'annuler en partie la décision de renvoi en remplaçant le renvoi sans préavis par la cessation de service avec indemnité de licenciement ou de verser à la fonctionnaire une indemnité d'un montant égal à six mois de traitement de base net en lieu et place de l'annulation.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général s'est acquitté de la charge qui lui incombe d'établir les faits constitutifs de faute par des preuves claires et convaincantes sur toutes les allégations d'actes illicites portées contre la fonctionnaire au sujet des indemnités spéciales pour frais d'études. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que la fonctionnaire s'est rendue coupable non seulement de fraude par voie de faux en écritures comptables, mais aussi de communication de documents contrefaits et falsifiés à l'Organisation. Son comportement constituait une faute grave par laquelle elle s'était enrichie d'un montant d'environ 50 000 dollars des États-Unis aux dépens de l'Organisation. Le Tribunal d'appel a déclaré que les actes de malhonnêteté et d'irrégularité de cette nature justifiaient le renvoi sans préavis et sans avantages. En conséquence, il a accueilli le recours du Secrétaire général et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-039-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-811.pdf>

Arrêt 2018-UNAT-873 [Belkhabbaz (précédemment Oummih)]

Affaire disciplinaire — pouvoir discrétionnaire — enquête d'établissement des faits — groupe d'enquête — harcèlement — abus de pouvoir — représailles — faute professionnelle — renvoi pour sanction disciplinaire

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)*

Principe juridique : Toute décision du tribunal ordonnant à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines d'« engager » une procédure disciplinaire porte atteinte à son pouvoir discrétionnaire. La décision appropriée consiste à lui ordonner de prendre les mesures prévues par la section 5.18, c de la circulaire ST/SGB/2008/5.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a porté plainte contre son ancien supérieur hiérarchique et un de ses anciens collègues en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5. Dans sa plainte, elle faisait état des faits suivants : privation abusive de fonctions, discrimination et abus de pouvoir, représailles dans le cadre de l'évaluation et de la notation, diffamation et traitement préférentiel à l'égard d'un autre fonctionnaire. L'enquête ouverte sur la plainte a été menée par deux groupes d'établissement des faits distincts et a donné en fin de compte lieu à deux décisions de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, l'une constatant l'absence de conduite prohibée et l'autre classant l'affaire sans suite. La fonctionnaire a contesté la décision classant sa plainte sans suite. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la décision contestée était injustifiable et illicite, ayant constaté à diverses reprises que la procédure était inéquitable et déraisonnable. En conséquence, il a annulé ladite décision et a renvoyé l'affaire à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines pour qu'elle engage une procédure disciplinaire contre l'ancien supérieur hiérarchique de la fonctionnaire. Il a également ordonné à l'administration de verser à la fonctionnaire une indemnité d'un montant

de 20 000 dollars des États-Unis pour le préjudice psychologique, établi par rapport médical, qu'elle avait subi et une autre indemnité d'un montant de 10 000 dollars pour le préjudice consistant dans la perte de la possibilité de faire enquêter de façon approfondie et en bonne et due forme sur sa plainte, une troisième enquête n'étant pas possible après l'annulation des deux premières pour cause d'irrégularités.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Les éléments de preuve disponibles confirment le bien-fondé des conclusions du Tribunal du contentieux administratif constatant que l'ancien supérieur hiérarchique de la fonctionnaire aurait exercé des représailles contre elle pour sa conduite professionnelle et le recours fait au système de justice interne et qu'il avait usé du pouvoir que lui conférait son poste pour influencer indûment les conditions de travail de la fonctionnaire. Le Tribunal d'appel a retenu que l'ancien supérieur hiérarchique avait évincé la fonctionnaire de ses fonctions, l'empêchant ainsi de s'acquitter de ses tâches, et qu'il entendait l'humilier et la gêner en adressant sans raison valable à des personnes non intéressées copie de communications personnelles et confidentielles concernant ses performances. L'ancien supérieur hiérarchique avait adopté un ton agressif et désobligeant à l'égard de la fonctionnaire, avait fait des observations avilissantes dans des communications qu'il lui avait adressées et avait ainsi suscité sur le lieu de travail un climat d'hostilité et de vexation. Ces actes constituaient sans doute des fautes professionnelles ou des actes de harcèlement au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5. Pour ces motifs, la décision contestée portant classement sans suite de la plainte dirigée par la fonctionnaire contre son ancien supérieur hiérarchique était irrationnelle et ne pouvait être prise par un décideur raisonnable. Le Tribunal d'appel en a conclu que c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif avait annulé la décision contestée et que cette annulation relevait de ses pouvoirs de réparation prévus au paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le groupe d'enquête avait été mal constitué, le Tribunal d'appel a relevé que la section 5.14 de la circulaire ST/SGB/2008/5 n'exige pas que le groupe soit obligatoirement composé de fonctionnaires du département, du bureau ou de la mission et seulement à titre exceptionnel de fonctionnaires choisis sur la liste établie par le Bureau de la gestion des ressources humaines, mais exprime une simple préférence. Cela étant, il a indiqué que le non-respect de cette préférence n'entraîne pas la nullité des choix faits sur la liste en question, à condition que ceux-ci ne soient pas déraisonnables. Par ailleurs, il a déclaré que la décision du Tribunal du contentieux administratif ordonnant à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines d'« engager » une procédure disciplinaire portait atteinte à son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, il l'a modifiée pour ordonner à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines de prendre les mesures prévues par la section 5.18, c de la circulaire ST/SGB/2008/5. En outre, il a estimé que le rapport médical versé au dossier établissait de manière convaincante que la fonctionnaire avait subi un préjudice psychologique du fait du harcèlement allégué et de la manière dont l'enquête ouverte sur sa plainte avait été menée. Néanmoins, il a relevé que la fonctionnaire avait elle-même causé plusieurs mois de retard et qu'elle n'avait pas perdu la possibilité de faire enquêter sur sa plainte en bonne et due forme. En conséquence, il a réduit à 10 000 dollars le montant de l'indemnité accordée par le Tribunal du contentieux administratif pour préjudice moral.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2018-016%20Corr.1.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-873.pdf>

Aide juridique

Arrêt 2012-UNAT-199 (Worsley)

Aide juridique — Bureau de l'aide juridique au personnel — décision administrative — représentation — refus — pouvoir discrétionnaire

Droit applicable

- Dispositions 11.4, d, et 11.5, d, du Règlement du personnel
- Article 12 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Article 13 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

Principes juridiques : i) Les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et constituent donc des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies; et ii) le droit de bénéficier d'une aide juridique de la part du Bureau de l'aide juridique au personnel ne garantit pas un droit à être représenté par le Bureau. Le Bureau de l'aide juridique au personnel dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas représenter une personne.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision du chef du Bureau de l'aide juridique au personnel de ne pas continuer à lui fournir une aide juridique au motif que la relation conseil-client était irrémédiablement rompue. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la décision contestée relevait de l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire dont le Bureau de l'aide juridique au personnel est investi. Il a jugé que le droit de bénéficier d'une assistance de la part du Bureau de l'aide juridique au personnel ne constitue pas un droit à être représenté par le Bureau.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé l'opinion qu'il avait exprimée dans une précédente affaire, à savoir que « les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et relever par conséquent de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, sans qu'il en résulte une atteinte à l'indépendance professionnelle des conseils ». Il a jugé que le pouvoir discrétionnaire du Bureau de l'aide juridique au personnel de ne pas représenter une personne n'est pas illimité mais que, dans le cas en l'espèce, l'intéressée n'avait pas pu établir en quoi les décisions du Bureau avaient eu une incidence sur son cas. Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-024f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-199.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-135 (Larkin)

Aide juridique — Bureau de l'aide juridique au personnel — représentation — conflit d'intérêts — décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione materiae*

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2010/3 (Organisation et mandat du Bureau de l'administration de la justice)*
- *Principes gouvernant la conduite des conseils au service du Bureau de l'aide juridique au personnel*

Principe juridique : Les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et constituent donc des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de non-révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel dans son affaire qu'un ancien chef du Bureau de l'aide juridique au personnel avait prise. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa requête, au motif que l'omission alléguée n'était pas une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la part de ce dernier.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et relever par conséquent de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, sans qu'il en résulte une atteinte à l'indépendance professionnelle des conseils. Le Tribunal d'appel a estimé

que la décision de non-révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel que l'ancien chef du Bureau de l'aide juridique au personnel avait prise pouvait avoir une incidence sur les conditions d'emploi du fonctionnaire et constituait donc une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal du contentieux administratif. En conséquence, il a infirmé le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif et lui a renvoyé l'affaire pour qu'il l'examine sur le fond.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-028f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-135.pdf>

Appel/recours interlocutoire

Arrêt 2012-UNAT-243 (*Hersh*)²

Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — appel/recours — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — circonstances exceptionnelles — excès de compétence manifeste

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : En général, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond sont recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure ne sont recevables que dans les cas exceptionnels où le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a manifestement outrepassé ses pouvoirs juridictionnels. Le fait de transformer une demande de sursis à exécution en une requête sur le fond pour ensuite inviter les parties à déposer des écritures concernant le fond constitue un excès de compétence manifeste.

Ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative portant refus de la muter à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) à l'expiration du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a estimé qu'il y avait lieu de rejeter sa demande de sursis à exécution, au motif que celle-ci ne remplissait pas une des trois conditions requises pour l'accueillir. Néanmoins, ayant jugé que la décision attaquée portant refus de muter la fonctionnaire de la MINUS à la MINUSS était irrégulière, il a ordonné que la demande soit inscrite au rôle des affaires à examiner sur le fond.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : D'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond sont recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure ne sont recevables que dans les cas exceptionnels où le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a manifestement outrepassé ses pouvoirs juridictionnels. Le Tribunal d'appel a fait droit au recours du Secrétaire général au motif que le Tribunal du contentieux administratif avait manifestement outrepassé ses pouvoirs juridictionnels en transformant une demande de sursis à exécution en une requête sur le fond pour ensuite inviter les parties à déposer des écritures concernant le fond. Le Tribunal du contentieux administratif a pris une décision *ultra petita* en ordonnant des mesures qui ne lui étaient pas réclamées.

Lien vers l'ordonnance du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-154.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-243.pdf>

² Voir également l'arrêt 2012-UNAT-244 (*Bali*) à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-244.pdf>.

Arrêt 2010-UNAT-032 (Calvani)

Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — pouvoir discrétionnaire/pouvoir souverain d'appréciation — conduite de l'instruction — production de pièces — intérêt de la justice — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies)

Droit applicable

- *Article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 18, paragraphe 2, et 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Disposition 10.4 du Règlement du personnel*

Principe juridique : Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la conduite de l'instruction et la production d'éléments de preuve dans l'intérêt de la justice. Il n'est pas dans l'intérêt du système de justice interne d'admettre la recevabilité d'un appel dirigé contre une simple mesure d'instruction.

Ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé une demande tendant à faire ordonner la suspension de l'exécution d'une décision qui le plaçait en congé administratif sans traitement. À la suite d'une audience, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné à l'administration de produire un document signé par le Secrétaire général confirmant qu'il avait pris la décision de placer le fonctionnaire en congé administratif sans traitement en vertu de la disposition 10.4 du Règlement du personnel.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rejeté comme non recevable le recours interlocutoire formé par le Secrétaire général contre l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif, estimant que ce dernier dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la conduite de l'instruction et la production d'éléments de preuve dans l'intérêt de la justice. Le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait décidé une mesure d'instruction dont il lui appartenait d'apprécier souverainement la nécessité. À cet égard, il a déclaré qu'il n'était pas dans l'intérêt du système de justice interne d'admettre la recevabilité d'un appel dirigé contre une simple mesure d'instruction.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-032.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-062 (Bertucci)

Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — compétence — circonstances exceptionnelles

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 1, et 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : En règle générale, le Tribunal d'appel des Nations Unies n'a pas compétence pour connaître des recours interlocutoires, c'est-à-dire les recours formés contre des décisions rendues en cours d'instance avant le prononcé du jugement définitif. Les recours interlocutoires ne sont recevables que lorsque le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a manifestement outrepassé sa compétence.

Ordonnances du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté sa non-sélection pour le poste de Sous-Secrétaire général du département des affaires économiques et sociales. Avant et pendant l'examen de l'affaire, le Tribunal du contentieux administratif a rendu une série d'ordonnances [ordonnances n^{os} 40, 42, 43, 44 et 46 (NY/2010)].

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général a formé des recours contre ces ordonnances. Le Tribunal d'appel a déclaré qu'en règle générale seuls les recours dirigés contre des jugements définitifs sont recevables, que les recours interlocutoires sont recevables à titre exceptionnel, dans les cas où le Tribunal du conten-

tieux administratif a manifestement outrepassé sa compétence, et qu'il n'intervient pas à la légère dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont le Tribunal du contentieux administratif dispose en matière d'instruction des affaires. En outre, il a relevé que l'un des objectifs du nouveau système d'administration de la justice consiste à rendre les jugements en temps voulu, que les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ne pourraient guère progresser si chacune des parties a la possibilité de former des recours contre les décisions interlocutoires et, qu'en l'espèce, il ne voyait aucune raison de déroger à la règle générale selon laquelle seuls les recours dirigés contre des jugements définitifs sont recevables. En conséquence, il a rejeté les recours interlocutoires du Secrétaire général comme non recevables.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-062.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-160 (Villamorán)

Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — sursis à exécution préliminaire — décision administrative — exécution d'une ordonnance dans l'attente de l'issue du recours

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 13 et 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 8, paragraphe 6, du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Si l'exécution d'une décision administrative est imminente et doit intervenir avant l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, ce dernier a toute latitude pour prononcer un sursis à exécution préliminaire en attendant d'examiner la demande de sursis à exécution dont il est saisi. L'ordonnance qu'il rend en pareil cas est exécutoire même si elle fait l'objet d'un recours.

Ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a demandé la suspension de l'exécution de deux décisions administratives : i) la décision de lui octroyer un engagement temporaire après l'expiration de son contrat de durée déterminée; et ii) la décision de lui imposer une interruption de service de 31 jours avant l'octroi de l'engagement temporaire. Le Tribunal du contentieux administratif a relevé que l'article 13 de son Règlement de procédure lui fait obligation d'examiner toute requête tendant à obtenir un sursis à exécution dans les cinq jours suivant sa signification au défendeur et qu'en l'espèce la décision administrative contestée devait être exécutée avant l'expiration de ce délai de cinq jours. De plus, il a jugé qu'il avait besoin d'écritures supplémentaires pour pouvoir statuer de façon équitable et rapide sur la demande de sursis à exécution et rendre justice aux parties. En conséquence, il a ordonné une suspension préliminaire de l'exécution des décisions contestées en attendant de statuer définitivement sur la demande de sursis à exécution.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général a formé un recours contre l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a déclaré que si l'exécution d'une décision administrative est imminente sans qu'il y ait faute ou retard de la part du ou de la fonctionnaire et doit intervenir avant l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, alors que ce dernier n'est pas en mesure de rendre la décision visée au paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut parce qu'il a besoin d'un supplément d'information ou de temps pour se déterminer, il doit avoir toute latitude pour prononcer un sursis à exécution pour ces cinq jours. Toute opinion contraire viderait de leurs sens le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 13 de son Règlement de procédure, dans les cas où l'exécution de la décision administrative contestée serait imminente. Le Tribunal d'appel en a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas outrepassé sa compétence en rendant l'ordonnance contestée et que le recours interlocutoire du Secrétaire général n'était donc pas recevable. Il a ajouté que le paragraphe 6 de l'article 8 de son Règlement de procédure, qui dispose que « [l'] appel est suspensif », ne s'applique pas aux appels dirigés contre les ordonnances interlocutoires rendues par le Tribunal du contentieux

administratif et que toute ordonnance rendue par ce dernier est exécutoire nonobstant appel. Il appartient au Tribunal d'appel de décider si le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence en rendant une ordonnance interlocutoire et l'administration ne peut user d'un recours pour s'abstenir d'exécuter une ordonnance, au motif que le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence.

Lien vers l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/orders/Order%202011-NY-171.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-160.pdf>

Arrêt 2014-UNAT-410 (Igbinedion)

Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — obligation d'obtempérer — sursis à exécution — décision administrative — contrôle hiérarchique — appel/recours — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — excès de compétence

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphes 2 et 8, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 9, paragraphe 5, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principes juridiques : i) Le Tribunal d'appel établit des précédents, qui doivent être suivis dans des cas similaires par le Tribunal du contentieux administratif (règle du précédent); ii) toute ordonnance interlocutoire rendue par le Tribunal du contentieux administratif demeure juridiquement valable tant que le Tribunal d'appel ne l'a pas infirmée. Les parties qui comparaissent devant le Tribunal du contentieux administratif doivent obéir à ses décisions contraignantes; et iii) le non-respect d'une décision peut donner lieu à une procédure pour outrage.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire d'ONU-Habitat a contesté la décision de non-prorogation de son engagement. Par ordonnance n° 30, le Tribunal du contentieux administratif a fait droit à sa demande de suspension de l'exécution de la décision contestée dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique. Par ordonnance n° 33, il a accordé la suspension de l'exécution de ladite décision jusqu'à l'examen de l'affaire sur le fond. Dans l'ordonnance n° 110, il a réitéré la suspension de la décision de non-prorogation dans l'attente de sa décision sur le fond. Le Tribunal d'appel a infirmé les ordonnances n°s 30 et 33. En ce qui concerne l'ordonnance n° 30, le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence et commis une erreur de droit pour avoir prolongé le sursis à exécution au-delà de la date d'achèvement du contrôle hiérarchique. En ce qui concerne l'ordonnance n° 33, il a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence pour avoir prolongé le sursis à exécution jusqu'au prononcé de sa décision définitive sur le fond de l'affaire, en violation du paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut, qui exclut cette possibilité en cas de nomination, de promotion ou de licenciement. ONU-Habitat n'ayant pas, en violation de cette ordonnance, prorogé l'engagement du fonctionnaire, le Tribunal du contentieux administratif a, dans son jugement UNDT/2013/024, fait état de l'existence d'une obligation d'exécuter l'ordonnance qui n'avait pas été respectée. Il a jugé, entre autres, que trois fonctionnaires d'ONU-Habitat et le Bureau des affaires juridiques s'étaient rendus coupables d'atteinte à son autorité et a prononcé des renvois aux fins d'action récursoire. Le Secrétaire général a interjeté appel contre le jugement.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas agi en toute légalité lorsqu'il a rendu une ordonnance directement contraire à la jurisprudence du Tribunal d'appel. Toutefois, le Tribunal d'appel a aussi indiqué que les parties qui comparaissent devant le Tribunal du contentieux administratif doivent obéir à ses décisions contraignantes et que toute décision rendue par le Tribunal du contentieux administratif demeure juridiquement valable tant que le Tribunal d'appel ne l'a pas infirmée. Relevant que sa jurisprudence est claire sur ce point, il a jugé que le refus du Secrétaire général de se conformer à l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif était vexatoire. Il a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le non-respect d'une décision peut donner lieu à une procédure pour outrage.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-024.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2014-UNAT-410.pdf>

Arrêt 2012-UNAT-256 (Benchebbak)

Appel/recours interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — sursis à exécution — mesure conservatoire — décision administrative — engagement — contrôle hiérarchique — excès de compétence

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 13 et 14 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Dans les cas où le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a manifestement outrepassé sa compétence, le Tribunal d'appel des Nations Unies reçoit à titre exceptionnel le recours, par exemple :1) lorsqu'il a outrepassé la compétence que lui confèrent le paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut et l'article 13 de son Règlement de procédure en ordonnant la suspension de la décision contestée au-delà de la date d'achèvement du contrôle hiérarchique; et 2) lorsqu'il a outrepassé la compétence que lui confèrent le paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut et l'article 14 de son Règlement de procédure en ordonnant pendant le déroulement de l'instance la suspension de la décision contestée à titre de mesure conservatoire en cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

Ordonnances du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Le 6 octobre 2011, un fonctionnaire a demandé un contrôle hiérarchique d'une décision portant refus de proroger son engagement au-delà du 22 octobre 2011. Le 17 octobre 2011, il a demandé au Tribunal du contentieux administratif d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision contestée dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique. Le 19 octobre 2011, le Tribunal a rendu son ordonnance n° 129 prescrivant la suspension de la décision contestée jusqu'au 10 novembre 2011 pour « permettre le dépôt des observations du défendeur, la tenue d'une audience et le règlement de la question ». Le Secrétaire général a demandé que l'ordonnance soit annulée. Le 31 octobre 2011, M. Benchebbak a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif une requête sur le fond ainsi qu'une demande de mesures conservatoires. Le même jour, le Tribunal a rendu son ordonnance n° 136 rejetant la demande du Secrétaire général tendant à faire annuler l'ordonnance n° 129. Le 3 novembre 2011, il a tenu une audience.

Le 10 novembre 2011, il a rendu son ordonnance n° 142 statuant sur la demande de sursis à exécution que M. Benchebbak avait déposée en vertu de l'article 14 de son Règlement de procédure. Il a estimé que la demande était recevable, au motif que la décision contestée constituait un non-renouvellement et non un licenciement. Il en a conclu que l'interdiction de la suspension des décisions de nomination, de promotion et de licenciement prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut et à l'article 14 de son Règlement de procédure n'était pas applicable. Jugeant que les conditions de suspension de la décision contestée étaient ainsi remplies, il a ordonné la prorogation du sursis à exécution dans l'attente de sa décision sur le fond. Le Secrétaire général a interjeté appel contre les trois ordonnances.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a jugé que les recours du Secrétaire général étaient recevables en ce que le Tribunal du contentieux administratif avait : 1) outrepassé la compétence que lui conférait le paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut en ordonnant la suspension de la décision contestée au-delà de la date d'achèvement du contrôle hiérarchique; et 2) outrepassé la compétence que lui conférait le paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut en ordonnant pendant le déroulement de l'instance la suspension de la décision contestée à titre de mesure conservatoire en cas de nomination.

L'ordonnance n° 129 suspendait la décision contestée au-delà de la date d'achèvement du contrôle hiérarchique et l'ordonnance n° 136 confirmait l'ordonnance n° 129 malgré le fait que le contrôle hiérarchique était achevé.

Le Tribunal du contentieux administratif a ainsi violé le paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut et l'article 13 de son Règlement de procédure qui ne prévoient la possibilité de suspendre l'exécution d'une décision contestée que lorsque celle-ci est « en instance de contrôle hiérarchique ». L'ordonnance n° 142 prescrivait un sursis à exécution en matière de nomination pendant le déroulement de l'instance devant le Tribunal du contentieux administratif et avait ainsi violé le paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal, qui interdit d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative en cas de nomination, de promotion ou de licenciement. En conséquence, le Tribunal d'appel a fait droit aux recours du Secrétaire général et infirmé les ordonnances du Tribunal du contentieux administratif.

*Lien vers les ordonnances du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)*³

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/orders/nbi-2011-142.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-256.pdf>

Assurance maladie après la cessation de service

Arrêt 2015-UNAT-574 (Couquet)

Assurance maladie après la cessation de service — inscription — conditions d'octroi — anciens fonctionnaires — nouvel engagement/nouvelle nomination — rengagement — date d'entrée en fonctions

Droit applicable

- *Disposition 4.17 du Règlement du personnel*

Principe juridique : La date d'entrée en fonctions qui doit être retenue pour déterminer les conditions d'emploi d'anciens fonctionnaires rengagés est celle de leur nouvelle nomination.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif pour contester une décision de l'administration qui constatait qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour s'inscrire au programme d'assurance maladie après la cessation de service, au motif qu'elle n'avait pas atteint le seuil de dix ans prévu. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que pour déterminer si elle remplissait les conditions requises pour s'y inscrire, il fallait tenir compte de la date à laquelle elle avait été recrutée au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en octobre 2006 et non de celle à laquelle elle avait été nommée à l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT) en octobre 2009. Il en a conclu que la fonctionnaire remplissait les conditions requises pour s'inscrire au programme et a ordonné l'annulation de la décision contestée.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort de conclure que pour déterminer si la fonctionnaire remplissait les conditions requises pour s'inscrire au programme d'assurance maladie après la cessation de service il fallait tenir compte de la date à laquelle elle avait été recrutée au TPIY en octobre 2006 et non de celle à laquelle elle avait été nommée à l'UNAKRT en octobre 2009. Aux termes de la disposition 4.17 du Règlement du personnel, la date de recrutement valable pour déterminer les conditions d'emploi d'anciens fonctionnaires rengagés est celle de leur nouvelle nomination. Dans le cas de la fonctionnaire concernée, sa nouvelle nomination à l'UNAKRT était un rengagement au sens de la disposition 4.17 du Règlement du personnel et non une réintégration. C'est donc à juste titre que la date de son recrutement à l'UNAKRT en octobre 2009 avait été retenue pour déterminer si elle remplissait les conditions requises. En conséquence, le Tribunal d'appel a accueilli le recours du Secrétaire général et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-112.pdf>

³ Les autres ordonnances ne sont pas disponibles en ligne.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-574.pdf>

Avantages et prestations

Arrêt 2010-UNAT-031 (*Jarvis*)

Avantages et prestations — congé dans les foyers — versement forfaitaire — acceptation — calcul — montant — droit de recours

Droit applicable

- *Anciennes dispositions 105 et 107 du Règlement du personnel (série 100)*
- *Instruction administrative ST/AI/2006/4 (Voyages autorisés)*

Principe juridique : Le fait qu'un ou une fonctionnaire ait opté pour le versement forfaitaire à l'occasion de son congé dans les foyers ne lui interdit pas d'invoquer des erreurs de calcul devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire (de concert avec deux autres requérants) a contesté le calcul de la somme forfaitaire qui lui avait été versée à l'occasion de son voyage de congé dans les foyers. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa requête comme irrecevable, au motif qu'elle avait été déchu de tout droit de recours dès lors qu'elle avait opté pour la somme forfaitaire qui lui était proposée.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a relevé que la fonctionnaire et les autres requérants avaient accepté la somme forfaitaire calculée par le Groupe des voyages du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) tout en réitérant leur désaccord avec le mode de calcul. Il a déclaré que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort d'estimer que l'acceptation d'un versement forfaitaire par les intéressés à l'occasion de leur voyage de congé dans les foyers emporte déchéance de tout droit de contester le calcul de la somme forfaitaire versée. En conséquence, il a renvoyé l'affaire devant le Tribunal du contentieux administratif pour examen sur le fond.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2009-077.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-031.pdf>

Barème des traitements unifié

Arrêt 2018-UNAT-840 (*Lloret Alcañiz et consorts*)

Barème des traitements unifié — indemnité transitoire — résolution de l'Assemblée générale — décision administrative — droits acquis

Droit applicable

- *Résolution 13 (I) de l'Assemblée générale*
- *Résolution 70/244 de l'Assemblée générale*
- *Résolution 71/263 de l'Assemblée générale*
- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel*

Principe juridique : Les décisions du Secrétaire général mettant en œuvre les décisions contraignantes de l'Assemblée générale sont des décisions administratives qui peuvent avoir un effet préjudiciable sur les conditions d'emploi. Le pouvoir qu'il exerce est de pure exécution, tenant davantage de l'obligation. Toutefois, un tel exercice

du pouvoir est par nature administratif et conduit à prendre la décision élémentaire de mettre en œuvre une décision normative imposant les conditions qu'elle prescrit. Par conséquent, si ces décisions sont des décisions administratives susceptibles de recours, la portée du recours est limitée aux motifs de légalité.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Avant le 1^{er} janvier 2017, le traitement net perçu par les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation était calculé en fonction de leur situation de famille, c'est-à-dire selon qu'ils avaient ou non des personnes à charge. En 2015, l'Assemblée générale a approuvé l'institution du barème des traitements unifié, prévoyant un traitement net unique pour tous les fonctionnaires, quelle que soit leur situation familiale. En 2016, l'Assemblée générale a accédé à la demande du Secrétaire général visant à modifier le Statut du personnel en vue de la mise en œuvre des changements approuvés. Dans la mesure où les traitements de base bruts et nets des fonctionnaires qui étaient auparavant payés au taux pour personnes à charge seraient réduits, ceux-ci percevraient une indemnité transitoire progressivement amortie de 6 % de leur rémunération nette pendant une période de six ans.

Cinq fonctionnaires ont affirmé que ces modifications unilatérales de leur rémunération étaient illicites et contraires à leur contrat de travail et à leurs droits acquis. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que les décisions portant application du barème des traitements unifié constituent des décisions administratives au sens de l'article 2 de son Statut, puisqu'elles ont des incidences négatives sur les conditions d'emploi des fonctionnaires. Il a donc jugé recevables les requêtes contestant ces décisions. Il a en outre estimé qu'il y a un conflit normatif entre les résolutions 70/244 et 71/263 de l'Assemblée générale, portant adoption du barème des traitements unifié, et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale toujours en vigueur qui protègent les droits acquis des fonctionnaires. Cela étant, il a estimé que l'application par le Secrétaire général du barème des traitements unifié aux fonctionnaires, qui se traduit par une réduction de leurs traitements de base bruts et nets, porte atteinte à leurs droits acquis et est donc entachée d'irrégularités. À titre de réparation, le Tribunal du contentieux administratif a annulé les décisions contestées et ordonné que le montant correspondant à la réduction de 6 % des traitements soit réintégré dans les traitements. En ce qui concerne l'allégation des fonctionnaires selon laquelle l'indemnité transitoire a des effets discriminatoires dont ils sont victimes, le Tribunal du contentieux administratif a estimé qu'il n'était pas compétent pour déterminer si la décision de l'Assemblée générale instituant l'indemnité transitoire était irrégulière et discriminatoire, dans la mesure où les allégations portaient sur une décision législative ou réglementaire et non sur une décision administrative.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé qu'une décision administrative est une décision unilatérale à caractère administratif, prise par l'administration, par laquelle l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction prévue par un texte normatif porte atteinte aux droits d'autrui et produit des conséquences juridiques directes. Une décision de nature administrative se distingue des actes d'autorité à caractère normatif, législatif ou exécutif. La majorité des juges a considéré que l'application des résolutions par le Secrétaire général constitue une décision administrative faisant grief⁴. Ils ont admis que le Secrétaire général n'a guère ou pas de choix dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale; le pouvoir qu'il exerce étant un simple pouvoir d'application machinale, qui tient davantage de l'obligation. Toutefois, ils ont estimé que l'exercice de ce pouvoir a un caractère administratif et constitue fondamentalement un acte d'exécution d'une décision normative tendant à imposer les clauses et conditions qu'elle énonce. Il s'agit donc de décisions administratives susceptibles de porter atteinte aux conditions d'emploi et pouvant faire l'objet d'un recours pour des motifs de légalité. Ayant constaté que les décisions contestées constituent des décisions administratives, le Tribunal d'appel a recherché s'il y avait effectivement un conflit normatif ou une incompatibilité irréconciliable entre la résolution 13 (I) de 1946, aux

⁴ Une minorité de juges a fait sienne la position du Secrétaire général selon laquelle le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avait commis une erreur et outrepassé sa compétence en déclarant recevables les requêtes des fonctionnaires. Selon eux, le Secrétaire général n'était investi d'aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'application des résolutions de l'Assemblée générale et, par conséquent, les mesures prises par le Secrétaire général pour les mettre en œuvre n'étaient pas des décisions administratives affectant les conditions d'emploi ou les contrats de travail des fonctionnaires, comme en dispose l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Les décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le montant précis du traitement ou des indemnités à verser aux fonctionnaires sont sans équivoque et ne laissent au Secrétaire général aucune marge d'interprétation ni latitude. Pour la minorité des juges, lorsqu'ils allèguent que le barème des traitements unifié porte atteinte à leurs droits acquis, les fonctionnaires contestent en réalité la validité du pouvoir normatif ou législatif de l'Assemblée générale et non un quelconque pouvoir discrétionnaire exercé par le Secrétaire général.

termes de laquelle les dispositions du Statut du personnel peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires, et les résolutions 70/244 et 71/263, portant adoption du barème des traitements unifié. Le Tribunal d'appel a noté que l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel vise initialement à protéger les fonctionnaires, dans une certaine mesure, contre les modifications subséquentes du Statut portant atteinte à leurs droits acquis. Selon le Tribunal d'appel, les droits acquis s'entendent des droits exécutoires et les fonctionnaires n'acquiescent de droit au traitement ayant force exécutoire que pour les services déjà rendus. À cet égard, le Tribunal d'appel a estimé que l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel a pour seul but de faire en sorte que les fonctionnaires ne puissent être privés rétroactivement d'un avantage si les conditions juridiques y ouvrant droit sont remplies. Il en a conclu que les décisions contestées ne portaient pas atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, puisque les résolutions de l'Assemblée générale modifient leurs traitements futurs. En outre, il a jugé qu'il n'y avait pas de conflit normatif entre la résolution 13 (I) de 1946 et les résolutions 70/244 et 71/263. Il s'ensuit qu'en l'absence de conflit normatif le Secrétaire général n'a pas agi de manière irrégulière lorsqu'il a appliqué les résolutions 70/244 et 71/263. Par ailleurs, le fait qu'il soit indiqué dans les lettres de nomination des fonctionnaires que leur traitement initial « pourrait augmenter » ne revenait pas à dire que l'Organisation avait expressément promis de continuer à augmenter leur traitement et de ne jamais le réduire. L'Assemblée générale peut modifier unilatéralement les traitements auquel les fonctionnaires ont droit.

En ce qui concerne le recours incident des fonctionnaires faisant grief au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'avoir conclu qu'il n'a pas compétence pour examiner si la décision de l'Assemblée générale d'instituer l'indemnité transitoire est irrégulière, discriminatoire et contraire à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, le Tribunal d'appel a déclaré que c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a décliné sa compétence au motif qu'il ne peut connaître que des recours dirigés contre des décisions administratives.

Par ces motifs, le Tribunal d'appel a accueilli le recours du Secrétaire général, rejeté le recours incident des fonctionnaires et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-097-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-840.pdf>

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Arrêt 2013-UNAT-343 (*Larghi*)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — données de l'indice des prix à la consommation — filière monnaie locale

Droit applicable

- Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies
- Article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
- Paragraphes 26 et 38 du système d'ajustement des pensions

Principe juridique : La Caisse des pensions a la compétence légale, en vertu du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions, d'interrompre ou de suspendre la filière monnaie locale pour un pays donné lorsque l'application de cette filière aboutit à des aberrations.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a annulé la décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse, qui rejetait la demande du fonctionnaire visant à ce que la Caisse des pensions interrompe la filière locale en application du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions et a renvoyé l'affaire au Comité permanent. Le Tribunal a jugé que, en refusant d'examiner la demande du fonctionnaire, le Comité mixte n'a pas dûment exercé la compétence dont il est investi en application du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions, dont l'objectif même est de déterminer si l'application des données officielles de l'indice des prix à la consommation aboutit à des « aberrations » ou à la situation où aucune donnée à jour de l'indice des prix à la consommation n'est disponible.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-343.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-023 (Nock)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — participant — réadmission — période d'affiliation antérieure — période de participation antérieure — restitution

Droit applicable

- *Article 24 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (tel que modifié le 1^{er} avril 2007)*

Principe juridique : L'article 24 modifié des Statuts de la Caisse des pensions prévoit la possibilité pour un participant d'opter pour la restitution de sa période d'affiliation antérieure. Toutefois, il ne permet que la restitution de la période d'affiliation la plus récente.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Une fonctionnaire, qui avait été réadmise à la Caisse pour la troisième fois, a demandé la restitution de sa première période de participation. Le secrétariat de la Caisse l'a informée qu'il ne serait pas fait droit à sa demande au motif que sa première période de participation n'était pas sa « période d'affiliation la plus récente ».

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Comité mixte rejetant la demande de la fonctionnaire de se voir restituer sa première période de participation, jugeant que l'article 24 modifié des Statuts de la Caisse ne permet de restituer que la période d'affiliation la plus récente d'un participant et que la fonctionnaire avait demandé la restitution d'une période d'affiliation qui n'était pas la plus récente.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-023.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-019 (Carranza)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — participant — réadmission — période d'affiliation antérieure — période de participation antérieure — restitution — droit à la restitution — éligibilité

Droit applicable

- *Article 24 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (tel que modifié le 1^{er} avril 2007)*

Principe juridique : L'article 24 modifié des Statuts de la Caisse, qui régit la restitution d'une période d'affiliation antérieure, ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui, avant 2007, n'avaient pas droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Un fonctionnaire a demandé que sa période d'affiliation antérieure lui soit restituée à la suite de la modification de l'article 24 des Statuts de la Caisse des pensions. Le Comité mixte a rejeté sa demande au motif que l'article 24 modifié ne concerne que les participants qui n'ont pas été en mesure de se voir restituer une période d'affiliation antérieure parce que la durée de cette période est supérieure à cinq ans.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé l'interprétation de l'article 24 des Statuts de la Caisse faite par le Comité mixte, selon laquelle l'article 24 modifié en 2007 ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui, avant 2007, n'ont pas eu la possibilité de se voir restituer une période d'affiliation antérieure. Par conséquent, l'article 24 modifié ne s'appliquait pas au fonctionnaire puisqu'il avait eu droit à une restitution de sa période d'affiliation antérieure mais n'avait pas fait le nécessaire en temps voulu.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-019.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-575 (Gomez)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — prestations de retraite — déduction légale — imposition — prime d'assurance maladie après la cessation de service — pension de base nette

Droit applicable

- *Article 45 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : La pension de base nette est la somme qui reste après les déductions obligatoires/statutaires. Lorsque la prestation de retraite d'un fonctionnaire de la Caisse des pensions n'est pas soumise à l'impôt et/ou au paiement de déductions statutaires, il n'y a pas de « base nette » à prendre en considération.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Un fonctionnaire et son ex-conjointe ont signé un acte de divorce notarié en Autriche, dans lequel le requérant s'est engagé à verser à son ex-épouse 50 % du montant net de sa pension lorsqu'il prendrait sa retraite. Il a ensuite fait appel d'une décision du Comité permanent du Comité mixte de rejeter sa demande qui visait, en vertu de l'article 45 des Statuts de la Caisse, à ce que son ex-conjointe reçoive 50 % du montant mensuel de sa pension après déduction de sa cotisation à l'assurance maladie après la cessation de service. Le fonctionnaire a affirmé que le Comité permanent avait commis une erreur de droit dans son interprétation de l'expression « pension de base nette », dérogeant ainsi à la définition ordinaire de cette expression.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a noté que la prestation de retraite de la Caisse des pensions du fonctionnaire, y compris la prestation mensuelle de retraite, n'est pas soumise à l'impôt et/ou au paiement de déductions statutaires et que, par conséquent, toute contestation concernant l'application et la signification des mots « brut » et « net » est simplement d'ordre sémantique. La prime d'assurance maladie après la cessation de service est un paiement volontaire qui est déduit par la Caisse des pensions à la demande d'un bénéficiaire et ne peut donc pas être traitée ou considérée comme une déduction statutaire. Le Tribunal d'appel a rejeté le recours.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-575.pdf>

Arrêt 2014-UNAT-465 (Gonzalez-Hernandez)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions — décision du Comité permanent — ordonnance d'un tribunal national — pension alimentaire matrimoniale — pension alimentaire pour enfant — appel — Statuts de la Caisse des pensions — inobservation

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Article 45 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : Un recours déposé auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies contre une décision adoptée par le Comité permanent du Comité mixte ne peut aboutir que s'il est constaté que les Statuts de la Caisse n'ont pas été respectés, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel. Il incombe au requérant de convaincre le Tribunal que la décision contestée est entachée de vice.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Un fonctionnaire a fait appel de la décision du Comité permanent de confirmer la décision de l'administrateur de la Caisse des pensions de déduire 50 % de sa pension mensuelle pour la verser directement à son ex-conjointe, conformément à l'article 45 des Statuts de la Caisse.

Le Tribunal d'appel a noté que, conformément à l'article 2, paragraphe 9, de son Statut, un recours introduit auprès de lui contre une décision adoptée par le Comité permanent ne peut aboutir que s'il est constaté que les Statuts de la Caisse n'ont pas été respectés. Il a souligné qu'il incombait à l'appelant de le convaincre que la décision contestée était entachée de vice.

Le Tribunal d'appel a estimé que la Caisse des pensions avait correctement appliqué l'article 45 de ses Statuts et s'était appuyée sur un jugement contraignant sur le plan international, concernant les pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants, rendu par un tribunal autrichien, qui n'avait pas été contredit par le jugement de divorce rendu par le tribunal portugais. Le Tribunal d'appel a estimé que le fonctionnaire n'avait aucune raison de mettre en doute la validité du jugement du tribunal autrichien ou les obligations contraignantes qui lui avaient été imposées par l'ordonnance du tribunal autrichien. Le Tribunal d'appel a estimé que la Caisse avait agi correctement, dans le cadre de ses attributions statutaires après avoir obtenu les informations nécessaires, et avait adopté une décision motivée et fondée. Il a rejeté l'appel du fonctionnaire, estimant qu'il ne s'était pas acquitté de la charge de prouver que la décision contestée était entachée de vice.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2014-UNAT-465.pdf>

Jugement 2015-UNAT-607 (Zakharov)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions — décision du Comité permanent — appel — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — compétence

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Section K et article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : La compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'égard de la Caisse se limite à l'examen des appels des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté le refus du Comité mixte de la Caisse de soumettre son cas au Comité permanent. Il a fait valoir que la décision violait le droit de recours des fonctionnaires internationaux et appliquait les Statuts de la Caisse de manière arbitraire, injuste ou préjudiciable.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a estimé que la décision du Comité mixte de ne pas soumettre le recours du fonctionnaire au Comité permanent enfreignait les droits que lui reconnaissent les Statuts de la Caisse des pensions en le privant de l'accès à la procédure de recours et constituait une violation grave de son droit à une procédure régulière. Notant que sa compétence se limite à l'examen des recours formés contre les décisions du Comité permanent et que ce dernier n'avait pas examiné le cas du fonctionnaire, le Tribunal d'appel a estimé qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'appel et l'a renvoyé au Comité permanent.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-607.pdf>

Arrêt 2019-UNAT-912 (Clemente)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — conjoint survivant — pension de veuve — mariage précédent — validité du mariage — mariage nul et non avenue — situation matrimoniale — interprétation du mariage — droit interne — droit international privé — union de fait

Droit applicable

- *Article 34 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : Une pension de veuve est payable à l'épouse survivante d'un participant qui, au moment de son décès, avait droit à une pension de retraite, si elle était son épouse au moment de la cessation des fonctions et l'était demeurée jusqu'au moment de son décès. Conformément aux principes généraux du droit international privé, la validité d'un mariage est évaluée et déterminée selon la loi du lieu où le mariage a été célébré.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Une fonctionnaire employée par l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) avait épousé son mari aux Philippines en mars 1995 et était restée mariée avec lui pendant vingt ans jusqu'à son décès. Son défunt mari, qui avait participé à la Caisse des pensions d'octobre 1999 à novembre 2015 en tant que fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'avait inscrite comme son épouse pendant toute la durée de sa participation à la Caisse. L'OMPI et l'ONU ont toutes deux déclaré la situation matrimoniale des fonctionnaires à la Caisse et la Suisse leur a délivré un statut de résidents en tant qu'époux. Toutefois, le précédent mariage de l'époux n'avait été annulé qu'en août 1996, soit environ un an après son mariage avec la fonctionnaire. Le divorce n'étant pas légal aux Philippines, la seule manière dont un mariage peut prendre fin, autrement que par le décès d'un conjoint, est l'annulation. La Caisse des pensions a informé la fonctionnaire qu'aux termes de la législation philippine, son mariage avec son défunt mari semblait être nul en tant que mariage bigame et qu'il n'était pas légal puisqu'il précédait l'annulation du premier mariage de son mari. En conséquence, la Caisse a rejeté la demande de la fonctionnaire de bénéficier d'une prestation de veuve au titre de l'article 34 de ses Statuts. La fonctionnaire a fait appel, affirmant que sa relation conjugale avec son défunt mari constituait une union de fait, qu'en vertu du droit philippin un mariage nul ou annulable était réputé valide jusqu'à ce qu'il en soit déclaré autrement dans une procédure judiciaire et que son mariage n'avait fait l'objet d'aucune procédure judiciaire en vue d'une déclaration de nullité.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a examiné l'article 34 des Statuts de la Caisse des pensions, qui dispose qu'une pension de veuve sera versée à l'épouse survivante d'un participant qui, au moment de son décès, avait droit à une pension de retraite, si elle était son épouse au moment de la cessation des fonctions et l'était demeurée jusqu'au moment de son décès. Conformément aux principes généraux du droit international privé, la validité d'un mariage doit être évaluée et déterminée selon la loi du lieu où le mariage a été célébré, à savoir la loi des Philippines. La Cour suprême des Philippines a statué à plusieurs reprises que, bien qu'un second mariage puisse être présumé légalement nul s'il a été célébré alors qu'un premier mariage subsistait, il serait présumé valide tant qu'il n'était pas déclaré nul par un tribunal. Les actes juridiques illégaux sont souvent réputés exister dans les systèmes juridiques municipaux tant qu'ils ne sont pas annulés par un tribunal dans le cadre d'une procédure appropriée, dans la mesure où ils ont des conséquences juridiques qui ne peuvent être négligées. Un mariage peut être hypothétiquement frappé de nullité, mais il reste effectif et est, en réalité, valide jusqu'à déclaration judiciaire contraire.

Le Tribunal d'appel a constaté qu'il n'existait aucune preuve que le mariage de la fonctionnaire avait fait l'objet d'une procédure judiciaire en vue d'une déclaration de nullité aux Philippines. Le mariage avait donc été reconnu par les autorités compétentes des Philippines. Son mariage présumé valide existait à la date de la cessation des fonctions de son mari et elle était demeurée son épouse jusqu'au moment de son décès. En conséquence, le Tribunal d'appel a annulé la décision du Comité permanent du Comité mixte et a ordonné le versement d'une prestation de veuve à la fonctionnaire en vertu de l'article 34.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-912.pdf>

Arrêt 2019-UNAT-914 (*Oglesby*)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — pension de réversion — survivant potentiel — prestation de veuve/veuf — étendue de la couverture — situation matrimoniale — mariage après la cessation de service — interprétation du mariage — droit interne — unions/partenariats enregistrés — mariage homosexuel — rente — égalité de traitement — orientation sexuelle — discrimination fondée sur le sexe — compétence du tribunal — pouvoir d'accorder réparation

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Article 8 de la Charte des Nations Unies*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Articles 34, 35 et 35 ter des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : Le Tribunal d'appel n'a pas la faculté d'appliquer directement la Charte ou la Déclaration universelle des droits de l'homme et n'est pas habilité à annuler les dispositions législatives internes ou subsidiaires qui vont à l'encontre des normes qu'elles édictent. Il n'équivaut pas à une cour constitutionnelle et n'a donc pas compétence pour déclarer inconstitutionnels les Statuts de la Caisse ou pour les invalider. La compétence du Tribunal d'appel est clairement circonscrite par l'article 2, paragraphe 9, de son Statut. Il ne peut que déterminer s'il y a eu « inobservation » des Statuts.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : En avril 2018, 20 ans après sa cessation de service en décembre 1998, un ancien fonctionnaire a épousé à New York son partenaire de même sexe avec qui il vivait depuis 36 ans. À l'époque de sa cessation de service, le mariage homosexuel n'était autorisé par la loi dans aucun pays et il ne pouvait donc pas épouser son partenaire. Le lendemain du mariage, il s'est rendu au bureau de la Caisse des pensions à New York pour demander s'il pouvait inclure le nom de son époux dans son dossier comme conjoint survivant. Il a été informé que, étant donné qu'il n'était pas marié à son époux au moment de sa cessation de service en 1998, l'intéressé ne remplissait pas l'une des conditions fondamentales requises pour être admis à prétendre à une pension de veuf sur le fondement des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse et ne serait par conséquent pas reconnu comme son conjoint survivant. La Caisse a indiqué qu'en 2016 le Comité mixte avait élargi l'interprétation du terme « mariage » aux unions et partenariats enregistrés contractés légalement dans le pays où le statut personnel a été établi, pour autant qu'ils confèrent des droits analogues à ceux qui sont attachés au mariage, notamment les droits à pension. Toutefois, l'application des directives établies à cet effet n'était pas rétroactive; de plus, dans le cadre de la reconnaissance élargie des unions et des partenariats enregistrés, les unions libres et les partenariats enregistrés contractés à New York n'étaient pas considérés comme équivalents au mariage, car ils ne conféraient pas les mêmes droits et obligations que le mariage, notamment les droits à pension. La Caisse a informé l'ancien fonctionnaire qu'il pouvait acheter une rente (prestation périodique à vie d'un montant déterminé, qui est payable aux conjoints mariés après la cessation de service) en faveur de son époux, conformément à l'article 35 *ter* des Statuts, et que cette option prendrait effet 18 mois après la date du mariage.

L'ancien fonctionnaire a demandé à la Caisse d'interpréter les Statuts de manière constructive et humaine, en tenant compte du fait qu'il avait été au service de l'Organisation pendant quelque 25 ans, qu'il était âgé de 79 ans et qu'il était traité pour un grave problème cardiaque, ce qui faisait de la rente une solution de rechange non viable puisqu'elle deviendrait caduque s'il ne vivait pas jusqu'à son entrée en vigueur 18 mois après la date de son mariage. Le Comité permanent du Comité mixte a confirmé la décision de ne pas reconnaître à son époux le statut de survivant potentiel. L'ancien fonctionnaire a fait appel de cette décision, faisant valoir que les dispositions des articles 34 et 35 étaient injustement discriminatoires à l'égard des personnes entretenant une relation homosexuelle, qu'elles étaient incompatibles avec l'Article 8 de la Charte des Nations Unies et l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdisent toute discrimination injustifiée fondée sur des motifs illégitimes, notamment l'orientation sexuelle et la situation matrimoniale, et qu'il devrait bénéficier, de ce fait, d'une réparation.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a retenu que, au moment de sa cessation de service, l'ancien fonctionnaire n'était pas marié à son époux, que leur relation homosexuelle ne jouissait pas d'un statut analogue à celui du mariage dans la législation des États-Unis, que les Statuts de la Caisse des pensions ne permettaient pas de reconnaître rétroactivement leur mariage en 2018 et qu'ils édictaient expressément des règles régissant la situation de l'ancien fonctionnaire en prévoyant la possibilité d'acheter une rente à l'article 35 *ter*. Il en a conclu que, selon les termes exprès des articles 34 et 35, le conjoint de l'ancien fonctionnaire n'avait pas le droit de bénéficier d'une pension de réversion.

Néanmoins, le Tribunal d'appel a estimé que l'appelant était fondé à soutenir qu'il était injuste et discriminatoire de distinguer entre les conjoints ayant contracté des mariages hétérosexuels et les personnes entretenant des relations homosexuelles. Il a toutefois déclaré n'avoir malheureusement pas de pouvoirs de réparation pour accorder la mesure sollicitée. À cet égard, il a souligné qu'il n'était pas habilité à appliquer directement la Charte des Nations Unies ou la Déclaration universelle des droits de l'homme ni n'avait le pouvoir d'annuler les textes internes ou ceux des organes délibérants subsidiaires qui étaient incompatibles avec les normes qu'elles édictaient. Il a ajouté qu'il n'était pas comparable à une cour constitutionnelle et que le paragraphe 9 de l'article 2 de son Statut limitait sa compétence au pouvoir de déterminer s'il y avait eu « inobservation » des Statuts de la Caisse. Il en a conclu que, en l'espèce, la Caisse avait agi dans le respect de ses Statuts et que s'il existait effectivement une discrimination durable fondée sur l'orientation sexuelle qui était incompatible avec la Charte c'était au Secrétaire général ou à l'Assemblée générale qu'il incombait de régler la question. En conséquence, le Tribunal d'appel a dit devoir « malheureusement » rejeter le recours.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-914.pdf>

Arrêts 2017-UNAT-801 (Faye) et 2017-UNAT-807 (Rockcliffe)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies — membres élus — droits et privilèges

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Articles 6, a, et 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : Les fonctionnaires de la Caisse des pensions dûment élus au Comité des pensions ont les mêmes droits/privilèges que les autres membres élus.

Faits : Deux fonctionnaires de la Caisse des pensions ont été élus au Comité des pensions. À la suite de ces élections, deux possibilités leur ont été offertes : i) rester au sein du Comité des pensions et accepter d'être mutés à des postes appropriés ailleurs au Secrétariat, en dehors de la Caisse; ou ii) continuer à travailler au secrétariat de la Caisse et démissionner du Comité des pensions et du Comité mixte. Les fonctionnaires ont rejeté les deux options.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Les fonctionnaires ont été informés par la suite que le Comité mixte avait examiné le conflit d'intérêts découlant du fait qu'ils avaient été élus au Comité des pensions alors qu'ils étaient fonctionnaires de la Caisse et qu'il avait décidé qu'ils ne devraient ni avoir accès aux documents du Comité mixte ni participer aux préparatifs officiels des sessions ou à toute autre réunion du Comité mixte tant que la question du conflit d'intérêts ne serait pas résolue.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a estimé qu'au moment des élections aucune disposition n'empêchait les fonctionnaires d'être élus au Comité des pensions, dès lors qu'ils remplissaient les conditions requises à cet effet, ce qui était le cas. Il a jugé que les deux fonctionnaires étaient des membres dûment élus du Comité des pensions et qu'en conséquence directe de leur élection, ils jouissaient des mêmes droits et privilèges que les autres membres élus, droits et privilèges qui ne pouvaient être ni restreints ni refusés. Le Tribunal d'appel a fait droit aux recours et a ordonné que les fonctionnaires se voient accorder l'accès à tous les documents pertinents du Comité mixte et soient autorisés à participer et à agir en tant que membres élus dans

tous les domaines pertinents, y compris la préparation des sessions du Comité mixte et les réunions du Comité mixte et de ses groupes constitutifs, comités et groupes de travail.

Lien vers les arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-801.pdf>

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-807.pdf>

Charge de la preuve

Arrêt 2012-UNAT-201 (*Obdeijn*)

Charge de la preuve — non-renouvellement de contrat — mobiles arbitraires ou illégitimes — demandeur/demanderesse — renversement de la charge de la preuve

Droit applicable

- *Résolution 63/253 de l'Assemblée générale*
- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Disposition 4.13 du Règlement du personnel*

Principe juridique : En règle générale, c'est aux fonctionnaires qu'incombe la charge de prouver qu'une décision est arbitraire ou a été inspirée par des mobiles illégitimes. Toutefois, dès lors que l'administration refuse de révéler les motifs de la décision contestée, ce refus opère un renversement de la charge de la preuve, de sorte qu'il incombe à l'administration d'établir que sa décision n'était ni arbitraire ni inspirée par des mobiles illégitimes.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de non-renouvellement de son engagement de durée déterminée que l'administration avait prise sans en révéler les motifs. Le Tribunal du contentieux administratif a retenu que, en violation des principes de bonne foi et de loyauté, l'administration avait manqué à l'obligation de révéler les motifs de la décision, en particulier lorsque le fonctionnaire avait demandé qu'elle les lui communique.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : L'administration ne peut légitimement refuser d'indiquer les motifs des décisions faisant grief à des fonctionnaires, telles que les décisions de non-renouvellement d'engagements de durée déterminée, lorsque les fonctionnaires concernés en font la demande ou que le Tribunal le lui ordonne. Le refus de révéler les motifs d'une décision contestée opère un renversement de la charge de la preuve, de sorte qu'il incombe à l'administration d'établir que sa décision n'était ni arbitraire ni inspirée par des mobiles illégitimes et le Tribunal est en droit de tirer une conclusion défavorable du refus de l'administration. Le Tribunal d'appel a confirmé la constatation de l'illicéité de la décision contestée que le Tribunal du contentieux administratif avait opérée, ainsi que l'indemnité d'un montant de 8 000 dollars des États-Unis qu'il avait accordée pour préjudice moral. Toutefois, il a annulé l'indemnité de six mois de traitement de base net accordée pour pertes économiques, au motif que le fonctionnaire n'avait pas établi avoir subi des pertes économiques.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-032f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-201.pdf>

Contrôle hiérarchique

Arrêt 2013-UNAT-345 (*Neault*)

Contrôle hiérarchique — réponses tardives — appel — délai — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione temporis*

Droit applicable

- Article 8, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Article 7 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Disposition 11.2, d du Règlement du personnel

Principe juridique : Lorsqu'il est fait suite à une demande de contrôle hiérarchique après la date limite de 30 ou de 45 jours civils mais avant l'expiration du délai de 90 jours prévu pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif, la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique donne lieu à l'établissement d'un nouveau délai pour le recours auprès du Tribunal du contentieux administratif.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision de l'administration de ne pas la sélectionner pour un poste G-5. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu, entre autres, que la requête de la fonctionnaire était recevable *ratione temporis*, dans la mesure où elle avait été introduite dans le délai de 90 jours suivant la réponse tardive du Groupe du contrôle hiérarchique.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a jugé qu'il est à la fois raisonnable et pratique de prévoir deux dates différentes à partir desquelles le délai commence à courir. Lorsque la réponse à la demande de contrôle hiérarchique est reçue dans le délai de 45 jours, une demande doit être déposée auprès du Tribunal du contentieux administratif dans un délai de 90 jours suivant la réception par le requérant de la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique. La réception par un requérant d'une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique après le délai de 45 jours civils, mais avant l'expiration du délai de 90 jours prévu pour le recours, ouvre un nouveau délai pour le recours auprès du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel du Secrétaire général et confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif selon lequel la requête a été déposée dans les délais et était donc recevable.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-123.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-345.pdf>

Arrêt 2019-UNAT-941 (*Dieng*)

Contrôle hiérarchique — prorogation — bonne foi — estoppel — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione temporis*

Droit applicable

- Article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Article 7, paragraphe 1, du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Dispositions 11.2 et 12.3 du Règlement du personnel
- Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2010/9 (*Organisation du Département de la gestion*)

Principes juridiques : i) Un fonctionnaire qui ne reçoit pas de réponse à sa demande de contrôle hiérarchique dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la date à laquelle il doit recevoir ladite réponse, pour saisir le Tribunal du contentieux administratif. S'il reçoit une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique après l'expiration du délai prévu à cet effet, mais avant l'expiration du délai de 90 jours fixé pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif, la réception de la réponse remet les compteurs à zéro en ce qui concerne le délai fixé pour ladite

saisine. En revanche, si une réponse est reçue après l'expiration de ce délai de 90 jours, la réception de cette réponse ne remet pas les compteurs à zéro en ce qui concerne le délai fixé pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif; ii) le Groupe du contrôle hiérarchique est seulement habilité à formuler des recommandations concernant la prorogation ou la suspension des différents délais de réalisation du contrôle hiérarchique, tandis que la décision de proroger ces délais est une prérogative du Secrétaire général; et iii) lorsqu'un fonctionnaire soumet tardivement une requête au Tribunal du contentieux administratif parce que le Groupe du contrôle hiérarchique lui a communiqué des informations erronées concernant les délais, les principes de bonne foi et de régularité des procédures administratives interdisent que ce fait soit retenu à l'encontre du fonctionnaire. Parallèlement, le Secrétaire général ne peut invoquer comme moyen de défense la prescription de la demande de contrôle judiciaire.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé une demande de contrôle hiérarchique contestant sa réaffectation à un autre service. Le Groupe du contrôle hiérarchique a accusé réception de sa demande et lui a notifié par écrit que, en application de la disposition 11.2, *d* du Règlement du personnel, le contrôle hiérarchique sollicité serait mené à bien dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de sa demande, soit, au plus tard, le 23 juillet 2018. Le Groupe du contrôle hiérarchique a également indiqué que, si la réalisation du contrôle hiérarchique accusait un retard, en application de la disposition 11.4, *a*, le délai de 90 jours fixé pour le dépôt d'une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif commencerait à courir à compter du 23 juillet 2018 ou de la date à laquelle le contrôle hiérarchique aurait été mené à bien, si celle-ci était antérieure, à moins que le Secrétaire général ne décide d'une prorogation du délai dans le but de faciliter les initiatives de règlement à l'amiable. Par la suite, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé l'intéressé, toujours par écrit, que la décision contestée avait été confirmée et que, puisque sa décision avait été rendue avant l'expiration du délai de 90 jours fixé pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif, la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique ouvrait un nouveau délai pour la présentation de sa requête. Le fonctionnaire a alors contesté la décision devant le Tribunal du contentieux administratif, qui a rejeté la requête pour cause de prescription.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé sa jurisprudence aux termes de laquelle un fonctionnaire qui ne reçoit pas de réponse à une demande de contrôle hiérarchique dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date limite de communication de la réponse pour déposer un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif. La réception d'une réponse après l'expiration de ce délai de 90 jours n'ouvre pas de nouveau délai pour le dépôt d'un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif. Ayant été reçue après l'expiration de la période de 90 jours, la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique n'a pas ouvert de nouveau délai pour le dépôt d'un recours par le fonctionnaire. Le Tribunal du contentieux administratif n'a donc initialement commis aucune erreur de droit en concluant que le recours n'était pas recevable *ratione temporis* puisqu'il avait été formé hors délai.

Toutefois, en appliquant les principes de bonne foi et de régularité des procédures administratives aux faits de l'espèce, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en rejetant la demande du fonctionnaire pour cause de prescription. Il a jugé que le Groupe du contrôle hiérarchique est seulement habilité à formuler des recommandations concernant la suspension ou la prorogation des délais relatifs à la procédure du contrôle hiérarchique, tandis que le pouvoir de proroger les délais relatifs à cette procédure est une prérogative du Secrétaire général, qui ne l'a pas exercé dans le cas d'espèce. Alors qu'il n'y était pas tenu, le Groupe du contrôle hiérarchique a fait savoir au fonctionnaire que le délai de 90 jours fixé pour le dépôt d'une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif avait commencé à courir à compter du 23 juillet 2018. S'appuyant sur ces informations erronées, le fonctionnaire a déposé hors délais sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif. Au vu de ces circonstances et appliquant les principes de bonne foi et de régularité des procédures administratives aux faits spécifiques de l'affaire, le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en rejetant la requête du fonctionnaire pour cause de prescription. De ce fait également, le Secrétaire général n'est pas fondé à invoquer comme moyen de défense la prescription de la demande de contrôle judiciaire. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour un examen sur le fond.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2019-014.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-941.pdf>

Arrêt 2013-UNAT-368 (Roig)

Contrôle hiérarchique — demande — délai — notification de la décision administrative

Droit applicable

- *Article 8, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Disposition 11.2, a et c, du Règlement du personnel*

Principe juridique : Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. Les délais fixés pour le contrôle hiérarchique ne peuvent être suspendus ou supprimés.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire non retenue pour un poste P-4 a contesté la sélection d'un autre candidat. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la requête n'était pas recevable puisque sa demande de contrôle hiérarchique, déposée le 11 février 2011, était prescrite.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la demande de contrôle hiérarchique de la fonctionnaire était prescrite et non recevable. Il a conclu que le délai de 60 jours fixé pour le dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique concernant une décision de non-sélection avait commencé à courir le 29 octobre 2010, date à laquelle la fonctionnaire avait été informée de sa non-sélection, et non pas le 17 décembre 2010, lorsqu'elle avait pris connaissance de l'identité du candidat retenu. Il n'y avait pas eu de seconde décision administrative ouvrant un nouveau délai et le fait que la fonctionnaire a pris connaissance de l'identité du candidat retenu était plutôt une conséquence de la décision administrative de ne pas la sélectionner.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-146.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-368.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-600 (James)

Contrôle hiérarchique — examen — absence de demande — décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Droit applicable

- *Article 8, paragraphe 1, c, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Dispositions 11.2, a et b, du Règlement du personnel*
- *Appendice D du Règlement du personnel*

Principes juridiques : i) Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître d'une requête qui n'a pas fait l'objet d'une décision administrative suivie d'un contrôle hiérarchique; et ii) une réclamation pour faute grave portée contre l'administration est une action distincte qui ne peut être incluse dans une plainte déposée par un fonctionnaire au titre de l'appendice D.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel auprès du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation pour la perte de vision d'un œil. Il a affirmé que la cataracte de son œil droit avait été aggravée par son utilisation intensive d'ordinateurs à des fins professionnelles et que son affection avait été causée, durant l'opération de la cataracte, par l'ophtalmologiste recommandé par l'ONU. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a conclu que l'affection du fonctionnaire n'était pas imputable au service et, agissant

au nom du Secrétaire général, le Contrôleur a approuvé la recommandation du Comité de rejeter la demande du fonctionnaire tendant à ce que sa maladie (cataractes bilatérales et perte de vision d'un œil) soit reconnue comme étant imputable au service. Le fonctionnaire a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif, dénonçant le rejet de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, la négligence dont aurait fait preuve l'Organisation en lui recommandant un établissement médical qui ne répondait pas aux normes pour la chirurgie de la cataracte et le fait que l'Organisation ne lui ait pas fait cesser son service à temps pour raison de santé.

Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la plainte portée par le fonctionnaire pour fait de négligence ainsi que sa plainte relative à la cessation de service pour raison de santé n'étaient pas recevables au titre de l'article 8, paragraphe 1, c, de son Statut, le fonctionnaire n'ayant pas déposé de demande de contrôle hiérarchique. Il a en outre estimé que la demande du fonctionnaire au titre de l'appendice D n'était pas recevable, dans la mesure où il n'avait pas demandé le réexamen de la décision du Contrôleur de rejeter sa réclamation, comme en dispose l'article 17, a de l'appendice D.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la requête du fonctionnaire exigeant que l'Organisation lui verse une indemnisation de 2 millions de dollars des États-Unis aux motifs qu'elle avait fait montre de négligence pour ce qui était de son opération infructueuse de la cataracte et n'avait pas mis fin à son service en temps voulu pour raison de santé n'était pas recevable, puisqu'il était tenu de demander un contrôle hiérarchique en vertu de l'article 8, paragraphe 1, c, du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de la disposition 11.2, a du Règlement du personnel, mais ne l'avait pas fait. Le Tribunal d'appel a rejeté son argumentation selon laquelle les décisions contestées étant fondées sur l'avis d'organes techniques, à savoir le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, la Division des services médicaux et la Commission médicale, il n'était donc pas tenu de demander un contrôle hiérarchique comme prévu par la disposition 11.2, b du Règlement du personnel. Le Tribunal d'appel a relevé qu'une plainte pour faute grave portée contre l'administration est une action distincte qui ne peut être incluse dans une requête déposée au titre de l'appendice D. Le fonctionnaire était donc tenu de présenter une demande de contrôle hiérarchique concernant ces décisions avant de former un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-135.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-600.pdf>

Arrêt 2016-UNAT-661 (Kalashnik)

Contrôle hiérarchique — résultats de l'examen — décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione materiae*

Droit applicable

- *Article 8, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Les résultats d'un examen du Groupe du contrôle hiérarchique et la réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique ne sont pas des décisions administratives susceptibles de recours.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a présenté des demandes de contrôle hiérarchique concernant des décisions portant refus de l'inscrire au fichier des candidats présélectionnés pour le poste d'enquêteur résident P-4 et de le sélectionner pour des postes d'enquêteur P-4. Le Secrétaire général adjoint à la gestion a répondu aux demandes de contrôle hiérarchique du fonctionnaire, en confirmant les recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique et en jugeant les requêtes du fonctionnaire non fondées. Le fonctionnaire a par la suite déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision du Secrétaire général adjoint. Le Tribunal a déclaré la demande du fonctionnaire non recevable *ratione materiae*, au motif que la réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif et a estimé que « la nature de la décision, le cadre juridique dans lequel la décision a été prise et les conséquences de la décision » sont autant d'éléments permettant de conclure que la réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas une décision susceptible de recours. Il a précisé que la réponse à une demande de contrôle hiérarchique est une occasion pour l'administration de traiter à l'amiable la plainte formulée par un fonctionnaire mais ne constitue pas une décision nouvelle.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-087.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-661.pdf>

Critère d'établissement de la preuve

Arrêt 2012-UNAT-200 (*Majbri*)

Critère d'établissement de la preuve — décision administrative — promotion — prépondérance des preuves — examen complet et équitable

Principe juridique : Tous les candidats qui se présentent devant un jury d'entretien ont droit à un examen complet et juste de leur candidature. Un candidat qui conteste le refus d'une promotion doit prouver, par la prépondérance des preuves, l'un des motifs suivants : les procédures d'entretien et de sélection ont été violées; les membres du jury ont été partiels; le jury d'entretien a fait preuve de discrimination à l'égard d'une personne interrogée; des éléments pertinents ont été ignorés ou des éléments non pertinents ont été pris en compte; d'autres motifs peuvent éventuellement être avancés, en fonction des faits propres à chaque cas.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire qui s'était porté candidat au poste de chef du Service arabe de traduction a été présélectionné pour un entretien. Faisant suite à la recommandation du jury d'entretien, le chef de service responsable du poste à pourvoir a soumis sa recommandation pour la nomination au poste. Toutefois, à la suite d'une plainte du fonctionnaire faisant état de harcèlement et de favoritisme de la part du chef du Service arabe de traduction, et à la suite également du dépôt d'une plainte auprès du Bureau du Médiateur, la sélection du remplaçant du chef du Service sortant a été retardée dans l'attente d'une enquête plus approfondie confiée à un groupe d'établissement des faits. En octobre 2006, ce groupe a conclu que le fonctionnaire avait été traité injustement. En novembre 2006, le jury de révision a conclu que, en raison de motifs illégitimes invoqués par les évaluateurs, la note e-PAS du fonctionnaire pour 2004-2005 devait être relevée. En novembre 2006, le jury d'entretien a revu son évaluation des candidats à la lumière des conclusions du groupe d'établissement des faits et du jury de révision et a conclu que les conclusions et recommandations des deux groupes n'avaient aucun rapport avec l'évaluation des candidats. En janvier 2007, le fonctionnaire a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste de chef du Service arabe de traduction. Il a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif pour contester sa non-sélection. Le Tribunal a estimé qu'il n'existait pas de preuve convaincante que la façon dont il avait été traité par le chef du Service arabe de traduction ait porté préjudice à sa performance lors de l'entretien ou que le chef du Service ait influencé l'issue de la procédure. Le Tribunal a conclu que toutes les procédures et directives pertinentes avaient été suivies, que le dossier du fonctionnaire avait fait l'objet d'un examen complet et équitable et que le fonctionnaire n'avait subi aucun traitement injuste et discriminatoire. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : En appel, le fonctionnaire a allégué que le Tribunal du contentieux administratif avait limité à tort son analyse à la procédure d'entretien, alors que le rapport du jury de révision avait confirmé un schéma de traitement discriminatoire qui l'avait privé de perspectives réelles de perfectionnement et d'un e-PAS adéquat pour la période qui avait immédiatement précédé le processus de sélection; le Tribunal avait également commis une erreur en concluant que son dossier avait été traité de manière complète et équitable et qu'il n'avait pas subi de traitement injuste et discriminatoire. Le Tribunal d'appel a rappelé que, en examinant les décisions administratives concernant les nominations et les promotions, le Tribunal du contentieux administratif

doit vérifier si la procédure prévue par le Statut et le Règlement du personnel a été suivie et si la candidature du fonctionnaire a fait l'objet d'un examen équitable et adéquat. Il a conclu que le fonctionnaire n'avait formulé aucune plainte valable pour traitement injuste et discrimination contre l'ancien chef du Service arabe de traduction et que le Tribunal du contentieux administratif avait donc correctement limité son examen au processus d'entretien. Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel, estimant qu'il n'y avait aucune raison d'annuler le jugement du Tribunal du contentieux administratif dans la mesure où aucune preuve ne remettait en question l'équité et l'objectivité du processus de sélection.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-026f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-200.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-164 (Molari)

Critère d'établissement de la preuve — affaires disciplinaires — faute — sanction disciplinaire — licenciement

Droit applicable

- *Chapitre X du Règlement du personnel*
- *Instruction administrative ST/AI/371 (Mesures et procédures disciplinaires révisées)*

Principe juridique : Lorsqu'une procédure disciplinaire peut aboutir au licenciement, la faute doit être établie de manière claire et convaincante, c'est-à-dire que la véracité des faits allégués doit être hautement probable.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision de l'administration de la licencier. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté l'argument de la fonctionnaire selon lequel l'administration était tenue de prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Il a conclu que le comportement de la fonctionnaire était constitutif d'une faute professionnelle et que la sanction de licenciement n'était pas disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé que, lorsqu'une sanction disciplinaire est imposée par l'administration, le rôle du Tribunal consiste à déterminer si les faits sur lesquels la sanction est fondée ont été établis, si les faits établis sont constitutifs d'un manquement et si la sanction est proportionnelle à la faute commise. Il a jugé que, si la procédure peut aboutir au licenciement, la faute doit être établie de manière claire et convaincante, ce qui signifie que la véracité des faits allégués doit être hautement probable. La norme invoquée est plus élevée que celle de la prépondérance de la preuve, mais moins exigeante que l'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Le Tribunal d'appel a estimé que, dans cette affaire, les faits étaient si clairs qu'ils étaient irréfutables; quels que soient les critères d'établissement de la preuve, l'administration a assumé sa charge de la preuve. Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-058.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-164.pdf>

Décision administrative

Arrêt 2018-UNAT-843 (Kozul-Wright)

Décision administrative — décision portant levée de l'immunité — levée de l'immunité de fonctionnaires — privilèges et immunités — obligations juridiques à caractère privé

Droit applicable

- *Article 105 de la Charte des Nations Unies*

- *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*
- *Article 2, paragraphe 1, a, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 1, paragraphe 1, f, du Statut du personnel*
- *Disposition 1.2, b du Règlement du personnel*

Principe juridique : La décision du Secrétaire général de lever l'immunité d'un fonctionnaire ne constitue pas une décision administrative, mais plutôt une décision exécutive ou de politique générale.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision du Secrétaire général de lever son immunité diplomatique au regard d'un différend relatif à la location d'un appartement à son lieu d'affectation à Genève. À la demande de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a levé son immunité au regard de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal de Genève ordonnant au fonctionnaire de verser une indemnité au propriétaire. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la demande était recevable au motif que la décision de lever l'immunité constituait une décision administrative qui avait un impact direct sur le fonctionnaire. Il a toutefois conclu que l'administration avait correctement exercé son pouvoir discrétionnaire de lever l'immunité et qu'en la matière elle avait agi de manière raisonnable et appropriée, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Lorsqu'elle répond à une demande de levée de l'immunité d'un fonctionnaire, l'Organisation doit s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent envers l'État Membre requérant, en vertu des instruments internationaux pertinents qui limitent l'immunité aux actes officiels et obligent le Secrétaire général à coopérer en tout temps avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice et prévenir tout abus en rapport avec les privilèges et immunités. Le Tribunal d'appel a noté que le Secrétaire général est le mieux placé pour apprécier la nature des obligations de l'Organisation envers un État Membre, la forme de coopération qui servira les intérêts de l'Organisation et la question de savoir si le fait de ne pas lever l'immunité est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Les facteurs qu'il prendra en considération peuvent souvent être de nature politique et concerneront des questions de courtoisie. Ces considérations font que la décision du Secrétaire général de lever l'immunité revêt un caractère exécutif ou politique, ce qui ne permet pas de la classer dans la catégorie des décisions d'ordre administratif. En conséquence, le Tribunal d'appel a jugé non recevable *ratione materiae* la requête du fonctionnaire auprès du Tribunal du contentieux administratif dont il a annulé le jugement.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-076-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-843.pdf>

Arrêt 2018-UNAT-840 (*Lloret Alcañiz et consorts*)

Décision administrative — résolution de l'Assemblée générale — barème des traitements unifié — indemnité transitoire — droits acquis

Droit applicable

- *Résolution 13 (I) de l'Assemblée générale*
- *Résolution 70/244 de l'Assemblée générale*
- *Résolution 71/263 de l'Assemblée générale*
- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel*

Principe juridique : La décision administrative est une décision unilatérale à caractère administratif prise par l'administration dans l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction prévue par un texte normatif qui porte atteinte aux droits d'autrui et produit des conséquences juridiques directes. La décision à caractère administratif se distingue des actes d'autorité à caractère réglementaire, législatif ou exécutif. Les décisions du Secrétaire

général portant exécution des décisions contraignantes de l'Assemblée générale sont des décisions administratives susceptibles de porter atteinte aux conditions d'emploi. Le pouvoir que le Secrétaire général exerce est un simple pouvoir d'application machinale qui tient davantage de l'obligation. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir a un caractère administratif et constitue fondamentalement un acte d'exécution d'une décision normative tendant à imposer les clauses et conditions qu'elle énonce. Il s'ensuit que si ces décisions sont à n'en pas douter des décisions administratives qui peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, ce contrôle ne consiste qu'à vérifier si le principe de légalité a été respecté.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Avant le 1^{er} janvier 2017, le traitement net perçu par les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation était calculé en fonction de leur situation de famille, c'est-à-dire selon qu'ils avaient ou non des personnes à charge. En 2015, l'Assemblée générale a approuvé l'institution du barème des traitements unifié, prévoyant un traitement net unique pour tous les fonctionnaires, quelle que soit leur situation familiale. En 2016, l'Assemblée générale a accédé à la demande du Secrétaire général visant à modifier le Statut du personnel en vue de la mise en œuvre des changements approuvés. Dans la mesure où les traitements de base bruts et nets des fonctionnaires qui étaient auparavant payés au taux pour personnes à charge seraient réduits, ceux-ci percevraient une indemnité transitoire progressivement amortie de 6 % de leur rémunération nette pendant une période de six ans.

Cinq fonctionnaires ont affirmé que ces modifications unilatérales de leur rémunération étaient illicites et contraires à leur contrat de travail et à leurs droits acquis. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que les décisions portant application du barème des traitements unifié constituent des décisions administratives au sens de l'article 2 de son Statut, puisqu'elles ont des incidences négatives sur les conditions d'emploi des fonctionnaires. Il a donc jugé recevables les requêtes contestant ces décisions. Il a en outre estimé qu'il y a un conflit normatif entre les résolutions 70/244 et 71/263 de l'Assemblée générale, portant adoption du barème des traitements unifié, et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale toujours en vigueur qui protègent les droits acquis des fonctionnaires. Cela étant, il a estimé que l'application par le Secrétaire général du barème des traitements unifié aux fonctionnaires, qui se traduit par une réduction de leurs traitements de base bruts et nets, porte atteinte à leurs droits acquis et est donc entachée d'irrégularités. À titre de réparation, le Tribunal du contentieux administratif a annulé les décisions contestées et ordonné que le montant correspondant à la réduction de 6 % des traitements soit réintégré dans les traitements. En ce qui concerne l'allégation des fonctionnaires selon laquelle l'indemnité transitoire a des effets discriminatoires dont ils sont victimes, le Tribunal du contentieux administratif a estimé qu'il n'était pas compétent pour déterminer si la décision de l'Assemblée générale instituant l'indemnité transitoire était irrégulière et discriminatoire, dans la mesure où les allégations portaient sur une décision législative ou réglementaire et non sur une décision administrative.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé qu'une décision administrative est une décision unilatérale à caractère administratif, prise par l'administration, par laquelle l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction prévue par un texte normatif porte atteinte aux droits d'autrui et produit des conséquences juridiques directes. Une décision de nature administrative se distingue des actes d'autorité à caractère normatif, législatif ou exécutif. La majorité des juges a considéré que l'application des résolutions par le Secrétaire général constitue une décision administrative faisant grief. Ils ont admis que le Secrétaire général n'a guère ou pas de choix dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale; le pouvoir qu'il exerce étant un simple pouvoir d'application machinale, qui tient davantage de l'obligation. Toutefois, ils ont estimé que l'exercice de ce pouvoir a un caractère administratif et constitue fondamentalement un acte d'exécution d'une décision normative tendant à imposer les clauses et conditions qu'elle énonce. Il s'agit donc de décisions administratives susceptibles de porter atteinte aux conditions d'emploi et pouvant faire l'objet d'un recours pour des motifs de légalité. Ayant constaté que les décisions contestées constituent des décisions administratives, le Tribunal d'appel a recherché s'il y avait effectivement un conflit normatif ou une incompatibilité irréconciliable entre la résolution 13 (I) de 1946, aux termes de laquelle les dispositions du Statut du personnel peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires, et les résolutions 70/244 et 71/263, portant adoption du barème des traitements unifié. Le Tribunal d'appel a noté que l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel vise initialement à protéger les fonctionnaires, dans une certaine mesure, contre les modifications subséquentes du Statut portant atteinte à leurs droits acquis. Selon le Tribunal d'appel, les droits acquis s'entendent des droits

exécutoires et les fonctionnaires n'acquièrent de droit au traitement ayant force exécutoire que pour les services déjà rendus. À cet égard, le Tribunal d'appel a estimé que l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel a pour seul but de faire en sorte que les fonctionnaires ne puissent être privés rétroactivement d'un avantage si les conditions juridiques y ouvrant droit sont remplies. Il en a conclu que les décisions contestées ne portaient pas atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, puisque les résolutions de l'Assemblée générale modifient leurs traitements futurs. En outre, il a jugé qu'il n'y avait pas de conflit normatif entre la résolution 13 (I) de 1946 et les résolutions 70/244 et 71/263. Il s'ensuit qu'en l'absence de conflit normatif le Secrétaire général n'a pas agi de manière irrégulière lorsqu'il a appliqué les résolutions 70/244 et 71/263. Par ailleurs, le fait qu'il soit indiqué dans les lettres de nomination des fonctionnaires que leur traitement initial « pourrait augmenter » ne revenait pas à dire que l'Organisation avait expressément promis de continuer à augmenter leur traitement et de ne jamais le réduire. L'Assemblée générale peut modifier unilatéralement les traitements auquel les fonctionnaires ont droit.

En ce qui concerne le recours incident des fonctionnaires faisant grief au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'avoir conclu qu'il n'a pas compétence pour examiner si la décision de l'Assemblée générale d'instituer l'indemnité transitoire est irrégulière, discriminatoire et contraire à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, le Tribunal d'appel a déclaré que c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a décliné sa compétence au motif qu'il ne peut connaître que des recours dirigés contre des décisions administratives.

Par ces motifs, le Tribunal d'appel a accueilli le recours du Secrétaire général, rejeté le recours incident des fonctionnaires et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-097.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-840.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-165 (Cherif)

Décision administrative — décision du Conseil de l'OACI — recours — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies)

Droit applicable

- *Article 58 (chapitre XI) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, adoptée à Chicago le 4 avril 1947*

Principe juridique : Les décisions prises par l'organe directeur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ne sont pas des décisions administratives dans le cadre du mandat du Tribunal d'appel des Nations Unies. Il s'agit de décisions réglementaires qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la part du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général de l'OACI a contesté deux décisions prises par le Conseil de l'OACI, l'organe directeur qui l'employait. Dans ces décisions, le Conseil faisait obligation au Secrétaire général de l'OACI d'obtenir l'approbation écrite du Président du Conseil pour tout acte d'embauche, de nomination, de promotion, de prorogation de contrat ou de licenciement de fonctionnaires des classes P-4 et supérieures. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que les décisions contestées n'étaient pas des décisions administratives dans le cadre de son mandat. Il s'agissait de décisions réglementaires qui ne pouvaient faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-165.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-555 (*Pedicelli*)

Décision administrative — décision de la CFPI — incidence — conditions d'emploi — recours — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Dans la plupart des cas, une décision pour mettre en œuvre une autre décision prise par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est d'application générale et ne peut donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toutefois, lorsqu'une décision d'application générale porte atteinte aux conditions d'emploi d'un ou d'une fonctionnaire, elle doit être considérée comme une « décision administrative susceptible de recours ».

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision de l'administration tendant à mettre en œuvre une décision de la CFPI qui, en ramenant de neuf à sept le nombre de classes de la catégorie des services généraux, a reclassé le poste qu'elle occupait de G-7 à G-6. Selon elle, cet abaissement de classe avait des effets pratiques négatifs sur sa carrière, dont l'un « consistait à la priver d'éventuels droits futurs qui ne seraient accordés qu'aux fonctionnaires de la classe supérieure ». Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu à l'irrecevabilité de sa requête, au motif que la fonctionnaire ne contestait pas une « décision administrative susceptible de recours », la décision attaquée ayant été prise par la CFPI et le Secrétaire général n'étant investi d'aucun pouvoir discrétionnaire en matière d'application des décisions de la CFPI. En outre, il a retenu que la décision contestée ne s'appliquait pas uniquement à la fonctionnaire et que celle-ci n'avait pas établi que l'opération de renumérotation emportait des conséquences juridiques qui lui étaient préjudiciables.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a déclaré qu'il est du devoir du Secrétaire général d'appliquer les décisions de la CFPI, conformément aux instructions de l'Assemblée générale, et que dans la plupart des cas ces décisions sont d'application générale et ne peuvent donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il a toutefois estimé que, lorsqu'une décision d'application générale porte atteinte aux conditions d'emploi d'un ou d'une fonctionnaire, elle doit être considérée comme une « décision administrative » au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Sur la base des formulaires de notification administrative de la fonctionnaire antérieurs et postérieurs à l'application de la renumérotation faite par la CFPI, le Tribunal d'appel a constaté que l'opération avait eu une incidence négative directe sur son traitement. Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas tenu compte de ces formulaires et a donc commis des erreurs de droit et de fait pour avoir conclu que la requête de la fonctionnaire n'était pas recevable. Le Tribunal d'appel a infirmé son jugement et lui a renvoyé l'affaire.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-087.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-555.pdf>

Arrêt 2017-UNAT-746 (*Auda*)

Décision administrative — non-renouvellement — date de notification — notification verbale — notification par écrit — recours — délai imparti pour former une demande de contrôle hiérarchique — forclusion

Droit applicable

- *Disposition 11.2, c du Règlement du personnel*

Principe juridique : La notification par écrit n'est pas une condition nécessaire pour contester une décision administrative.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté une décision portant non-renouvellement de son engagement de durée déterminée. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu à la recevabilité de la requête du fonctionnaire au motif que l'intéressé avait formé sa demande de contrôle hiérarchique dans le délai prescrit, celui-ci commençant à courir à la date de la notification par écrit de la décision de non-renouvellement déjà communiquée verbalement. Sur le fond, il a conclu que le fonctionnaire ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que l'administration lui avait fait par écrit une « promesse expresse » assortie d'un « engagement ferme » de renouveler son engagement de durée déterminée, en vue d'étayer sa thèse selon laquelle il avait des raisons légitimes d'en escompter le renouvellement.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le fait que la décision de non-renouvellement ait été communiquée verbalement ne porte pas en soi à conséquence, le droit n'exigeant pas expressément que la notification soit faite par écrit en la matière. La disposition 11.2, c du Règlement du personnel ne fait pas de la notification par écrit une condition nécessaire pour contester une décision administrative. Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif rejetant la requête du fonctionnaire, mais a infirmé sa conclusion constatant la recevabilité de la requête.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-117.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-746.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-130 (Koda)

Décision administrative — rapport du BSCI — recommandation du BSCI — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Droit applicable

- *Article 97 de la Charte des Nations Unies*

Principe juridique : Les rapports et les recommandations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ne constituent pas des décisions administratives, mais toute décision administrative prise sur la base d'un rapport ou d'une recommandation du Bureau peut être contestée.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une requérante a contesté une décision qui, selon elle, tendait à la licencier de façon déguisée. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé qu'elle n'avait pas été licenciée de façon déguisée et a déclaré que la décision du BSCI concernant le contenu de son rapport d'audit ne relevait pas de sa compétence.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il a déclaré que le BSCI exerce ses activités sous « l'autorité » du Secrétaire général, mais jouit d'une « autonomie opérationnelle ». En outre, il a relevé qu'en ce qui concerne le contenu de chaque rapport et la procédure suivie pour l'établir, le Secrétaire général n'a pas le pouvoir d'influencer le BSCI ni de s'ingérer dans ses travaux. Il s'ensuit que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas non plus compétence pour le faire, puisqu'il ne peut contrôler que les décisions administratives prises par le Secrétaire général. Le Tribunal d'appel a cependant précisé que, dans la mesure où des décisions prises par le BSCI sont utilisées pour modifier les conditions d'emploi de fonctionnaires ou leur contrat de travail, le rapport du BSCI peut être contesté. Par exemple, un rapport du BSCI peut être si entaché d'erreurs que le tribunal se trouve obligé d'annuler la mesure disciplinaire prise par l'administration sur la base de ce rapport. Le Tribunal d'appel a relevé que, bien que le Tribunal du contentieux administratif ait trouvé des erreurs dans le rapport du BSCI, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise sur la base de ce rapport, l'administration n'ayant pas tenu compte de la recommandation formulée par le BSCI.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-110f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-130.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-135 (Larkin)

Décision administrative — Bureau de l'aide juridique au personnel — services juridiques — représentation — recours — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2010/3 (Organisation et mandat du Bureau de l'administration de la justice)*
- *Principes gouvernant la conduite des conseils au service du Bureau de l'aide juridique au personnel*

Principe juridique : Les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et constituent donc des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de non-révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel dans son affaire qu'un ancien chef du Bureau de l'aide juridique au personnel avait prise. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa requête, au motif que l'omission alléguée n'était pas une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la part de ce dernier.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et relever par conséquent de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, sans qu'il en résulte une atteinte à l'indépendance professionnelle des conseils. Le Tribunal d'appel a estimé que la décision de non-révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel que l'ancien chef du Bureau de l'aide juridique au personnel avait prise pouvait avoir une incidence sur les conditions d'emploi du fonctionnaire et constituait donc une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal du contentieux administratif. En conséquence, il a infirmé le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif et lui a renvoyé l'affaire pour qu'il l'examine sur le fond.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-028f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-135.pdf>

Arrêt 2012-UNAT-199 (Worsley)

Décision administrative — Bureau de l'aide juridique au personnel — services juridiques — représentation — aide juridique — incidence — conditions d'emploi — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Droit applicable

- *Dispositions 11.4, d, et 11.5, d, du Règlement du personnel*
- *Article 12 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 13 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et constituent

donc des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision du chef du Bureau de l'aide juridique au personnel de ne pas continuer à lui fournir une aide juridique au motif que la relation conseil-client était irrémédiablement rompue. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la décision contestée relevait de l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire dont le Bureau de l'aide juridique au personnel est investi. Le Tribunal a jugé que le droit de bénéficier d'une assistance de la part du Bureau de l'aide juridique au personnel ne constitue pas un droit à être représenté par le Bureau.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé l'opinion qu'il avait exprimée dans une précédente affaire, à savoir que « les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et relever par conséquent de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, sans qu'il en résulte une atteinte à l'indépendance professionnelle des conseils ». Il a jugé que le pouvoir discrétionnaire du Bureau de l'aide juridique au personnel de ne pas représenter une personne n'est pas illimité mais que, dans le cas en l'espèce, l'intéressée n'avait pas pu établir en quoi les décisions du Bureau avaient eu une incidence sur son cas. Le Tribunal d'appel a confirmé l'opinion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle le droit des fonctionnaires de recevoir une assistance du Bureau de l'aide juridique n'est pas équivalent au droit d'être représenté en justice par le Bureau. Par ces motifs, il a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-024f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-199.pdf>

Arrêt 2016-UNAT-661 (*Kalashnik*)

Décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione materiae* — résultat du contrôle hiérarchique

Droit applicable

- *Article 8, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Le résultat du contrôle hiérarchique, c'est-à-dire la réponse du Secrétaire général à une demande de contrôle hiérarchique, n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a présenté des demandes de contrôle hiérarchique concernant des décisions portant refus de l'inscrire au fichier des candidats présélectionnés pour le poste d'enquêteur résident P-4 et de le sélectionner pour des postes d'enquêteur P-4. Le Secrétaire général adjoint à la gestion a répondu aux demandes de contrôle hiérarchique du fonctionnaire, en confirmant les recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique et en jugeant les requêtes du fonctionnaire non fondées. Le fonctionnaire a par la suite déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision du Secrétaire général adjoint. Le Tribunal a déclaré la demande du fonctionnaire non recevable *ratione materiae*, au motif que la réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif et a estimé que « la nature de la décision, le cadre juridique dans lequel la décision a été prise et les conséquences de la décision » sont autant d'éléments permettant de conclure que la réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas une décision susceptible de recours. Il a précisé que la réponse à une demande de contrôle hiérarchique est une occasion pour l'administration de traiter à l'amiable la plainte formulée par un fonctionnaire mais ne constitue pas une décision nouvelle.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-087.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-661.pdf>

Discrimination

Arrêt 2019-UNAT-914 (*Oglesby*)

Discrimination — discrimination sexuelle — orientation sexuelle — mariage homosexuel — égalité de traitement — situation matrimoniale — mariage après la cessation de service — Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — pension de réversion du conjoint survivant — pension de veuf — conjoint survivant éventuel — compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies — pouvoir d'accorder réparation

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Article 8 de la Charte des Nations Unies*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Articles 34, 35 et 35 ter des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principes juridiques : i) Lorsqu'en agissant dans le respect de ses Statuts, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies commet un acte de discrimination incompatible avec la Charte des Nations Unies, c'est au Secrétaire général ou à l'Assemblée générale qu'il incombe de régler la question; et ii) le Tribunal d'appel n'a pas la faculté d'appliquer directement la Charte ou la Déclaration universelle des droits de l'homme et n'est pas habilité à annuler les dispositions législatives internes ou subsidiaires qui vont à l'encontre des normes qu'elles édictent. Il n'équivaut pas à une cour constitutionnelle et n'a donc pas compétence pour déclarer inconstitutionnels les Statuts de la Caisse ou pour les invalider. La compétence du Tribunal d'appel est clairement circonscrite par l'article 2, paragraphe 9, de son Statut. Il ne peut que déterminer s'il y a eu « inobservation » des Statuts.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : En avril 2018, 20 ans après sa cessation de service en décembre 1998, un ancien fonctionnaire a épousé à New York son partenaire de même sexe avec qui il vivait depuis 36 ans. À l'époque de sa cessation de service, le mariage homosexuel n'était autorisé par la loi dans aucun pays et il ne pouvait donc pas épouser son partenaire. Le lendemain du mariage, il s'est rendu au bureau de la Caisse des pensions à New York pour demander s'il pouvait inclure le nom de son époux dans son dossier comme conjoint survivant. Il a été informé que, étant donné qu'il n'était pas marié à son époux au moment de sa cessation de service en 1998, l'intéressé ne remplissait pas l'une des conditions fondamentales requises pour être admis à prétendre à une pension de veuf sur le fondement des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse et ne serait par conséquent pas reconnu comme son conjoint survivant. La Caisse a indiqué qu'en 2016 le Comité mixte avait élargi l'interprétation du terme « mariage » aux unions et partenariats enregistrés contractés légalement dans le pays où le statut personnel a été établi, pour autant qu'ils confèrent des droits analogues à ceux qui sont attachés au mariage, notamment les droits à pension. Toutefois, l'application des directives établies à cet effet n'était pas rétroactive; de plus, dans le cadre de la reconnaissance élargie des unions et des partenariats enregistrés, les unions libres et les partenariats enregistrés contractés à New York n'étaient pas considérés comme équivalents au mariage, car ils ne conféraient pas les mêmes droits et obligations que le mariage, notamment les droits à pension. La Caisse a informé l'ancien fonctionnaire qu'il pouvait acheter une rente (prestation périodique à vie d'un montant déterminé, qui est payable aux conjoints mariés après la cessation de service) en faveur de son époux, conformément à l'article 35 *ter* des Statuts, et que cette option prendrait effet 18 mois après la date du mariage.

L'ancien fonctionnaire a demandé à la Caisse d'interpréter les Statuts de manière constructive et humaine, en tenant compte du fait qu'il avait été au service de l'Organisation pendant quelque 25 ans, qu'il était âgé de 79 ans et qu'il était traité pour un grave problème cardiaque, ce qui faisait de la rente une solution de rechange non viable puisqu'elle deviendrait caduque s'il ne vivait pas jusqu'à son entrée en vigueur 18 mois après la date de son mariage. Le Comité permanent du Comité mixte a confirmé la décision de ne pas reconnaître à son époux

le statut de survivant potentiel. L'ancien fonctionnaire a fait appel de cette décision, faisant valoir que les dispositions des articles 34 et 35 étaient injustement discriminatoires à l'égard des personnes entretenant une relation homosexuelle, qu'elles étaient incompatibles avec l'Article 8 de la Charte des Nations Unies et l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdisent toute discrimination injustifiée fondée sur des motifs illégitimes, notamment l'orientation sexuelle et la situation matrimoniale, et qu'il devrait bénéficier, de ce fait, d'une réparation.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a retenu que, au moment de sa cessation de service, l'ancien fonctionnaire n'était pas marié à son époux, que leur relation homosexuelle ne jouissait pas d'un statut analogue à celui du mariage dans la législation des États-Unis, que les Statuts de la Caisse des pensions ne permettaient pas de reconnaître rétroactivement leur mariage en 2018 et qu'ils édictaient expressément des règles régissant la situation de l'ancien fonctionnaire en prévoyant la possibilité d'acheter une rente à l'article 35 *ter*. Il en a conclu que, selon les termes exprès des articles 34 et 35, le conjoint de l'ancien fonctionnaire n'avait pas le droit de bénéficier d'une pension de réversion.

Néanmoins, le Tribunal d'appel a estimé que l'appelant était fondé à soutenir qu'il était injuste et discriminatoire de distinguer entre les conjoints ayant contracté des mariages hétérosexuels et les personnes entretenant des relations homosexuelles. Il a toutefois déclaré n'avoir malheureusement pas de pouvoirs de réparation pour accorder la mesure sollicitée. À cet égard, il a souligné qu'il n'était pas habilité à appliquer directement la Charte des Nations Unies ou la Déclaration universelle des droits de l'homme ni n'avait le pouvoir d'annuler les textes internes ou ceux des organes délibérants subsidiaires qui étaient incompatibles avec les normes qu'elles édictaient. Il a ajouté qu'il n'était pas comparable à une cour constitutionnelle et que le paragraphe 9 de l'article 2 de son Statut limitait sa compétence au pouvoir de déterminer s'il y avait eu « inobservation » des Statuts de la Caisse. Il en a conclu que, en l'espèce, la Caisse avait agi dans le respect de ses Statuts et que s'il existait effectivement une discrimination durable fondée sur l'orientation sexuelle qui était incompatible avec la Charte c'était au Secrétaire général ou à l'Assemblée générale qu'il incombait de régler la question. En conséquence, le Tribunal d'appel a dit devoir « malheureusement » rejeter le recours.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-914.pdf>

Droit à une procédure régulière/droits de la défense

Arrêt 2016-UNAT-618 (*Subramanian et consorts*)

Droit à une procédure régulière/droits de la défense — accès à la justice — droit de recours — procédure (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — demande de prorogation de délai — jugement selon une procédure simplifiée — erreur de procédure

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 1, et 8, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 7, paragraphe 5, du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Aux termes de l'article 8 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a compétence pour statuer sur la recevabilité des requêtes. Toutefois, il ne peut transformer une demande de prorogation de délai en « requête » et la rejeter comme non recevable selon une procédure simplifiée. Un tel acte constitue un excès de compétence et une violation du droit des fonctionnaires à une procédure régulière.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Des fonctionnaires ont sollicité devant le Tribunal du contentieux administratif une prorogation de délai pour déposer des requêtes contre une décision du Bureau de la gestion des ressources humaines qui faisait savoir que, « selon les conclusions de l'enquête générale sur les conditions d'emploi effectuée à New Delhi (Inde) en juin 2013, les traitements du personnel recruté sur le plan local dépassaient ceux pratiqués sur le marché du travail ». Sans statuer sur leur demande de prorogation

de délai, le Tribunal du contentieux administratif a tranché l'affaire sur le fond, concluant que leurs contestations n'étaient pas recevables *ratione materiae*.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence, violé les droits de former des requêtes et d'avoir accès à la justice qui sont conférés aux fonctionnaires concernés par les textes en vigueur et commis des erreurs de procédure lorsqu'il a, de sa propre initiative, transformé leur demande de prorogation de délai en requête et rejeté celle-ci comme non recevable selon une procédure simplifiée. En conséquence, le Tribunal d'appel a infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et a renvoyé l'affaire à ce dernier en lui donnant instruction de permettre aux fonctionnaires concernés de déposer des requêtes introductives d'instance.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-025.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-618.pdf>

Arrêt 2013-UNAT-302 (Requérant)

Droit à une procédure régulière/droits de la défense — personne accusée — harcèlement sexuel — sanction disciplinaire — renvoi sans préavis — droit d'être confronté à ses accusateurs

Droit applicable

- *Normes de conduite de la fonction publique internationale*
- *Article premier, paragraphe 2, b, du Statut du personnel*
- *Ancienne disposition 101.2 du Statut du personnel (série 100)*

Principe juridique : Les garanties judiciaires n'exigent pas toujours qu'un fonctionnaire qui conteste une mesure disciplinaire de renvoi sans préavis puisse interroger et confronter ses accusateurs.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire de l'UNICEF a contesté la décision de l'administration de le renvoyer sans préavis sur la base d'allégations de harcèlement sexuel portées par cinq individus n'ayant pas le statut de fonctionnaires, employés comme serveurs et agents de sécurité dans un camp résidentiel au Soudan du Sud. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la sanction de renvoi sans préavis était fondée sur des accusations non prouvées et que le droit du fonctionnaire à une procédure régulière avait été violé, dans la mesure où il n'avait pas pu confronter et interroger les plaignants, qui ne s'étaient pas présentés à l'audience devant le Tribunal du contentieux administratif.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et confirmé la décision de renvoyer le fonctionnaire sans préavis. Il a estimé que les preuves présentées dans cette affaire justifiaient la décision prise par l'UNICEF. Tout en reconnaissant l'importance de la confrontation et du contre-interrogatoire des témoins, le Tribunal d'appel a jugé que la procédure régulière n'exige pas toujours qu'un fonctionnaire contestant une mesure disciplinaire de renvoi sans préavis puisse confronter et interroger ses accusateurs. Dans certaines circonstances, l'ensemble du processus n'est pas foncièrement vicié par le déni de ce droit; en l'espèce, il a été établi à la satisfaction du Tribunal d'appel que l'accusé avait disposé, de façon équitable et légitime, de la possibilité de se défendre. Dans le cas d'espèce, le Tribunal d'appel a estimé que les éléments clés du droit du fonctionnaire à une procédure régulière avaient été respectés, le fonctionnaire ayant été pleinement informé des accusations portées contre lui, de l'identité de ses accusateurs et de leur témoignage. Le fonctionnaire était dès lors en mesure de se défendre et de contester la véracité des déclarations de ses accusateurs.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-054.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-unat-302.pdf>

Droits acquis

Arrêt 2018-UNAT-840 (*Lloret Alcañiz et consorts*)

Droits acquis — résolution de l'Assemblée générale — barème des traitements unifié — indemnité transitoire

Droit applicable

- *Résolution 13 (I) de l'Assemblée générale*
- *Résolution 70/244 de l'Assemblée générale*
- *Résolution 71/263 de l'Assemblée générale*
- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel*

Principe juridique : Dans tout contrat de travail, le droit acquis s'entend du droit pour une partie de recevoir une prestation en contrepartie de celle qu'elle a fournie. Ainsi, la protection envisagée vise à faire en sorte que les conditions d'emploi des fonctionnaires ne puissent être modifiées d'une manière qui priverait ces derniers d'un avantage, dès lors que les conditions juridiques y ouvrant droit ont été remplies, autrement dit lorsque le droit à la contrepartie (traitement ou avantages) est exécutoire pour avoir pris effet ou a été acquis au moyen de services déjà rendus. Les fonctionnaires n'acquièrent de droit au traitement ayant force exécutoire que pour les services déjà rendus.

Dès lors, l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel a pour seul but de faire en sorte que les fonctionnaires ne puissent être privés d'un avantage si les conditions juridiques y ouvrant droit ont été remplies. La protection qui s'attache aux droits acquis se limite donc à garantir qu'aucune modification du Statut du personnel ne viendrait réduire les avantages dévolus aux fonctionnaires ou acquis par ces derniers pour des services rendus avant l'entrée en vigueur de la modification. Celle-ci ne peut réduire rétroactivement les avantages déjà acquis. Cela étant, la théorie de la protection des droits acquis est en substance une émanation du principe de non-rétroactivité. Elle a pour but de protéger les personnes contre les atteintes que des textes rétroactifs pourraient porter à leurs droits exécutoires.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Avant le 1^{er} janvier 2017, le traitement net perçu par les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation était calculé en fonction de leur situation de famille, c'est-à-dire selon qu'ils avaient ou non des personnes à charge. En 2015, l'Assemblée générale a approuvé l'institution du barème des traitements unifié, prévoyant un traitement net unique pour tous les fonctionnaires, quelle que soit leur situation familiale. En 2016, l'Assemblée générale a accédé à la demande du Secrétaire général visant à modifier le Statut du personnel en vue de la mise en œuvre des changements approuvés. Dans la mesure où les traitements de base bruts et nets des fonctionnaires qui étaient auparavant payés au taux pour personnes à charge seraient réduits, ceux-ci percevraient une indemnité transitoire progressivement amortie de 6 % de leur rémunération nette pendant une période de six ans.

Cinq fonctionnaires ont affirmé que ces modifications unilatérales de leur rémunération étaient illicites et contraires à leur contrat de travail et à leurs droits acquis. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que les décisions portant application du barème des traitements unifié constituent des décisions administratives au sens de l'article 2 de son Statut, puisqu'elles ont des incidences négatives sur les conditions d'emploi des fonctionnaires. Il a donc jugé recevables les requêtes contestant ces décisions. Il a en outre estimé qu'il y a un conflit normatif entre les résolutions 70/244 et 71/263 de l'Assemblée générale, portant adoption du barème des traitements unifié, et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale toujours en vigueur qui protègent les droits acquis des fonctionnaires. Cela étant, il a estimé que l'application par le Secrétaire général du barème des traitements unifié aux fonctionnaires, qui se traduit par une réduction de leurs traitements de base bruts et nets, porte atteinte à leurs droits acquis et est donc entachée d'irrégularités. À titre de réparation, le Tribunal du contentieux administratif a annulé les décisions contestées et ordonné que le montant correspondant à la réduction de 6 % des traitements soit réintégré dans les traitements. En ce qui concerne l'allégation des fonctionnaires selon laquelle l'indemnité transitoire a des effets discriminatoires dont ils sont victimes, le Tribunal du contentieux administratif a estimé qu'il n'était pas compétent pour déterminer si la décision de l'Assemblée générale instituant l'indemnité transi-

toire était irrégulière et discriminatoire, dans la mesure où les allégations portaient sur une décision législative ou réglementaire et non sur une décision administrative.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a jugé que le recours dont il était saisi soulevait d'importants points de droit concernant le pouvoir de l'Organisation de modifier ou de réduire unilatéralement la rémunération de ses fonctionnaires. En conséquence, son Président a décidé de renvoyer le recours devant le Tribunal d'appel siégeant en formation plénière, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut.

Le Tribunal d'appel a rappelé qu'une décision administrative est une décision unilatérale à caractère administratif, prise par l'administration, par laquelle l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction prévue par un texte normatif porte atteinte aux droits d'autrui et produit des conséquences juridiques directes. Une décision de nature administrative se distingue des actes d'autorité à caractère normatif, législatif ou exécutif. La majorité des juges a considéré que l'application des résolutions par le Secrétaire général constitue une décision administrative faisant grief. Ils ont admis que le Secrétaire général n'a guère ou pas de choix dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale; le pouvoir qu'il exerce étant un simple pouvoir d'application machinale, qui tient davantage de l'obligation. Toutefois, ils ont estimé que l'exercice de ce pouvoir a un caractère administratif et constitue fondamentalement un acte d'exécution d'une décision normative tendant à imposer les clauses et conditions qu'elle énonce. Il s'agit donc de décisions administratives susceptibles de porter atteinte aux conditions d'emploi et pouvant faire l'objet d'un recours pour des motifs de légalité. Ayant constaté que les décisions contestées constituent des décisions administratives, le Tribunal d'appel a recherché s'il y avait effectivement un conflit normatif ou une incompatibilité irréconciliable entre la résolution 13 (I) de 1946, aux termes de laquelle les dispositions du Statut du personnel peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires, et les résolutions 70/244 et 71/263, portant adoption du barème des traitements unifié. Le Tribunal d'appel a noté que l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel vise initialement à protéger les fonctionnaires, dans une certaine mesure, contre les modifications subséquentes du Statut portant atteinte à leurs droits acquis. Selon le Tribunal d'appel, les droits acquis s'entendent des droits exécutoires et les fonctionnaires n'acquièrent de droit au traitement ayant force exécutoire que pour les services déjà rendus. À cet égard, le Tribunal d'appel a estimé que l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel a pour seul but de faire en sorte que les fonctionnaires ne puissent être privés rétroactivement d'un avantage si les conditions juridiques y ouvrant droit sont remplies. Il en a conclu que les décisions contestées ne portaient pas atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, puisque les résolutions de l'Assemblée générale modifient leurs traitements futurs. En outre, il a jugé qu'il n'y avait pas de conflit normatif entre la résolution 13 (I) de 1946 et les résolutions 70/244 et 71/263. Il s'ensuit qu'en l'absence de conflit normatif le Secrétaire général n'a pas agi de manière irrégulière lorsqu'il a appliqué les résolutions 70/244 et 71/263. Par ailleurs, le fait qu'il soit indiqué dans les lettres de nomination des fonctionnaires que leur traitement initial « pourrait augmenter » ne revenait pas à dire que l'Organisation avait expressément promis de continuer à augmenter leur traitement et de ne jamais le réduire. L'Assemblée générale peut modifier unilatéralement les traitements auquel les fonctionnaires ont droit.

En ce qui concerne le recours incident des fonctionnaires faisant grief au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'avoir conclu qu'il n'a pas compétence pour examiner si la décision de l'Assemblée générale d'instituer l'indemnité transitoire est irrégulière, discriminatoire et contraire à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, le Tribunal d'appel a déclaré que c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a décliné sa compétence au motif qu'il ne peut connaître que des recours dirigés contre des décisions administratives.

Par ces motifs, le Tribunal d'appel a accueilli le recours du Secrétaire général, rejeté le recours incident des fonctionnaires et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-097.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-840.pdf>

Droits et obligations essentiels des fonctionnaires

Arrêt 2018-UNAT-892 (*Ozturk*)

Droits et obligations essentiels des fonctionnaires — obligations juridiques privées — dettes contractées envers des tiers — décision de justice nationale — pension alimentaire — pension alimentaire pour enfant — exécution de la décision de justice — retenues sur traitement — montant à retenir — pouvoir discrétionnaire de l'administration

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies*
- *Dispositions 1.2, b, et 3.18, c, du Règlement du personnel*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1999/4 (Obligations d'entretien et d'éducation et autres obligations alimentaires des fonctionnaires)*

Principe juridique : Aux termes de la disposition 3.18, c, iii du Règlement du personnel, le Secrétaire général a le pouvoir discrétionnaire de prendre en toute régularité et en toute équité des décisions en cas de dettes contractées par des fonctionnaires envers des tiers. En pareil cas, l'administration a le droit et l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire et, pour ce faire, de prendre en considération tous les facteurs pertinents et, le cas échéant, de modifier le montant des retenues opérées sur les traitements et autres émoluments des fonctionnaires concernés.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté une décision de l'administration tendant à opérer une retenue de 25 % sur son traitement à titre de pension alimentaire pour El., un de ses quatre enfants, en exécution d'une décision rendue par un tribunal kazakh. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'administration avait eu tort de présumer qu'elle n'a pas le pouvoir d'apprécier souverainement le montant à saisir sur le traitement du fonctionnaire, la disposition 3.18, c, iii du Règlement du personnel et la section 2.1 de la circulaire ST/SGB/1999/4 lui laissant toute latitude pour déterminer ce montant.

Il a retenu que l'administration avait manqué à l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire, conformément au droit, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes, notamment en recherchant s'il existait d'autres décisions de justice nationales accordant des pensions alimentaires aux autres membres de la famille du fonctionnaire. En outre, il a jugé que la retenue mensuelle de 25 % (correspondant à une somme comprise entre 1 957 et 2 773 dollars des États-Unis) était déraisonnable par rapport au montant de l'indemnité mensuelle pour enfant à charge (27 dollars) que l'ONU versait à la mère de l'enfant au Kazakhstan, où elle travaillait comme fonctionnaire recrutée sur le plan national au Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

À titre de réparation, il a annulé la décision contestée et a ordonné le remboursement des sommes retenues depuis la date de la décision contestée jusqu'à celle du prononcé du jugement, déduction faite de l'indemnité pour enfant à charge versée au fonctionnaire pour El. Il a ajouté que l'Organisation devait déterminer à nouveau, en exerçant son pouvoir discrétionnaire conformément au droit et notamment en tenant compte de tous les éléments pertinents, le montant à retenir sur le traitement du fonctionnaire en faveur d'El. à partir de la date de la décision contestée.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a relevé que, aux termes de la disposition 1.2, b du Règlement du personnel, le fonctionnaire doit se conformer aux lois en vigueur dans le lieu d'affectation et honorer ses obligations juridiques privées, y compris, mais sans s'y limiter, celle de respecter les décisions des tribunaux compétents. Toutefois, le cadre juridique défini par la circulaire ST/SGB/1999/4 doit être interprété à la lumière de la disposition 3.18, c, iii du Règlement du personnel, qui confère à l'administration un pouvoir discrétionnaire, comme en témoigne l'utilisation du terme « peut » dans cette disposition, pour prendre des décisions en toute régularité et en toute équité en cas de dettes contractées envers des tiers, sous réserve que le Secrétaire général donne son autorisation. En pareil cas, comme en l'espèce où une décision de justice ordonne le versement d'une pension alimentaire, l'administration a le droit et l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire et, pour ce faire, de prendre en considération tous les facteurs pertinents et, le cas échéant, de modifier le montant des retenues opérées sur les traitements et autres émoluments des fonctionnaires concernés. Le Tribunal d'appel a estimé que cette approche n'est pas contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui dispose que l'ONU ne doit pas intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.

Le Tribunal d'appel a ajouté qu'il n'y a pas d'exercice valable du pouvoir discrétionnaire conféré à l'administration lorsque celle-ci tranche toujours dans le même sens les questions administratives dont elle est saisie ou agit en pensant à tort qu'elle est contrainte de faire un choix déterminé, à l'exclusion de tout autre choix parmi les diverses possibilités d'action qui s'offrent à elle. Dans ces cas, l'administration manque, en toute illégalité, à l'obligation de trouver un juste équilibre entre les intérêts antagoniques en cause en tenant compte de tous les éléments nécessaires à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire afin de choisir la conséquence juridique appropriée. En conséquence, le Tribunal d'appel a débouté le Secrétaire général de son recours et confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2018-055.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-892.pdf>

Éléments de preuve

Arrêt 2010-UNAT-087 (*Liyanarachige*)

Éléments de preuve — procédure disciplinaire — enquête — témoins — déclarations anonymes — droit à une procédure régulière/droits de la défense

Droit applicable

- *Article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Anciennes dispositions 101.2, a, et 110.2 du Règlement du personnel (série 100)*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/13 (Statut et droits et devoirs essentiels des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies)*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels)*

Principe juridique : Une sanction disciplinaire ne peut être fondée uniquement sur des déclarations anonymes.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de le renvoyer sans préavis pour faute grave. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa requête.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit pour avoir confirmé la décision portant renvoi du fonctionnaire sans préavis, qui avait été prise en violation des exigences de la procédure contradictoire et des droits de la défense. Selon le Tribunal d'appel, « si le recueil, au cours de l'enquête, et l'utilisation de témoignages émanant de personnes dont l'anonymat est conservé tout au long de la procédure, y compris devant le Tribunal, ne peu[ven]t être exclu[s] par principe en matière disciplinaire, une sanction disciplinaire ne peut être fondée uniquement sur des déclarations anonymes ». En conséquence, le Tribunal d'appel a ordonné l'annulation de la décision contestée portant renvoi du fonctionnaire sans préavis; à titre subsidiaire, il a ordonné au Secrétaire général de verser 12 mois de traitement de base net au fonctionnaire à titre d'indemnité compensatrice en lieu et place de l'annulation.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-041f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies :

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-087.pdf>

Arrêt 2017-UNAT-742 (Kallon)

Éléments de preuve — preuve du préjudice — préjudice moral — témoignage unique du demandeur ou de la demanderesse — indemnisation

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Toute demande d'indemnisation d'un préjudice doit être étayée par des preuves. Le témoignage d'un ou d'une fonctionnaire à lui seul ne suffit pas pour établir l'existence d'un préjudice en vertu de l'article 9, paragraphe 1, *b*, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies et de l'article 10, paragraphe 5, *b*, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a contesté devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies des décisions administratives lui retirant son titre de chef de la section des achats de la MINUSTAH et refusant de lui accorder le titre requis pour occuper le poste de chef de la section des achats dans un autre lieu d'affectation. Le Tribunal du contentieux administratif a annulé ces décisions, estimant qu'elles avaient été prises, sans procédure régulière ni justification, en réaction à des allégations reprochant au fonctionnaire de ne pas exercer convenablement les pouvoirs qui lui avaient été délégués. Il a refusé de rétablir le fonctionnaire dans son titre, mais a ordonné que l'administration lui verse une indemnité d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis majorée d'intérêts à titre de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire à raison de la stigmatisation, de l'atteinte à sa réputation, du stress, de l'anxiété et du préjudice moral qu'il avait subis.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le recours du Secrétaire général a été tranché par le Tribunal d'appel siégeant en formation plénière. La majorité des juges a confirmé les conclusions du Tribunal du contentieux administratif retenant que les décisions contestées étaient entachées de vices de fond et de procédure et a rejeté le recours. En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice moral ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif, la majorité a relevé que la modification apportée au paragraphe 5, *b* de l'article 10 de son Statut, à la suite de la résolution 69/203 de l'Assemblée générale, a pour but d'instituer expressément la règle qu'une indemnité ne peut être accordée en réparation d'un préjudice que si l'existence de ce préjudice est dûment établie. Cela dit, la majorité a précisé que lorsque la preuve d'un préjudice moral consiste exclusivement dans le témoignage du demandeur ou de la demanderesse, elle peut être suffisante pour s'acquitter de la charge de la preuve si le témoignage est crédible, fiable et satisfaisant sur les points importants. Pour les trois juges qui ont émis une opinion dissidente, la preuve du préjudice moral consistant exclusivement dans le témoignage du demandeur ou de la demanderesse n'est pas suffisante si elle n'est pas corroborée par des éléments de preuve provenant de sources indépendantes (experts ou autres personnes). La majorité comprenait une juge qui a émis une opinion individuelle souscrivant à l'opinion dissidente de ces trois juges sur les conditions d'indemnisation, mais partageant l'avis de la majorité sur l'issue de l'affaire.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-126.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-742.pdf>

Arrêt 2017-UNAT-787 (Auda)

Éléments de preuve — preuve du préjudice — préjudice moral — témoignage unique du demandeur ou de la demanderesse — corroboration — indemnisation

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)*

Principe juridique : La preuve testimoniale non corroborée par des éléments de preuve provenant de sources indépendantes (experts ou autres personnes) n'est pas satisfaisante pour ouvrir droit à une indemnité pour préjudice moral.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif une requête pour contester une décision de l'administration de clore l'enquête ouverte à la suite d'une plainte dont il l'avait saisie, en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la décision de classer la plainte sans suite était viciée, l'enquête ayant été entachée de graves irrégularités procédurales. En conséquence, il a accordé au fonctionnaire une indemnité d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral, et plus précisément pour atteinte à sa réputation et à son bien-être général.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la décision portant clôture de l'enquête était viciée, ainsi que son refus d'ordonner l'annulation de cette décision au motif que la personne qui faisait l'objet de l'enquête avait quitté l'Organisation. Toutefois, il a annulé l'indemnité accordée par le Tribunal du contentieux administratif pour préjudice moral, au motif que, à part son propre témoignage non assermenté, le fonctionnaire n'avait pas produit de preuves à l'appui de sa prétention. À cet égard, il a déclaré qu'en règle générale le témoignage unique d'un requérant ou d'une requérante n'est pas satisfaisant pour ouvrir droit à une indemnité pour préjudice moral s'il n'est pas corroboré par des éléments de preuve provenant de sources indépendantes (experts ou autres personnes) qui confirment qu'un préjudice non pécuniaire a effectivement été subi. Le témoignage du fonctionnaire ayant été le seul élément de preuve produit à l'appui de son allégation d'atteinte à sa réputation et à son bien-être général, le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit pour avoir déclaré qu'il était suffisant pour justifier l'octroi d'une indemnité en vertu du paragraphe 5, b de l'article 10 de son Statut.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-007-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-787.pdf>

Engagement

Arrêt 2019-UNAT-901 (*Latimer*)

Engagement — engagement d'un membre de la famille — conditions d'engagement — fonctionnaires retraités — retraités — engagement en vertu d'un contrat-cadre — liens de parenté — demande de démission — licenciement déguisé

Droit applicable

- *Disposition 4.7 du Règlement du personnel*
- *Article 101 de la Charte des Nations Unies*
- *Instruction administrative ST/AI/2003/8/Amend.2 (Maintien en fonction après l'âge de départ obligatoire à la retraite et emploi de retraités)*

Principes juridiques : i) Les tribunaux ne sont pas habilités à examiner si le Règlement du personnel approuvé par l'Assemblée générale est conforme à la Charte des Nations Unies ou à d'autres normes supérieures. Ni le Tribunal du contentieux administratif ni le Tribunal d'appel ne sont des juridictions constitutionnelles; et ii) la disposition 4.7, a du Règlement du personnel se contente d'interdire au Secrétaire général d'« engager » une

personne ayant des liens de parenté étroits avec un ou une fonctionnaire, sans fournir de base juridique pour révoquer l'engagement de fonctionnaires.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Après son départ à la retraite en 2008, un ancien fonctionnaire s'est vu offrir une série d'engagements temporaires « en vertu de contrats-cadres ». En octobre 2012, avant que sa fille ne reçoive une offre d'engagement temporaire, il a démissionné de l'Organisation à la demande de l'administration. Sa fille a reçu un autre engagement temporaire de l'Organisation pour la période allant du 7 octobre au 22 novembre 2013. Réengagé par contrat-cadre le 25 novembre 2013, le fonctionnaire retraité a obtenu quatre autres engagements de même nature, dont le dernier courait du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. En mars 2016, sa fille a reçu un engagement de durée déterminée qui devait prendre effet en juin 2016. En octobre 2016, par échange de courriels, l'administration a demandé au fonctionnaire retraité s'il serait disponible pour un autre contrat-cadre en 2017 et l'intéressé a confirmé qu'il le serait. Le 17 novembre 2016, le fonctionnaire retraité a été invité à démissionner en vertu de la disposition 4.7, a du Règlement du personnel qui dit que « [l']Organisation n'engage ni les père et mère, ni les fils, fille, frère ou sœur du fonctionnaire ». Il a présenté sa démission le même jour, puis il a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'une requête dans laquelle il alléguait que la demande de démission qui lui avait été adressée constituait un licenciement déguisé et était donc entachée d'irrégularité. L'administration a décidé de ne pas lui accorder de contrat-cadre pour l'année 2017.

Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la demande de démission adressée par l'administration au fonctionnaire retraité était entachée d'irrégularité et constituait un licenciement déguisé (lequel s'entend d'une situation dans laquelle l'employeur crée des conditions de travail ou apporte aux conditions d'emploi des modifications qui ne laissent à l'agent victime pas d'autre choix que de démissionner). Il a, entre autres, déclaré : i) que la décision était fondée sur la disposition 4.7, a du Règlement du personnel qui est en soi discriminatoire et incompatible avec des normes supérieures, notamment l'Article 101 de la Charte des Nations Unies; et ii) que la non-exécution du contrat-cadre du fonctionnaire retraité pour l'année 2017 était illicite. En conséquence, il a ordonné que le Secrétaire général annule la résiliation du contrat-cadre du fonctionnaire retraité de 2016 ou lui verse une indemnité compensatrice de 10 000 dollars des États-Unis. Il a également ordonné que le fonctionnaire retraité soit admis à prétendre au bénéfice de futurs contrats-cadres au sein du Secrétariat.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence et commis une erreur de droit par le contrôle de légalité qu'il a exercé sur la disposition 4.7, a du Règlement du personnel. Cette disposition ayant été approuvée par l'Assemblée générale, les tribunaux ne sont pas habilités à examiner si elle est ou non conforme à la Charte des Nations Unies ou à d'autres normes supérieures. Néanmoins, le Tribunal d'appel a constaté que la disposition 4.7, a du Règlement du personnel se contente d'interdire au Secrétaire général d'« engager » une personne ayant des liens de parenté étroits avec un ou une fonctionnaire, sans fournir de base juridique pour révoquer l'engagement de fonctionnaires. Il en a conclu que la résiliation du contrat-cadre du fonctionnaire retraité de 2016 était entachée d'irrégularité et a confirmé qu'il fallait l'annuler. Toutefois, il a jugé que l'indemnité compensatrice accordée était excessive et l'a ramenée à 2 000 dollars.

En ce qui concerne la décision portant refus d'accorder au fonctionnaire retraité un contrat-cadre pour l'année 2017, le Tribunal d'appel a relevé qu'il y avait eu un simple échange informel de courriels entre lui et l'administration au sujet d'un contrat-cadre éventuel et qu'aucun contrat ou quasi-contrat valable n'avait été conclu. Le Tribunal du contentieux administratif avait donc eu tort de retenir que le fonctionnaire retraité était titulaire d'un contrat-cadre valable pour 2017. En ce qui concerne les futurs contrats-cadres, le Tribunal d'appel a déclaré que le fonctionnaire retraité serait admis ou non à y prétendre selon que l'Organisation continuerait ou non d'employer sa fille. Tant qu'elle serait fonctionnaire de l'ONU, la disposition 4.7, a du Règlement du personnel s'appliquerait et il serait interdit à l'administration d'accorder un engagement à son père. En conséquence, le Tribunal d'appel a infirmé le chef de dispositif du jugement du Tribunal du contentieux administratif concernant le droit de prétendre au bénéfice de futurs contrats-cadres.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2018-066-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-901.pdf>

Arrêt 2013-UNAT-357 (*Baig et consorts*)

Engagement — conversion — engagement/nomination à titre permanent — refus — pouvoir discrétionnaire — examen individualisé/au cas par cas — conditions requises pour prétendre à la conversion

Droit applicable

- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10 (Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009)*
- *Anciennes dispositions 104.12, b, et 104.13 du Règlement du personnel (série 100)*

Principe juridique : Tout instrument juridique portant délégation de pouvoirs doit être lu avec attention et interprété de manière restrictive. Les fonctionnaires ont droit à ce que l'administration examine au cas par cas, de façon approfondie et en toute équité, s'ils remplissent les conditions requises pour prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Des fonctionnaires ont contesté une décision de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines portant refus de leur accorder des nominations à titre permanent. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le pouvoir de nommer des fonctionnaires qui avait été expressément délégué au greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) emportait le pouvoir de leur accorder des nominations à titre permanent. Il en a conclu que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines n'était pas l'autorité décisionnaire compétente pour déterminer s'il y avait lieu d'accorder à des fonctionnaires du TPIY des contrats à titre permanent et que, par conséquent, « les décisions contestées étaient entachées d'un important vice de procédure ». En conséquence, il a ordonné l'annulation de la décision portant refus d'accorder des nominations à titre permanent aux fonctionnaires concernés, précisant que l'annulation ne revenait pas à dire qu'ils auraient dû recevoir ces nominations, mais qu'il fallait engager une nouvelle procédure de conversion. En outre, il a ordonné le versement d'une indemnité compensatrice de 2 000 euros aux intéressés.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : C'est la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, et non le greffier du TPIY, qui était investie d'un pouvoir discrétionnaire en matière de nomination à titre permanent. Le Tribunal d'appel a estimé qu'elle n'avait pas exercé ce pouvoir de manière régulière en ce qu'elle avait adopté une politique générale de refus d'accorder des nominations à titre permanent aux fonctionnaires du TPIY au lieu de procéder à l'examen individualisé des dossiers auquel ils avaient droit. Ayant conclu que les fonctionnaires avaient été victimes de discrimination et que la décision contestée était juridiquement entachée de nullité, le Tribunal d'appel l'a annulée et a renvoyé l'affaire à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines pour qu'elle examine la possibilité de conversion rétroactive, rendant ainsi sans objet les recours formés contre l'indemnité compensatrice de 2 000 euros accordée par le Tribunal du contentieux administratif. Toutefois, il a accordé à chacun des fonctionnaires concernés une indemnité d'un montant de 3 000 euros pour préjudice moral.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-129.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-357.pdf>

Arrêt 2013-UNAT-303 (*O'Hanlon*)

Engagement — conversion — engagement/nomination à titre permanent — conditions d'octroi — organisme d'origine — période de service antérieure

Droit applicable

- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/10 (Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009)*
- *Disposition 4.9, a du Règlement du personnel*

Principe juridique : La période de service que les fonctionnaires ont passée dans leur organisme d'origine doit être prise en compte pour déterminer s'ils justifient des cinq années de service continu requises pour prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent, à condition qu'ils aient été mutés ou détachés en vertu de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités (Accord interorganisations).

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté une décision qui constatait qu'il n'était pas admis à prétendre à la conversion de son engagement en nomination à titre permanent. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa requête, au motif que la période de service antérieure qu'il avait passée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ne constituait pas une période de service au sens de la série 100 du Règlement du personnel et ne répondait donc pas à la condition fixée par la circulaire ST/SGB/2009/10.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a infirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif. À cet égard, il a déclaré qu'en application de l'Accord interorganisations, qui dispose que les services effectués dans l'administration d'où vient le fonctionnaire sont comptés comme ayant été effectués dans l'organisation recevant le fonctionnaire, la période de service que le fonctionnaire avait passée à l'Office aurait dû être comptée comme ayant été passée à l'Organisation des Nations Unies et qu'il remplissait donc la condition d'ancienneté requise pour être admis à prétendre à la conversion. En conséquence, il a fait droit à l'appel et a renvoyé l'affaire à l'administration pour qu'elle décide si le fonctionnaire remplissait les autres conditions de conversion des engagements en nominations à titre permanent.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-031.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-unat-303.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-574 (Couquet)

Engagement — anciens fonctionnaires — nouvel engagement/nouvelle nomination — rengagement — conditions d'emploi — date d'entrée en fonctions — assurance maladie après la cessation de service — inscription — conditions d'octroi

Droit applicable

- *Disposition 4.17 du Règlement du personnel*

Principe juridique : La date d'entrée en fonctions qui doit être retenue pour déterminer les conditions d'emploi d'anciens fonctionnaires rengagés est celle de leur nouvelle nomination.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif pour contester une décision de l'administration qui constatait qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour s'inscrire au programme d'assurance maladie après la cessation de service, au motif qu'elle n'avait pas atteint le seuil de 10 ans prévu. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que pour déterminer si elle remplissait les conditions requises pour s'y inscrire, il fallait tenir compte de la date à laquelle elle avait été recrutée au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en octobre 2006 et non de celle à laquelle elle avait été nommée à l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT) en octobre 2009. Il en a conclu que la fonctionnaire remplissait les conditions requises pour s'inscrire au programme et a ordonné l'annulation de la décision contestée.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort de conclure que, pour déterminer si la fonctionnaire remplissait les conditions requises pour s'inscrire au programme d'assurance maladie après la cessation de service, il fallait tenir compte de la date à laquelle elle avait été recrutée au TPIY en octobre 2006, et non de celle à laquelle elle avait été nommée à l'UNAKRT

en octobre 2009. Aux termes de la disposition 4.17 du Règlement du personnel, la date de recrutement valable pour déterminer les conditions d'emploi d'anciens fonctionnaires rengagés est celle de leur nouvelle nomination. Dans le cas de la fonctionnaire concernée, sa nouvelle nomination à l'UNAKRT était un rengagement au sens de la disposition 4.17 du Règlement du personnel et non une réintégration. C'est donc à juste titre que la date de son recrutement à l'UNAKRT en octobre 2009 avait été retenue pour déterminer si elle remplissait les conditions requises. En conséquence, le Tribunal d'appel a accueilli le recours du Secrétaire général et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-112.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-574.pdf>

Arrêt 2018-UNAT-847 (Timothy)

Engagement — engagement de durée indéfinie — fonctionnaires nommés à titre permanent — suppression de poste — autre emploi — postes correspondant aux aptitudes

Droit applicable

- *Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies*
- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Dispositions 9.6, e, et 9.6, f, du Règlement du personnel*

Principe juridique : L'administration est tenue de faire de bonne foi les efforts raisonnables voulus pour trouver aux fonctionnaires excédentaires titulaires d'un engagement de durée indéfinie un autre poste correspondant à leurs aptitudes à la classe à laquelle ils appartiennent ou même à une classe inférieure, s'ils manifestent de l'intérêt pour celle-ci. Les fonctionnaires titulaires d'un engagement continu ou de durée indéfinie, qui sont menacés de licenciement pour cause de suppression de poste, sont tenus de coopérer pleinement à ces efforts en se portant candidats à des postes vacants correspondant à leurs aptitudes.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire, qui était titulaire d'un engagement de durée indéfinie de la classe GS-7, a contesté la décision de la licencier. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la décision de mettre fin à son engagement pour suppression de poste et de la licencier n'avait pas été prise dans le respect du cadre juridique impératif applicable et était dès lors entachée d'irrégularité. Il a ordonné l'annulation de la décision contestée et a accordé à la fonctionnaire une indemnité d'un montant égal à trois mois de son traitement de base net pour préjudice moral.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : C'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la décision de l'administration de licencier la fonctionnaire était entachée d'irrégularité, car l'administration ne s'était pas pleinement acquittée des obligations mises à sa charge par les alinéas *e* et *f* de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui consistent à faire de bonne foi tous les efforts raisonnables pour examiner la possibilité de nommer la fonctionnaire à un poste vacant correspondant à ses aptitudes en remplacement du poste supprimé. Le Tribunal d'appel a relevé que le Règlement du personnel ne définit pas l'expression « poste correspondant aux aptitudes » et que le libellé des alinéas *e* et *f* de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ne porte nullement à croire que l'obligation faite à l'administration d'examiner la possibilité de nommer des fonctionnaires excédentaires à des postes vacants ou susceptibles de l'être correspondant à leurs aptitudes est limitée à la classe des fonctionnaires concernés. Selon lui, l'administration est tenue de faire de bonne foi les efforts raisonnables voulus pour trouver aux fonctionnaires déplacés un autre poste à la classe à laquelle ils appartiennent ou même à une classe inférieure s'ils manifestent de l'intérêt pour celle-ci. Il en a conclu que l'administration aurait dû examiner la possibilité de nommer la fonctionnaire non seulement à un poste de la même classe que son poste G-7 supprimé à New York, mais aussi à tous les postes inférieurs vacants à New York et correspondant à ses aptitudes, pour lesquels elle avait manifesté son intérêt en faisant acte de candidature.

Néanmoins, il a constaté que le Tribunal du contentieux administratif avait commis plusieurs erreurs de droit : a) celui-ci avait eu tort d'estimer qu'il suffit que les fonctionnaires justifient de compétences relatives pour le nouveau poste correspondant à leurs aptitudes pour être maintenus en service; selon le Tribunal d'appel, dès lors que des fonctionnaires excédentaires ne possèdent pas toutes les compétences requises pour s'acquitter des fonctions et responsabilités essentielles d'un autre poste correspondant à leurs aptitudes, l'administration n'est pas tenue d'examiner la possibilité de les nommer à ce poste; b) le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort d'estimer que l'administration aurait dû examiner la possibilité de nommer la fonctionnaire à d'autres postes vacants correspondant à ses aptitudes dans l'ensemble de son organisation d'origine, notamment à son lieu d'affectation, du fait qu'elle avait réussi à l'examen d'entrée dans la catégorie des administrateurs; selon le Tribunal d'appel, il importe peu que la fonctionnaire ait réussi ou non à l'examen d'entrée dans la catégorie des administrateurs, puisque le poste supprimé qu'elle occupait à la date déterminante relevait de la catégorie des services généraux et non de la catégorie des administrateurs; c) le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort d'estimer que les fonctionnaires victimes ont le droit d'être retenus à des postes correspondant à leurs aptitudes qui sont occupés à la date de suppression de leur poste par des fonctionnaires jouissant d'une protection de moindre niveau aux termes de la disposition 9.6, e du Règlement du personnel; selon le Tribunal d'appel, l'administration n'est tenue d'examiner la possibilité de nommer des fonctionnaires excédentaires qu'à des postes correspondant à leurs aptitudes qui sont vacants ou susceptibles de l'être; et d) le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort d'estimer que les fonctionnaires ont le droit d'être maintenus en service sans avoir postulé à des postes vacants; selon le Tribunal d'appel, les fonctionnaires titulaires d'un engagement continu ou de durée indéfinie, qui sont menacés de licenciement pour cause de suppression de poste, sont tenus de coopérer pleinement aux efforts de l'administration en se portant candidats à des postes vacants correspondant à leurs aptitudes.

Le Tribunal d'appel a ordonné l'annulation de la décision contestée; à titre subsidiaire, il a ordonné que le Secrétaire général verse 12 mois de traitement de base net à la fonctionnaire à titre d'indemnité en lieu et place de l'annulation. En outre, il a annulé l'indemnité accordée pour préjudice moral par le Tribunal du contentieux administratif, au motif que la fonctionnaire n'avait pas établi avoir subi un préjudice moral.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-080.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-847.pdf>

Arrêt 2012-UNAT-276 (Valimaki-Erk)

Engagement — conditions d'emploi — administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur — renonciation au statut de résident permanent

Droit applicable

- *Rapport de la Cinquième Commission (A/2615)*
- *Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/537)*
- *Disposition 4.3 du Règlement du personnel*

Principe juridique : La politique de l'Organisation qui consiste à exiger que toute personne renonce à son statut de résident permanent d'un pays autre que le pays dont elle a la nationalité avant d'être engagée à l'Organisation n'a aucun fondement juridique et est illicite.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté une décision de l'ancienne Commission paritaire de recours qui exigeait qu'elle demande la citoyenneté australienne ou renonce à son statut de résident permanent australien avant de pouvoir être nommée à un poste de fonctionnaire chargé des achats pour une durée de deux ans. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que cette exigence n'a pas de fondement juridique, au motif que ni le Statut et le Règlement du personnel ni les résolutions de l'Assemblée générale ne font obligation aux fonctionnaires de renoncer à leur statut de résident permanent d'un pays autre que celui dont ils ont la nationalité, avant de pouvoir entrer en fonctions à l'Organisation dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il a déclaré que si le Secrétaire général est investi d'un pouvoir discrétionnaire en matière de nomination de fonctionnaires, il n'a pas de pouvoir discrétionnaire pour imposer des règles et procédures non écrites préjudiciables aux fonctionnaires.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-004.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-276.pdf>

Enquête

Arrêt 2015-UNAT-505 (*Benfield-Laporte*)

Enquête — harcèlement — abus de pouvoir — pouvoir d'appréciation/pouvoir discrétionnaire de l'administration — enquête d'établissement des faits — étendue de l'enquête

Droit applicable

- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)*

Principe juridique : L'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière de procéder pour examiner des plaintes dont elle est saisie en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5 et elle a la faculté de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête sur tout ou partie des allégations portées. Lorsqu'il n'y a pas de risque de compromettre l'enquête, il est conseillé d'entendre les deux parties, afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour ouvrir une enquête d'établissement des faits.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté une décision portant refus de mener une enquête formelle d'établissement des faits sur la plainte qu'elle avait portée contre son ancien supérieur hiérarchique. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines n'avait pas eu tort de décider que la plainte de la fonctionnaire ne fournissait pas de motifs suffisants pour ouvrir une enquête formelle d'établissement des faits. Néanmoins, il a accordé à la fonctionnaire une indemnité d'un montant de 3 000 dollars des États-Unis pour la détresse psychologique et l'anxiété dont elle avait souffert à cause du retard de six mois pris par l'administration pour lui communiquer sa décision.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif retenant que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines n'avait pas eu tort de décider que la plainte de la fonctionnaire ne fournissait pas de motifs suffisants pour ouvrir une enquête formelle d'établissement des faits. Il a déclaré que la Sous-Secrétaire générale a un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière de procéder à l'examen d'une plainte ou pour décider d'ouvrir une enquête portant sur tout ou partie des allégations. Il a ajouté que lorsqu'il n'y a pas de risque de compromettre l'enquête, il est conseillé d'entendre les deux parties afin de décider s'il existe des motifs suffisants pour ouvrir une enquête d'établissement des faits. Relevant que le fait d'avoir pris six mois pour communiquer à la fonctionnaire la décision de ne pas ouvrir d'enquête formelle d'établissement des faits est loin d'être rapide, il a confirmé l'indemnité accordée par le Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-162.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-505.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-518 (*Oummih*)

Enquête — harcèlement — abus de pouvoir — pouvoir d'appréciation/pouvoir discrétionnaire de l'administration — enquête d'établissement des faits — étendue de l'enquête — groupe d'enquête

Droit applicable

- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)*

Principe juridique : L'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière de procéder à l'examen des plaintes dont elle est saisie en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5 et elle a la faculté de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête d'établissement des faits sur tout ou partie des allégations portées. L'enquête doit être menée par un groupe composé de deux fonctionnaires du département concerné ayant reçu la formation interne aux enquêtes dispensée par le Bureau des services de contrôle interne ou, à défaut, choisis sur la liste établie à cette fin par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté le refus de l'ancienne Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice d'ouvrir une enquête sur l'ensemble des allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir qu'elle avait portées contre son supérieur hiérarchique et un de ses anciens collègues. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que le refus de l'ancienne Directrice exécutive d'ouvrir une enquête sur l'ensemble des allégations constituait une violation de la circulaire ST/SGB/2008/5. Il a également jugé que l'ancienne Directrice exécutive ne s'était pas conformée à la circulaire ST/SGB/2008/5 en engageant deux consultants extérieurs à l'Organisation pour mener l'enquête. En conséquence, il a ordonné à l'administration d'annuler la décision contestée et de verser à la fonctionnaire une indemnité d'un montant de 8 000 francs suisses pour préjudice moral.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort de conclure que le refus de l'ancienne Directrice exécutive d'ouvrir une enquête sur l'ensemble des allégations portées constituait une violation de la circulaire ST/SGB/2008/5. Il a déclaré que l'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière de procéder à l'examen des plaintes et a la faculté de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête d'établissement des faits sur tout ou partie des allégations portées. En revanche, il a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle l'ancienne Directrice exécutive ne s'était pas conformée à la circulaire ST/SGB/2008/5 en engageant deux consultants extérieurs à l'Organisation pour mener l'enquête. Aux termes de la circulaire ST/SGB/2008/5, le ou la fonctionnaire responsable doit confier l'enquête d'établissement des faits à un groupe composé de deux fonctionnaires du Département qui sont formés à cette activité ou, à défaut, désigner deux fonctionnaires choisis sur la liste établie à cette fin par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire à l'ancienne Directrice exécutive pour qu'elle crée un nouveau groupe d'établissement des faits dans le respect de la circulaire ST/SGB/2008/5. Toutefois, il a jugé que la fonctionnaire n'avait pas été victime d'un retard excessif pouvant ouvrir droit à réparation dans le traitement de sa plainte et a annulé l'indemnité d'un montant de 8 000 francs suisses accordée par le Tribunal du contentieux administratif pour préjudice moral.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-004.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-518.pdf>

Faute

Arrêt 2018-UNAT-811 (*Aghadiuno*)

Faute — fraude — falsification — indemnité spéciale pour frais d'études — sanction disciplinaire — renvoi sans préavis — critère d'établissement de la preuve — proportionnalité de la sanction

Droit applicable

- *Article premier, paragraphe 2, b, du Statut du personnel*
- *Instruction administrative ST/AI/2011/4 [Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)]*

Principe juridique : La fraude, la contrefaçon et la communication de documents falsifiés à l'Organisation constituent des fautes graves. Les actes de malhonnêteté et d'irrégularité de cette nature justifient le renvoi sans préavis et sans avantages.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a formé un recours contre la décision de la renvoyer sans préavis. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu à l'existence de preuves claires et convaincantes établissant l'allégation portée contre elle, à savoir qu'elle s'était rendue coupable de faute professionnelle pour avoir soumis des demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études de ses enfants dans lesquelles elle avait gonflé les frais pratiqués par l'établissement scolaire et omis de déclarer les réductions obtenues au titre du deuxième enfant inscrit, ainsi que les bourses reçues de l'établissement pendant trois années scolaires. Toutefois, il a estimé que la décision de la renvoyer sans préavis pour fraude était disproportionnée, excessive, trop sévère et donc illicite. En conséquence, il a fait droit à sa requête en partie et a ordonné à l'administration d'annuler en partie la décision de renvoi en remplaçant le renvoi sans préavis par la cessation de service avec indemnité de licenciement ou de verser à la fonctionnaire une indemnité d'un montant égal à six mois de traitement de base net en lieu et place de l'annulation.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général s'est acquitté de la charge qui lui incombe d'établir les faits constitutifs de faute par des preuves claires et convaincantes sur toutes les allégations d'actes illicites portées contre la fonctionnaire au sujet des indemnités spéciales pour frais d'études. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que la fonctionnaire s'est rendue coupable non seulement de fraude par voie de faux en écritures comptables, mais aussi de communication de documents contrefaits et falsifiés à l'Organisation. Son comportement constitue une faute grave par laquelle elle s'est enrichie d'un montant d'environ 50 000 dollars des États-Unis aux dépens de l'Organisation. Le Tribunal d'appel a déclaré que les actes de malhonnêteté et d'irrégularité de cette nature justifient le renvoi sans préavis et sans avantages. En conséquence, il a accueilli le recours du Secrétaire général et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-039-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-811.pdf>

Arrêt 2016-UNAT-706 (*Gallo*)

Faute — mesure non disciplinaire — avertissement écrit — ancien fonctionnaire

Droit applicable

- *Disposition 10.2, b du Règlement du personnel*

Résumé : L'imposition d'une mesure non disciplinaire à un ancien fonctionnaire est laissée à la discrétion du Secrétaire général et est légale.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un ancien fonctionnaire a contesté la décision de l'administration d'inscrire un avertissement écrit dans son dossier administratif. Il a demandé

l'annulation de la décision de lui adresser un avertissement écrit. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé illégal le fait que le Secrétaire général adresse un avertissement écrit à un ancien fonctionnaire, en raison du comportement qu'il aurait eu durant la période où il était employé.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Statut et le Règlement du personnel ne comportent aucune disposition en vertu de laquelle le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général d'adresser un avertissement écrit à titre de mesure non disciplinaire, conformément à la disposition 10.2, *b*, *i*, serait exclusivement tributaire de l'existence d'un contrat d'engagement en cours. Soutenir le contraire rendrait sans fondement les normes de conduite qui perdurent après la cessation de service. En outre, d'un point de vue pratique, cela entraverait la capacité et le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de procéder à des enquêtes et de discipliner le personnel. L'autorité dont est investi le Secrétaire général pour gérer les dossiers de l'Organisation, y compris ceux des anciens fonctionnaires, et pour veiller à ce qu'ils reflètent le comportement et les résultats des fonctionnaires durant leur période d'emploi, ne s'efface pas au moment de la cessation de service des fonctionnaires. Le Tribunal d'appel a donc fait droit à l'appel et annulé en partie le jugement du Tribunal du contentieux administratif, s'agissant notamment de l'opinion exprimée par ce dernier et de l'ordre qu'il a donné de retirer l'avertissement du dossier administratif de l'ancien fonctionnaire.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-038.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-706.pdf>

Arrêt 2013-UNAT-302 (Requérant)

Faute — harcèlement sexuel — sanction disciplinaire — renvoi sans préavis — droit aux garanties judiciaires — droit de confronter les accusateurs

Droit applicable

- *Normes de conduite de la fonction publique internationale*
- *Article premier, paragraphe 2, b, du Statut du personnel*
- *Ancienne disposition 101.2 du Statut du personnel (Série 100)*

Principe juridique : Les garanties judiciaires n'exigent pas toujours qu'un fonctionnaire qui conteste une mesure disciplinaire de renvoi sans préavis puisse interroger et confronter ses accusateurs.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire de l'UNICEF a contesté la décision de l'administration de le renvoyer sans préavis sur la base d'allégations de harcèlement sexuel portées par cinq individus n'ayant pas le statut de fonctionnaires, employés comme serveurs et agents de sécurité dans un camp résidentiel au Soudan du Sud. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la sanction de renvoi sans préavis était fondée sur des accusations non prouvées et que le droit du fonctionnaire à une procédure régulière avait été violé, dans la mesure où il n'avait pas pu confronter et interroger les plaignants, qui ne s'étaient pas présentés à l'audience devant le Tribunal du contentieux administratif.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et confirmé la décision de renvoyer le fonctionnaire sans préavis. Il a estimé que les preuves présentées dans cette affaire justifiaient la décision prise par l'UNICEF. Tout en reconnaissant l'importance de la confrontation et du contre-interrogatoire des témoins, le Tribunal d'appel a jugé que la procédure régulière n'exige pas toujours qu'un fonctionnaire contestant une mesure disciplinaire de renvoi sans préavis puisse confronter et interroger ses accusateurs. Dans certaines circonstances, l'ensemble du processus n'est pas foncièrement vicié par le déni de ce droit; en l'espèce, il a été établi à la satisfaction du Tribunal d'appel que l'accusé avait disposé, de façon équitable et légitime, de la possibilité de se défendre. Dans le cas d'espèce, le Tribunal d'appel a estimé que les éléments clés du droit du fonctionnaire à une procédure régulière avaient été respectés, le fonctionnaire ayant

été pleinement informé des accusations portées contre lui, de l'identité de ses accusateurs et de leur témoignage. Le fonctionnaire était dès lors en mesure de se défendre et de contester la véracité des déclarations de ses accusateurs.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-054.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-unat-302.pdf>

Arrêt 2018-UNAT-819 (Mbaigolmem)

Faute — harcèlement sexuel — enquête — sanction disciplinaire — licenciement — appel — critère d'établissement de la preuve — proportionnalité de la sanction

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 1, b, et 10, paragraphes 4 et 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 16, paragraphe 2, du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Dans une affaire disciplinaire, le recours exige que l'on détermine si les faits invoqués pour justifier la sanction ont été établis, si les faits établis sont constitutifs de manquement et si la sanction est proportionnelle à la faute commise. Il n'est pas toujours nécessaire de tenir une nouvelle audience sur les conclusions relatives à un manquement. La décision dépendra en grande partie des preuves disponibles et des circonstances de l'affaire.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de l'administration de le licencier. La décision était fondée sur la conclusion qu'il s'était livré à des actes de harcèlement sexuel, notamment en faisant des avances sexuelles importunes à une collègue. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'administration ne s'était pas acquittée de sa responsabilité de prouver, de manière claire et convaincante, que le fonctionnaire avait commis une faute sous forme de harcèlement sexuel. En guise de réparation, il a ordonné l'annulation de la mesure disciplinaire et renvoyé l'affaire à l'administration pour qu'elle reprenne la procédure disciplinaire et recueille des preuves supplémentaires. À titre subsidiaire, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné une indemnisation à hauteur de six mois démoluments.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Les faits incontestés, les preuves d'un rapport crédible, la cohérence des preuves par commune renommée laissant entrevoir un comportement systématique, la cohésion des déclarations des témoins, la déclaration insatisfaisante du fonctionnaire et les probabilités inhérentes à la situation, pris cumulativement, constituent un enchaînement clair et convaincant d'éléments de preuves qui établissent, avec un degré élevé de probabilité, que les fautes alléguées ont effectivement été commises. Le Tribunal d'appel a relevé que l'Organisation a le droit et l'obligation d'adopter une démarche stricte vis-à-vis du harcèlement sexuel et qu'il faut donc faire passer clairement le message selon lequel les fonctionnaires qui harcèlent sexuellement leurs collègues doivent s'attendre à perdre leur emploi. Il a ainsi conclu que la sanction imposée par l'administration dans cette affaire était proportionnelle et a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-051-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-819.pdf>

Fiscalité

Arrêt 2012-UNAT-240 (*Johnson*)

Fiscalité — obligations du fonctionnaire au regard de l'impôt sur le revenu — remboursement de l'impôt sur le revenu — crédits d'impôt étranger

Droit applicable

- *Résolution 973 (X) de l'Assemblée générale*
- *Section 18 (article V) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*
- *Article 3, paragraphe 3, f, i, du Statut du personnel (modifié à la suite de cet arrêt)*
- *Instruction administrative ST/AI/1998/1 (Paiement d'impôts sur le revenu à l'administration fiscale des États-Unis)*

Principe juridique : Un fonctionnaire, qui est un contribuable américain, peut s'acquitter de son obligation fiscale aux États-Unis sur les traitements et émoluments des Nations Unies en utilisant les crédits d'impôt étranger. En conséquence, l'Organisation doit accorder un remboursement de l'impôt sur le revenu des États-Unis sur ses traitements et émoluments aux Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision de ne pas lui rembourser les contributions du personnel déduites de ses traitements et autres émoluments. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que l'utilisation des crédits d'impôt étranger par les contribuables des États-Unis constitue pour eux un « moyen de paiement » de l'impôt dû et que la fonctionnaire, s'étant libérée de sa dette d'impôt sur les revenus en l'acquittant au moyen de crédits d'impôt étranger, « doit être regardée à la fois comme ayant été redevable aux États-Unis de cotisations d'impôt sur les revenus provenant de l'Organisation et comme ayant payé ces cotisations ». Le Tribunal du contentieux administratif a ordonné au Secrétaire général de rembourser à la fonctionnaire le montant de la contribution du personnel sur ses traitements et émoluments.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a approuvé l'analyse du Tribunal du contentieux administratif et a estimé que la décision de refuser à la fonctionnaire un remboursement de l'impôt sur le revenu des États-Unis sur son salaire et ses émoluments était irrégulière. Il a rappelé que les États-Unis accordent des crédits d'impôt étranger au titre de l'impôt sur le revenu payé par un de leurs ressortissants ou résidents permanents à un autre État, afin d'atténuer les effets de la double imposition. Il a estimé que l'exclusion de ces crédits en tant que paiement « non seulement contreviendrait au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires, dès lors que les fonctionnaires américains se trouveraient privés du bénéfice du remboursement en utilisant ces crédits d'impôt [...], mais aussi au principe d'équité entre États Membres quelle que soit leur décision d'accorder, ou de ne pas accorder, d'exonération d'impôts sur le revenu à leurs ressortissants, ces deux principes étant à la base du système de contributions du personnel au regard de l'imposition des revenus ».

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-144.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-240.pdf>

Gestion de la performance

Arrêt 2017-UNAT-757 (*Sarwar*)

Gestion de la performance — évaluation de la performance — irrégularités de procédure — performance insatisfaisante — cessation de service — norme de contrôle

Droit applicable

- *Article 9, paragraphe 3, ii, du Statut du personnel*

- *Disposition 9.6, c du Règlement du personnel*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2011/10 (Programme Jeunes administrateurs)*
- *Instruction administrative ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement)*

Principe juridique : La norme de contrôle dans les cas de performance insatisfaisante ne limite pas les tribunaux à l'examen du processus par lequel il a été déterminé que la performance est insatisfaisante. Il n'est pas non plus correct de prétendre que le Tribunal du contentieux administratif ne peut tirer ses propres conclusions concernant le comportement professionnel d'un fonctionnaire et de suggérer que cela reviendrait à « usurper le rôle » du jury de révision. Chaque fois que le Secrétaire général doit établir s'il existe un motif valable et équitable de mettre fin à un engagement pour résultats insatisfaisants, il doit déterminer si le fonctionnaire a effectivement échoué à satisfaire à la norme de performance et, dans ce cas : i) si le fonctionnaire avait connaissance de la norme exigée ou si l'on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il en ait connaissance; ii) si le fonctionnaire a eu la possibilité, en toute équité, d'atteindre la norme exigée; et iii) si la résiliation de l'engagement est une mesure adaptée, en l'espèce, à l'incapacité de l'intéressé d'atteindre la norme exigée.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Devant le Tribunal du contentieux administratif, un fonctionnaire a contesté, entre autres, la décision de l'administration de le licencier pour cause de mauvais résultats à l'expiration de son engagement de durée déterminée prolongé. En ce qui concerne la première période d'évaluation, le Tribunal du contentieux administratif a constaté que le plan de travail n'avait pas été mis au point en temps voulu, qu'il était donc difficile pour le fonctionnaire d'avoir une idée claire des attentes en matière de performance et que toute notation serait d'une validité contestable. En outre, le retard avait eu un effet sur les autres étapes de la gestion de la performance, le bilan d'étape et le premier plan d'amélioration de la performance ayant été mis au point juste avant la fin de la période d'évaluation. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que ces retards ont eu un effet préjudiciable et ont rendu le processus « matériellement défectueux et préjudiciable » et donc irrégulier. En ce qui concerne la seconde période d'évaluation, le Tribunal du contentieux administratif a constaté que le plan de travail n'avait été finalisé qu'en décembre 2013, mois durant lequel s'était déroulé le bilan d'étape, tandis que le plan d'amélioration de la performance avait été approuvé en février 2014. Il a estimé que le non-respect répété des diverses dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 avait eu pour conséquence que la gestion de la performance du fonctionnaire était à ce point entachée de vices de procédure et d'irrégularités qu'elle avait vicié et rendu irrégulière la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Le Tribunal du contentieux administratif a ordonné l'annulation de la décision de licenciement et le versement d'une indemnité compensatoire de douze mois de traitement de base net et de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a jugé formaliste la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la décision de mettre fin à l'engagement était irrégulière en raison du non-respect répété de l'instruction administrative ST/AI/2010/5. S'il est évident qu'un plan de travail doit être établi au début d'une période d'évaluation, le Tribunal d'appel a estimé qu'aucune disposition de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 ne précise que le fait de ne pas établir de plan de travail au début d'une période d'évaluation constitue un vice de procédure, qui a pour conséquence logique de rendre irrégulière toute décision ultérieure de mettre fin à un engagement, de même que le fait de ne pas dresser de bilan d'étape en temps voulu. Le Tribunal d'appel a estimé que l'emploi des mots non impératifs « devrait » et « d'ordinaire » confirme, en l'espèce, le caractère directif et non obligatoire des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/5. En outre, l'instruction administrative ST/AI/2010/5 ne prévoit aucune durée minimale pour un plan d'amélioration de la performance. Le Tribunal d'appel a estimé que la question de l'équité procédurale consiste à déterminer si le fonctionnaire a eu connaissance de la norme exigée et s'il a eu, en toute équité, la possibilité de l'atteindre. En l'espèce, il a estimé que le fonctionnaire avait bien compris ce qu'on attendait de lui, avait été correctement évalué dans le cadre de nombreuses affectations, s'était vu offrir la possibilité de s'améliorer mais n'en avait pas tiré parti dans des domaines de performance clés, ce qui prouvait qu'il ne convenait pas pour le poste. Le Tribunal d'appel a jugé que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de conclure que la décision de licenciement était irrégulière et a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-178.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-757.pdf>

Indemnisation

Arrêt 2010-UNAT-059 (*Warren*)

Indemnisation — allocation d'intérêts — compétence pour ordonner le versement d'intérêts — taux d'intérêt

Droit applicable

- *Article 10, paragraphes 5, b, et 7, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 9, paragraphes 1, b, et 3, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies sont habilités à allouer des intérêts lorsqu'ils ordonnent le versement d'indemnités.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a allégué que la somme forfaitaire qui lui avait été versée à l'occasion de son voyage de congé dans les foyers avait été mal calculée. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la somme avait été calculée sur une base erronée et a ordonné au Secrétaire général de verser au fonctionnaire la différence entre le montant de la prestation forfaitaire qu'il avait déterminé et celui qui avait déjà été versé sur la base des calculs faits par l'Organisation. Le Tribunal du contentieux administratif a également ordonné au Secrétaire général de verser au fonctionnaire des intérêts sur cette différence au taux de 8 % par an, à compter de la date de la décision contestée jusqu'à celle du versement.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général a fait valoir que le Tribunal du contentieux administratif n'est pas habilité à allouer des intérêts. Selon le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif et lui-même sont habilités à allouer des intérêts lorsqu'ils ordonnent normalement une indemnisation. L'objet même de l'indemnisation est de placer les fonctionnaires dans la situation qui aurait été la leur si l'Organisation s'était acquittée des obligations mises à sa charge par les textes en vigueur. Dans nombre de cas, le versement d'intérêts fait par définition partie intégrante de l'indemnisation. Affirmer que les tribunaux n'ont pas compétence pour ordonner le versement d'intérêts reviendrait dans de nombreux cas à dire que les fonctionnaires ne peuvent être placés dans la situation qui aurait été la leur et qu'il n'est donc pas possible de leur accorder une « indemnisation » adéquate. Constatant que les solutions retenues par le Tribunal du contentieux administratif varient dans plusieurs de ses jugements, le Tribunal d'appel a décidé d'allouer au fonctionnaire des intérêts au taux préférentiel américain en vigueur à la date d'échéance des sommes dues et a ordonné qu'ils soient calculés à compter de cette date jusqu'à celle du versement de l'indemnité accordée par le Tribunal du contentieux administratif. Il a en outre ordonné que le Secrétaire général s'acquitte du versement dans les 60 jours suivant le prononcé de son arrêt et que le taux préférentiel américain soit majoré de 5 % à compter de la date d'expiration du délai de 60 jours jusqu'à celle du versement de l'indemnité si celui-ci n'est pas fait dans ce délai.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-015f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-059.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-109 (*Hastings*)

Indemnisation — preuve de préjudice — non-promotion — sérieuse chance de promotion — perte de chance

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

- *Ancienne disposition 112.2, b du Règlement du personnel (série 100)*
- *Instruction administrative ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel)*

Principe juridique : Aucune indemnité ne peut être octroyée pour préjudice moral si l'octroi n'est pas étayé par des éléments de preuve précis.

Jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté une décision portant refus de lui accorder une dérogation à la section 5.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3, qui dispose que les fonctionnaires ne peuvent prétendre à une promotion à un poste d'une classe plus élevée que la classe immédiatement supérieure à celle du poste qu'ils occupent. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que, selon toute vraisemblance, les arguments invoqués par la fonctionnaire à l'appui de sa demande de dérogation n'avaient pas été dûment examinés et que la décision portant rejet de sa candidature pour impossibilité de dérogation était entachée d'irrégularité. Dans son jugement relatif à la réparation, il a accordé à la fonctionnaire une indemnité pour préjudice moral, estimant qu'elle avait « certainement ressenti un mal-être face à la décision illégale » contestée.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a constaté qu'il n'y avait pas de preuve de préjudice ni de lésion dans cette affaire. Cela étant, il a réaffirmé le principe selon lequel l'octroi de toute indemnité pour préjudice moral doit être étayé par des éléments de preuve précis.

Liens vers les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2009-030f.pdf>

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-071f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-109.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-131 (Cohen)

Indemnisation — préjudice — montant maximal — indemnité plus élevée — circonstances exceptionnelles

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, b, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Principe juridique : Lorsque l'administration choisit de verser une indemnité en lieu et place de l'exécution d'une obligation ordonnée par le tribunal en sus d'une indemnité que le tribunal l'a condamnée à verser en réparation d'un préjudice subi par le requérant ou la requérante, ce choix peut conduire à donner un caractère exceptionnel aux circonstances de l'affaire au sens du paragraphe 5, b, de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. En pareil cas, le tribunal n'est pas tenu d'indiquer expressément les motifs pour lesquels il considère que les circonstances de l'affaire sont exceptionnelles.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une ancienne fonctionnaire a contesté la décision de la renvoyer sans préavis pour faute grave. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que le Secrétaire général n'avait pas présenté de faits justifiant la constatation de la faute et le renvoi sans préavis. En conséquence, il a ordonné la réintégration de la fonctionnaire ou le versement d'une indemnité égale à deux années de traitement de base net en lieu et place de la réintégration. Il a également ordonné que soient versées à la fonctionnaire une indemnité pour perte de revenus d'un montant égal à 30 mois de traitement de base net et une indemnité pour violation de son droit à une procédure régulière, d'un montant égal à deux mois de traitement de base net.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé que le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif limite l'indemnité pouvant être accordée en vertu de ses alinéas *a* ou *b*, ou des deux, à une somme qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net des requérants, à moins que le tribunal n'ordonne, par décision motivée, le versement d'une indemnité plus

élevée. Dans les cas où le Tribunal du contentieux administratif annule des décisions illicites portant renvoi de fonctionnaires, l'administration doit à la fois réintégrer les intéressés et leur verser une indemnité pour perte de traitement et prestations. Si l'administration choisit de verser une indemnité en lieu et place de l'exécution d'une obligation, telle que la réintégration, en sus de l'indemnité que le tribunal l'a condamnée à verser en réparation du préjudice subi par les requérants, ce choix peut conduire, selon l'étendue du préjudice, à donner un caractère exceptionnel aux circonstances de l'affaire au sens du paragraphe 5, *b*, de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. En pareil cas, le tribunal n'est pas tenu d'indiquer expressément les motifs pour lesquels il considère que les circonstances de l'affaire sont exceptionnelles. La possibilité donnée à l'administration de verser une indemnité en lieu et place de l'exécution d'une obligation ne doit pas conduire à priver de tout effet le droit à un recours utile.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-118f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-131.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-092 (*Mmata*)

Indemnisation — préjudice — montant maximal — indemnité plus élevée — circonstances exceptionnelles — circonstances aggravantes

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, b, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Dans des cas exceptionnels, le versement d'une indemnité d'un montant supérieur à deux années de traitement de base net peut être ordonné. Le paragraphe 5, *b*, de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne lui fait pas obligation d'énoncer en bonne et due forme les circonstances aggravantes; il exige plutôt la preuve de l'existence de circonstances aggravantes justifiant l'octroi d'une indemnité plus élevée.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un ancien fonctionnaire a contesté la décision de lui imposer une mesure disciplinaire de cessation de service sans préavis. Ayant estimé que le Secrétaire général avait injustement licencié l'ancien fonctionnaire, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné sa réintégration et le versement de son manque à gagner jusqu'à la date de réintégration. À titre subsidiaire, il a ordonné le versement d'une indemnité pour manque à gagner jusqu'à la date du jugement et une indemnité supplémentaire d'un montant égal à deux années de traitement de base net.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif accordant au fonctionnaire (subsidiairement à sa réintégration) une indemnité pour manque à gagner subi pendant sept mois, de la date de sa cessation de service jusqu'à celle du prononcé du jugement, et une indemnité supplémentaire d'un montant égal à deux années de traitement de base net. Le Secrétaire général a fait valoir que, bien que le montant total de ces indemnités ait dépassé le plafond d'indemnisation de deux années de traitement de base net, le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas précisé les motifs pour lesquels il accordait une indemnité plus élevée sur le fondement du paragraphe 5, *b*, de l'article 10 de son Statut. Selon le Tribunal d'appel, le paragraphe 5, *b*, de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne lui fait pas obligation d'énoncer en bonne et due forme les circonstances aggravantes; il exige plutôt la preuve de l'existence de circonstances aggravantes justifiant l'octroi d'une indemnité plus élevée. Le Tribunal du contentieux administratif a non seulement estimé que le fonctionnaire avait été injustement renvoyé pour faute grave, mais également conclu à l'existence de preuves d'un harcèlement flagrant et d'une accumulation de circonstances aggravantes justifiant l'octroi d'une indemnité plus élevée. Le Tribunal d'appel n'a trouvé aucune erreur de droit ou de fait dans la conclusion du Tribunal du contentieux administratif qui a retenu qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel justifiant le quantum de l'indemnité accordé.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-053f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-092.pdf>

Arrêt 2017-UNAT-787 (Auda)

Indemnisation — préjudice moral — preuve du préjudice — témoignage unique du demandeur ou de la demanderesse — corroboration

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)*

Principe juridique : La preuve testimoniale non corroborée par des éléments de preuve provenant de sources indépendantes, experts ou autres personnes, n'est pas satisfaisante pour ouvrir droit à une indemnité pour préjudice moral.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif une requête pour contester une décision de l'administration de clore l'enquête ouverte à la suite d'une plainte dont il l'avait saisie, en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la décision de classer la plainte sans suite était viciée, l'enquête ayant été entachée de graves irrégularités procédurales. En conséquence, il a accordé au fonctionnaire une indemnité d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral, et plus précisément pour atteinte à sa réputation et à son bien-être général.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la décision de clôturer l'enquête était viciée, ainsi que son refus d'ordonner l'annulation de cette décision au motif que la personne qui faisait l'objet de l'enquête avait quitté l'Organisation. Toutefois, il a annulé l'indemnité accordée par le Tribunal du contentieux administratif pour préjudice moral, au motif que, à part son propre témoignage non assermenté, le fonctionnaire n'avait pas produit de preuves à l'appui de sa prétention. À cet égard, il a déclaré qu'en règle générale le témoignage unique d'un requérant ou d'une requérante n'est pas satisfaisant pour ouvrir droit à une indemnité pour préjudice moral s'il n'est pas corroboré par des éléments de preuve provenant de sources indépendantes (experts ou autres personnes) qui confirment qu'un préjudice non pécuniaire a effectivement été subi. Le témoignage du fonctionnaire ayant été le seul élément de preuve produit à l'appui de son allégation d'atteinte à sa réputation et à son bien-être général, le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit pour avoir déclaré qu'il était suffisant pour justifier l'octroi d'une indemnité en vertu du paragraphe 5, b, de l'article 10 de son Statut.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-007-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-787.pdf>

Arrêt 2017-UNAT-742 (Kallon)

Indemnisation — préjudice moral — preuve du préjudice — charge de la preuve — témoignage unique du demandeur ou de la demanderesse

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Toute demande d'indemnisation d'un préjudice doit être étayée par des preuves. Le témoignage d'un ou d'une fonctionnaire à lui seul ne suffit pas pour établir l'existence d'un préjudice en vertu de l'article 9, paragraphe 1, *b*, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies et de l'article 10, paragraphe 5, *b*, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a contesté devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies des décisions administratives lui retirant son titre de chef de la section des achats de la MINUSTAH et refusant de lui accorder le titre requis pour occuper le poste de chef de la section des achats dans un autre lieu d'affectation. Le Tribunal du contentieux administratif a annulé ces décisions, estimant qu'elles avaient été prises, sans procédure régulière ni justification, en réaction à des allégations reprochant au fonctionnaire de ne pas exercer convenablement les pouvoirs qui lui avaient été délégués. Il a refusé de rétablir le fonctionnaire dans son titre, mais a ordonné que l'administration lui verse une indemnité d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis majorée d'intérêts à titre de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire à raison de la stigmatisation, de l'atteinte à sa réputation, du stress, de l'anxiété et du préjudice moral qu'il avait subis.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le recours du Secrétaire général a été tranché par le Tribunal d'appel siégeant en formation plénière. La majorité des juges a confirmé les conclusions du Tribunal du contentieux administratif retenant que les décisions contestées étaient entachées de vices de fond et de procédure et a rejeté le recours. En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice moral ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif, la majorité a relevé que la modification apportée au paragraphe 5, *b*, de l'article 10 de son Statut, à la suite de la résolution 69/203 de l'Assemblée générale, a pour but d'instituer expressément la règle qu'une indemnité ne peut être accordée en réparation d'un préjudice que si l'existence de ce préjudice est dûment établie. Cela dit, la majorité a précisé que lorsque la preuve d'un préjudice moral consiste exclusivement dans le témoignage du demandeur ou de la demanderesse, elle peut être suffisante pour s'acquitter de la charge de la preuve si le témoignage est crédible, fiable et satisfaisant sur les points importants. Pour les trois juges qui ont émis une opinion dissidente, la preuve du préjudice moral consistant exclusivement dans le témoignage du demandeur ou de la demanderesse n'est pas suffisante si elle n'est pas corroborée par des éléments de preuve provenant de sources indépendantes (experts ou autres personnes). La majorité comprenait une juge qui a émis une opinion individuelle souscrivant à l'opinion dissidente de ces trois juges sur les conditions d'indemnisation, mais partageant l'avis de la majorité sur l'issue de l'affaire.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-126.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-742.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-035 (Crichlow)

Indemnisation — versement fait dans l'attente d'une décision sur le recours — recours sans objet

Principe juridique : Le versement d'une indemnité ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies emporte acceptation de son jugement. En conséquence, tout recours incident que la partie concernée forme par la suite contre l'octroi de l'indemnité est sans objet.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a formé un recours contre une décision qui la mutait à un autre poste. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que l'administration avait donné des raisons pondérées et objectivement vérifiables pour justifier cette décision. Cependant, il a estimé que la manière dont l'administration avait géré la situation avait causé sans nécessité stress et anxiété à la fonctionnaire. En conséquence, elle a accordé à cette dernière une indemnité d'un montant égal à un mois de traitement de base net pour troubles affectifs et stress.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : L'administration a versé l'indemnité ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif, mais le Secrétaire général a formé par la suite un recours incident contre la décision

portant octroi de cette indemnité. Le Tribunal d'appel a estimé que le fait pour le Secrétaire général d'avoir versé l'indemnité ordonnée emportait acceptation du jugement du Tribunal du contentieux administratif et que son recours incident était dès lors sans objet.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2009-028f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-035.pdf>

Juges

Arrêt 2010-UNAT-001 (*Campos*)

Juges — nomination des juges — Conseil de justice interne — représentant(e) du personnel — demande de récusation — conflit d'intérêts

Droit applicable

- *Article 4, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 3, paragraphe 2, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Articles 27 et 28 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 22 et 23 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies ne sont pas nommés par le Conseil de justice interne, dont le mandat se limite à identifier et à recommander à l'Assemblée générale des candidats potentiels à la magistrature.

Jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté : *a*) la décision de ne pas le désigner comme représentant du personnel au Conseil de justice interne; et *b*) toutes les décisions prises par le Conseil de justice interne qui, selon lui, étaient illégalement constituées. Il a également déposé plusieurs requêtes afin que les juges du Tribunal du contentieux administratif se récuse au motif qu'ils avaient tous un conflit d'intérêts du fait qu'ils avaient été recrutés et recommandés par le Conseil de justice interne, en vue de leur nomination à la magistrature. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté les requêtes du fonctionnaire.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé les conclusions du Tribunal du contentieux administratif selon lesquelles la procédure appliquée par le Comité de coordination entre l'administration et le personnel aux fins de la sélection du représentant/de la représentante du personnel au sein du Comité ne présentait aucun vice. Il a également confirmé les jugements du Tribunal du contentieux administratif rejetant les allégations de conflit d'intérêts concernant les juges du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a en outre rejeté la demande du fonctionnaire afin que les juges du Tribunal d'appel se récuse au stade de l'audience en appel, relevant que le Conseil de justice interne ne joue qu'un rôle limité dans la nomination des juges du Tribunal d'appel et qu'il n'existe aucune relation professionnelle entre la personne nommée en tant que représentant(e) du personnel et les juges. Quant à la demande de dissolution du Tribunal d'appel, ce dernier a estimé qu'il n'était pas compétent pour faire droit à une telle demande concernant un organe créé par l'Assemblée générale.

Liens vers les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2009-005f.pdf>
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2009-010f.pdf>
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2009-021.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-001.pdf>

Juridiction

Arrêt 2015-UNAT-607 (*Zakharov*)

Juridiction — compétence — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — décision du Comité permanent — appel

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Section K et article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : La compétence du Tribunal d'appel à l'égard de la Caisse se limite à l'examen des appels des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté le refus du Comité mixte de la Caisse de soumettre son cas au Comité permanent. Il a fait valoir que la décision violait le droit de recours des fonctionnaires internationaux et appliquait les Statuts de la Caisse de manière arbitraire, injuste ou préjudiciable.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a estimé que la décision du Comité mixte de la Caisse de ne pas soumettre le recours du fonctionnaire au Comité permanent enfreignait les droits que lui reconnaissent les Statuts de la Caisse en le privant de l'accès à la procédure de recours et constituait une violation grave de son droit à une procédure régulière. Notant que sa compétence se limite à l'examen des recours formés contre les décisions du Comité permanent et que ce dernier n'avait pas examiné le cas du fonctionnaire, le Tribunal d'appel a estimé qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'appel et l'a renvoyé au Comité permanent.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-607.pdf>

Arrêt 2019-UNAT-914 (*Oglesby*)

Compétence — Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions) — pension de réversion — pension de veuf — mariage homosexuel — situation matrimoniale — mariage après la cessation de service — discrimination fondée sur le sexe — égalité de traitement — Charte des Nations Unies — Déclaration universelle des droits de l'homme — non-respect des Statuts de la Caisse — pouvoir d'accorder réparation

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Article 8 de la Charte des Nations Unies*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Articles 34, 35 et 35 ter des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : Le Tribunal d'appel n'a pas la faculté d'appliquer directement la Charte ou la Déclaration universelle des droits de l'homme et n'est pas habilité à annuler les dispositions législatives internes ou subsidiaires qui vont à l'encontre des normes qu'elles édictent. Il n'équivaut pas à une cour constitutionnelle et n'a donc pas compétence pour déclarer inconstitutionnels les Statuts de la Caisse ou pour les invalider. La compétence du Tribunal d'appel est clairement circonscrite par l'article 2, paragraphe 9, de son Statut. Il ne peut que déterminer s'il y a eu « inobservation » des Statuts.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : En avril 2018, 20 ans après sa cessation de service en décembre 1998, un ancien fonctionnaire a épousé à New York son partenaire de même sexe avec qui il vivait depuis 36 ans. À l'époque de sa cessation de service, le mariage homosexuel n'était autorisé par la loi dans aucun pays et il ne pouvait donc pas épouser son partenaire. Le lendemain du mariage, il s'est rendu au bureau de la Caisse des pensions à New York pour demander s'il pouvait inclure le

nom de son époux dans son dossier comme conjoint survivant. Il a été informé que, étant donné qu'il n'était pas marié à son époux au moment de sa cessation de service en 1998, l'intéressé ne remplissait pas l'une des conditions fondamentales requises pour être admis à prétendre à une pension de veuf sur le fondement des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse et ne serait par conséquent pas reconnu comme son conjoint survivant. La Caisse a indiqué qu'en 2016 le Comité mixte avait élargi l'interprétation du terme « mariage » aux unions et partenariats enregistrés contractés légalement dans le pays où le statut personnel a été établi, pour autant qu'ils confèrent des droits analogues à ceux qui sont attachés au mariage, notamment les droits à pension. Toutefois, l'application des directives établies à cet effet n'était pas rétroactive; de plus, dans le cadre de la reconnaissance élargie des unions et des partenariats enregistrés, les unions libres et les partenariats enregistrés contractés à New York n'étaient pas considérés comme équivalents au mariage, car ils ne conféraient pas les mêmes droits et obligations que le mariage, notamment les droits à pension. La Caisse a informé l'ancien fonctionnaire qu'il pouvait acheter une rente (prestation périodique à vie d'un montant déterminé, qui est payable aux conjoints mariés après la cessation de service) en faveur de son époux, conformément à l'article 35 *ter* des Statuts, et que cette option prendrait effet 18 mois après la date du mariage.

L'ancien fonctionnaire a demandé à la Caisse d'interpréter les Statuts de manière constructive et humaine, en tenant compte du fait qu'il avait été au service de l'Organisation pendant quelque 25 ans, qu'il était âgé de 79 ans et qu'il était traité pour un grave problème cardiaque, ce qui faisait de la rente une solution de rechange non viable puisqu'elle deviendrait caduque s'il ne vivait pas jusqu'à son entrée en vigueur 18 mois après la date de son mariage. Le Comité permanent du Comité mixte a confirmé la décision de ne pas reconnaître à son époux le statut de survivant potentiel. L'ancien fonctionnaire a fait appel de cette décision, faisant valoir que les dispositions des articles 34 et 35 étaient injustement discriminatoires à l'égard des personnes entretenant une relation homosexuelle, qu'elles étaient incompatibles avec l'Article 8 de la Charte des Nations Unies et l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdisent toute discrimination injustifiée fondée sur des motifs illégitimes, notamment l'orientation sexuelle et la situation matrimoniale, et qu'il devrait bénéficier, de ce fait, d'une réparation.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a retenu que, au moment de sa cessation de service, l'ancien fonctionnaire n'était pas marié à son époux, que leur relation homosexuelle ne jouissait pas d'un statut analogue à celui du mariage dans la législation des États-Unis, que les Statuts de la Caisse des pensions ne permettaient pas de reconnaître rétroactivement leur mariage en 2018 et qu'ils édictaient expressément des règles régissant la situation de l'ancien fonctionnaire en prévoyant la possibilité d'acheter une rente à l'article 35 *ter*. Il en a conclu que, selon les termes exprès des articles 34 et 35, le conjoint de l'ancien fonctionnaire n'avait pas le droit de bénéficier d'une pension de réversion.

Néanmoins, le Tribunal d'appel a estimé que l'appelant était fondé à soutenir qu'il était injuste et discriminatoire de distinguer entre les conjoints ayant contracté des mariages hétérosexuels et les personnes entretenant des relations homosexuelles. Il a toutefois déclaré n'avoir malheureusement pas de pouvoirs de réparation pour accorder la mesure sollicitée. À cet égard, il a souligné qu'il n'était pas habilité à appliquer directement la Charte des Nations Unies ou la Déclaration universelle des droits de l'homme ni n'avait le pouvoir d'annuler les textes internes ou ceux des organes délibérants subsidiaires qui étaient incompatibles avec les normes qu'elles édictaient. Il a ajouté qu'il n'était pas comparable à une cour constitutionnelle et que le paragraphe 9 de l'article 2 de son Statut limitait sa compétence au pouvoir de déterminer s'il y avait eu « inobservation » des Statuts de la Caisse. Il en a conclu que, en l'espèce, la Caisse avait agi dans le respect de ses Statuts et que s'il existait effectivement une discrimination durable fondée sur l'orientation sexuelle qui était incompatible avec la Charte c'était au Secrétaire général ou à l'Assemblée générale qu'il incombait de régler la question. En conséquence, le Tribunal d'appel a dit devoir « malheureusement » rejeter le recours.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-914.pdf>

Licencierement

Arrêt 2017-UNAT-759 (*Hassanin*)

Licencierement — suppression de postes — nominations à titre permanent — emploi de remplacement — examen en priorité

Droit applicable

- *Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies*
- *Article 9, paragraphe 3, du Statut du personnel*
- *Dispositions 9.6 et 13.1 du Règlement du personnel*

Principe juridique : L'organisation a l'obligation d'accorder une attention prioritaire aux fonctionnaires nommés à titre permanent qui sont menacés de licenciement pour cause de suppression de poste. Quant aux fonctionnaires, ils ont l'obligation de présenter en temps voulu leurs dossiers complets de candidature aux postes correspondant à leurs aptitudes et leurs qualifications.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Plusieurs anciens fonctionnaires qui travaillaient à la Division des services de publication du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ont déposé des requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif pour contester une décision de mettre fin à leurs engagements permanents à la suite de la suppression de leurs postes. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'administration ne s'était pas pleinement conformée aux dispositions 9.6 et 13.1 du Règlement du personnel, en ce qu'elle avait soumis des fonctionnaires nommés à titre permanent à l'obligation d'entrer en concurrence avec des fonctionnaires non permanents pour des postes vacants et ne les avait pas réaffectés en priorité à d'autres postes correspondant à leurs aptitudes et à leur classe. Il a ordonné, dans tous les cas où des fonctionnaires n'avaient pas obtenu d'autres postes au sein de l'Organisation au moment de sa saisine, l'annulation de la décision de licenciement ou, en lieu et place de l'annulation, le versement d'indemnités de réparation équivalant à deux ans de traitement de base net, diminuées d'éventuelles indemnités de licenciement payées aux fonctionnaires concernés. En outre, il a accordé des indemnités pour souffrance affective⁵.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a infirmé les chefs de jugement du Tribunal du contentieux administratif accordant des indemnités aux fonctionnaires dans les cas où ceux-ci avaient obtenu d'autres emplois, au motif que leurs requêtes étaient devenues sans objet. Dans les autres cas, il a estimé que les fonctionnaires nommés à titre permanent qui sont menacés de licenciement pour cause de suppression de poste doivent manifester leur intérêt pour un nouveau poste (correspondant à leurs aptitudes et leurs qualifications), en présentant en temps voulu leurs dossiers complets de candidature à ce poste. Toutefois, après la fin de la procédure de présentation des candidatures, la disposition 13.1, *d* du Règlement du personnel fait obligation à l'administration d'examiner à titre préférentiel ou en dehors de toute procédure de sélection ouverte la possibilité de nommer les fonctionnaires concernés au poste en question afin de les maintenir en service, ce que l'administration n'a pas fait en l'espèce.

En conséquence, le Tribunal d'appel a confirmé les conclusions du Tribunal du contentieux administratif retenant que les décisions de licenciement contestées étaient entachées d'irrégularité dans les cas où les fonctionnaires concernés s'étaient acquittés de l'obligation de postuler à d'autres postes et les a infirmées dans les cas où les fonctionnaires n'avaient pas présenté en temps voulu des dossiers complets de candidature à des postes correspondant à leurs aptitudes et à leurs qualifications. Dans les premiers cas, il a confirmé les indemnités accordées à titre subsidiaire mais, à la différence du Tribunal du contentieux administratif, il n'en a pas défalqué les indemnités de licenciement versées et a annulé les indemnités accordées pour préjudice moral, au motif que les fonctionnaires

⁵ Voir les jugements connexes du Tribunal du contentieux administratif (en anglais) : <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-190.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-191.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-192.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-193.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-194.pdf>; et <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-195.pdf>.

n'avaient pas établi avoir subi un préjudice moral; dans les derniers cas, il a annulé les indemnités accordées à titre subsidiaire et celles accordées pour préjudice moral⁶.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-181.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-759.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-164 (Molari)

Licenciement — sanction disciplinaire — faute — norme de preuve

Droit applicable

- *Chapitre X du Règlement du personnel*
- *Instruction administrative ST/AI/371 (Mesures et procédures disciplinaires révisées)*

Principe juridique : Lorsqu'une procédure disciplinaire peut aboutir au licenciement, la faute doit être établie de manière claire et convaincante, c'est-à-dire que la véracité des faits allégués doit être hautement probable.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision de l'administration de la licencier. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté l'argument de la fonctionnaire selon lequel l'administration était tenue de prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Il a conclu que le comportement de la fonctionnaire était constitutif d'une faute professionnelle et que la sanction de licenciement n'était pas injustifiée par rapport à la gravité de la faute commise.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé que, lorsqu'une sanction disciplinaire est imposée par l'administration, le rôle du tribunal consiste à déterminer si les faits sur lesquels la sanction est fondée ont été établis, si les faits établis sont constitutifs d'un manquement et si la sanction est proportionnelle à la faute commise. Il a jugé que, si la procédure peut aboutir au licenciement, la faute doit être établie de manière claire et convaincante, ce qui signifie que la véracité des faits allégués doit être hautement probable. La norme invoquée est plus élevée que celle de la prépondérance de la preuve, mais moins exigeante que l'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Le Tribunal d'appel a estimé que, dans cette affaire, les faits étaient si clairs qu'ils étaient irréfutables; quels que soient les critères d'établissement de la preuve, l'administration a assumé sa charge de la preuve. Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-058.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-164.pdf>

Arrêt 2018-UNAT-811 (Aghadiuno)

Licenciement — renvoi sans préavis — faute — sanction disciplinaire — proportionnalité de la sanction — fraude — falsification — indemnité spéciale pour frais d'études

Droit applicable

- *Article premier, paragraphe 2, b, du Statut du personnel*

⁶ Voir les arrêts connexes du Tribunal d'appel aux adresses suivantes (en anglais) : <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-763.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-764.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-765.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-766.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-767.pdf>; et <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-768.pdf>.

- *Instruction administrative ST/AI/2011/4 [Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)]*

Principe juridique : La fraude, la contrefaçon et la communication de documents falsifiés à l'Organisation constituent des fautes graves. Les actes de malhonnêteté et d'irrégularité de cette nature justifient le renvoi sans préavis et sans avantages.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a formé un recours contre la décision de la renvoyer sans préavis. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu à l'existence de preuves claires et convaincantes établissant l'allégation portée contre elle, à savoir qu'elle s'était rendue coupable de faute professionnelle pour avoir soumis des demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études de ses enfants dans lesquelles elle avait gonflé les frais pratiqués par l'établissement scolaire et omis de déclarer les réductions obtenues au titre du deuxième enfant inscrit, ainsi que les bourses reçues de l'établissement pendant trois années scolaires. Toutefois, il a estimé que la décision de la renvoyer sans préavis pour fraude était disproportionnée, excessive, trop sévère et donc illicite. En conséquence, il a fait droit à sa requête en partie et a ordonné à l'administration d'annuler en partie la décision de renvoi en remplaçant le renvoi sans préavis par la cessation de service avec indemnité de licenciement ou de verser à la fonctionnaire une indemnité d'un montant égal à six mois de traitement de base net en lieu et place de l'annulation.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général s'est acquitté de la charge qui lui incombe d'établir les faits constitutifs de faute par des preuves claires et convaincantes sur toutes les allégations d'actes illicites portées contre la fonctionnaire au sujet des indemnités spéciales pour frais d'études. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que la fonctionnaire s'est rendue coupable non seulement de fraude par voie de faux en écritures comptables, mais aussi de communication de documents contrefaits et falsifiés à l'Organisation. Son comportement constituait une faute grave par laquelle elle s'était enrichie d'un montant d'environ 50 000 dollars des États-Unis aux dépens de l'Organisation. Le Tribunal d'appel a déclaré que les actes de malhonnêteté et d'irrégularité de cette nature justifiaient le renvoi sans préavis et sans avantages. En conséquence, il a accueilli le recours du Secrétaire général et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-039-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-811.pdf>

Non-renouvellement

Arrêt 2012-UNAT-201 (*Obdeijn*)

Non-renouvellement d'engagement — motifs — motifs arbitraires ou illégitimes — charge de la preuve — demandeur/demanderesse — renversement de la charge de la preuve

Droit applicable

- *Résolution 63/253 de l'Assemblée générale*
- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Disposition 4.13 du Règlement du personnel*

Principe juridique : En règle générale, c'est aux fonctionnaires qu'incombe la charge de prouver qu'une décision est arbitraire ou a été inspirée par des mobiles illégitimes. Toutefois, dès lors que l'administration refuse de révéler les motifs de la décision contestée, ce refus opère un renversement de la charge de la preuve, de sorte qu'il incombe à l'administration d'établir que sa décision n'était ni arbitraire ni inspirée par des mobiles illégitimes.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de non-renouvellement de son engagement de durée déterminée que l'administration avait prise sans en révéler les motifs. Le Tribunal du contentieux administratif a retenu que, en violation des principes de bonne foi et de

loyauté, l'administration avait manqué à l'obligation de révéler les motifs de la décision, en particulier lorsque le fonctionnaire avait demandé qu'elle les lui communique.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : L'administration ne peut légitimement refuser d'indiquer les motifs des décisions faisant grief à des fonctionnaires, telles que les décisions de non-renouvellement d'engagements de durée déterminée, lorsque les fonctionnaires concernés en font la demande ou que le tribunal le lui ordonne. Le refus de révéler les motifs d'une décision contestée opère un renversement de la charge de la preuve, de sorte qu'il incombe à l'administration d'établir que sa décision n'était ni arbitraire ni inspirée par des mobiles illégitimes et le tribunal est en droit de tirer une conclusion défavorable du refus de l'administration. Le Tribunal d'appel a confirmé la constatation de l'illicéité de la décision contestée que le Tribunal du contentieux administratif avait opérée, ainsi que l'indemnité d'un montant de 8 000 dollars des États-Unis qu'il avait accordée pour préjudice moral. Toutefois, il a annulé l'indemnité de six mois de traitement de base net accordée pour pertes économiques, au motif que le fonctionnaire n'avait pas établi avoir subi des pertes économiques.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-032f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-201.pdf>

Norme de contrôle

Arrêt 2011-UNAT-110 (*Abbassi*)

Norme de contrôle — décision administrative — sélection du personnel — nomination — promotion — examen équitable et adéquat — large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, e, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Instruction administrative ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel)*

Principe juridique : Lors de l'examen des décisions administratives concernant les nominations et les promotions, le Tribunal du contentieux administratif s'emploie à déterminer si : 1) si la procédure énoncée dans le Statut et le Règlement du personnel a été suivie; et 2) si le fonctionnaire a bénéficié d'un traitement juste et adéquat. Le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la prise de décisions en matière de promotion et de nomination. Dans le cadre du contrôle de ce type de décisions, le rôle du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel ne consiste pas à substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général en ce qui concerne l'issue du processus de sélection.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision de l'administration de ne pas la sélectionner pour un poste P-4 de réviseuse arabe au motif que la procédure de sélection pour l'examen des candidatures à 15 et à 30 jours n'a pas été suivie. Le Tribunal du contentieux administratif a constaté que la procédure de sélection avait été suivie et que la fonctionnaire, une candidate à 15 jours, avait été examinée et jugée inapte au poste avant l'évaluation des candidats à 30 jours. Ayant constaté que le droit de la fonctionnaire à être évaluée de manière équitale et adéquate avait été respecté et compte tenu du fait qu'elle n'avait pas été jugée apte pour occuper le poste, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la procédure de sélection avait été suivie et qu'il n'y avait pas eu d'erreur concernant la non-sélection de la fonctionnaire et la tenue des entretiens avec les candidats à 30 jours. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : La fonctionnaire a fait appel au motif que le Tribunal du contentieux administratif avait commis des erreurs de fait dans son jugement. Le Tribunal d'appel a rappelé que, pour annuler des constatations de fait, il devait être convaincu que celles-ci n'étaient pas étayées par les éléments de preuve ou qu'elles étaient déraisonnables. Il convient de prendre en considération les constatations de fait du Tribunal du contentieux administratif en tant que tribunal de première instance, notamment lorsque celui-ci entend des

dépositions orales. Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel, estimant qu'il n'y avait pas de motifs d'annuler les constatations de fait du Tribunal du contentieux et qu'aucune autre erreur susceptible d'être corrigée n'avait été commise.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-086f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-110.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-022 (*Abu Hamda*)

Norme de contrôle — affaires disciplinaires — manquement — sanction disciplinaire — rétrogradation — rétrogradation avec perte de salaire — proportionnalité de la sanction — circonstances atténuantes

Droit applicable

- *Disposition 10.2 du Statut du personnel de l'UNRWA recruté sur le plan régional*
- *Disposition 110.1 du Règlement du personnel de l'UNRWA recruté sur le plan régional*

Principe juridique : Lors de l'examen d'une sanction imposée par l'administration, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies doivent déterminer si les faits invoqués pour justifier la sanction sont établis, si les faits établis sont constitutifs de faute, et si la mesure disciplinaire appliquée est disproportionnée par rapport à l'infraction.

Décision du Commissaire général de l'UNRWA : Un fonctionnaire a été rétrogradé du grade 12 au grade 10, avec perte de salaire, pour faute. Il a fait appel de la décision de rétrogradation auprès de l'ancienne Commission paritaire de recours, qui a estimé qu'il y avait « des preuves suffisantes et convaincantes » pour étayer la décision de le rétrograder. Le Commissaire général a approuvé les conclusions de l'ancienne Commission paritaire de recours.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Lors de l'examen d'une sanction imposée par l'administration, le Tribunal d'appel doit déterminer si les faits invoqués pour justifier la sanction sont établis, si les faits établis sont constitutifs de faute, et si la mesure disciplinaire appliquée est disproportionnée par rapport à l'infraction. Le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Commissaire général de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire pour faute. Toutefois, à la lumière de circonstances atténuantes, il a estimé que la mesure disciplinaire était disproportionnée par rapport à l'infraction et a substitué un blâme écrit à la mesure disciplinaire de rétrogradation⁷.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-022.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-024 (*Haniya*)

Norme de contrôle — affaires disciplinaires — manquement — sanction disciplinaire — renvoi — licenciement — proportionnalité de la sanction — droit à une procédure régulière

Droit applicable

- *Disposition 9.1 du Statut du personnel de l'UNRWA recruté sur le plan régional*

Principe juridique : Lors de l'examen d'une sanction disciplinaire imposée par l'administration, le tribunal s'emploie à déterminer si les faits invoqués pour justifier la sanction ont été établis, si les faits établis sont constitutifs de manquement et si la sanction est proportionnelle à l'infraction. Le tribunal peut prendre en considération la nature du poste occupé par l'intéressé et les responsabilités qui lui sont attribuées pour déterminer si la sanction imposée est proportionnelle à l'infraction.

⁷ De même, dans l'arrêt 2010-UNAT-025 (*Doleh*), le Tribunal d'appel a estimé que le licenciement du fonctionnaire était disproportionné et a ordonné sa réintégration.

Décision du Commissaire général de l'UNRWA : Un fonctionnaire a contesté la décision de l'administration de mettre fin à son engagement « dans l'intérêt de l'Office », en vertu de la disposition 9.1 du Statut du personnel de l'UNRWA recruté sur le plan régional. L'ancienne Commission paritaire a conclu que l'administration de l'UNRWA avait traité l'affaire dans le respect des règles, règlements et directives en vigueur et a recommandé au Commissaire général de rejeter le recours. Le Commissaire général a approuvé la recommandation de l'ancienne Commission paritaire de recours.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Commissaire général de mettre fin à l'engagement du fonctionnaire pour manquement⁸. Il a souligné le fait que le fonctionnaire, en sa qualité de gardien, ne s'était pas montré à la hauteur du poste de confiance qu'il occupait. Le Tribunal d'appel a en outre estimé qu'une cessation de service associée à tout type d'enquête concernant une faute présumée d'un fonctionnaire devait être traitée comme une mesure disciplinaire. Le licenciement prononcé n'était pas disproportionné par rapport à l'infraction.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-024.pdf>

Arrêt 2014-UNAT-436 (Walden)

Norme de contrôle — affaires disciplinaires — manquement — fausse déclaration concernant les qualifications universitaires — sanction disciplinaire — licenciement — proportionnalité de la sanction

Droit applicable

- *Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies*
- *Normes de conduite de la fonction publique internationale*
- *Disposition 10.2 du Statut du personnel de l'UNRWA recruté sur le plan international*

Principe juridique : Lors de l'examen d'une sanction disciplinaire imposée par l'administration, le rôle du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies consiste à déterminer si les faits invoqués pour justifier la sanction ont été établis, si les faits établis sont constitutifs de manquement et si la sanction est proportionnelle à la faute commise.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA : Le fonctionnaire a fait appel de la décision de l'administration de le licencier pour avoir fait sciemment une fausse déclaration concernant ses qualifications universitaires. Le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA a annulé la décision, estimant qu'il n'y avait pas de preuve claire et convaincante que le fonctionnaire avait fait sciemment une fausse déclaration concernant ses qualifications universitaires, que les faits n'étaient pas constitutifs de manquement et que la sanction était donc disproportionnée. Il a également estimé que la décision était entachée d'irrégularités et de préjugés et que le fonctionnaire n'avait pas bénéficié d'une procédure régulière. Il a ordonné la réintégration du fonctionnaire ou, à titre subsidiaire, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, le versement d'une indemnisation correspondant à deux ans et six mois de traitement de base net.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a estimé qu'il était incontestable que le fonctionnaire avait sciemment présenté des titres inexistantes. Il a conclu qu'au regard des faits le fonctionnaire ne répondait pas aux hautes normes d'intégrité requises d'un fonctionnaire international, telles qu'énoncées dans la Charte des Nations Unies. Il a relevé que, aux termes des dispositions du règlement 10.2 du Statut du personnel de l'UNRWA recruté sur le plan international, le Commissaire général peut imposer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction et peut, en outre, renvoyer sans préavis un fonctionnaire pour manquement grave. Le Tribunal d'appel a estimé que le licenciement n'était pas disproportionné

⁸ Voir également l'arrêt 2010-UNAT-018 (*Mahdi*) à l'adresse (en anglais) <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-018.pdf> et l'arrêt 2010-UNAT-028 (*Maslamani*) [en anglais] à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-028.pdf>.

par rapport à la faute commise. Il a donc fait droit à l'appel du Commissaire général et a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA (en anglais)

https://www.unrwa.org/userfiles/file/Tribunals/2013/011%20_Walden_%2018%20April%20.pdf

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2014-UNAT-436.pdf>

Arrêt 2018-UNAT-819 (Mbaigolmem)

Norme de contrôle — affaires disciplinaires — manquement — harcèlement sexuel — sanction disciplinaire — licenciement — norme de preuve — proportionnalité de la sanction

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 1, b, et 10, paragraphes 4 et 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 16, paragraphe 2, du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Dans une affaire disciplinaire, le recours exige que l'on détermine si les faits invoqués pour justifier la sanction ont été établis, si les faits établis sont constitutifs de manquement et si la sanction est proportionnelle à la faute commise. Il n'est pas toujours nécessaire de tenir une nouvelle audience sur les conclusions relatives à un manquement. La décision dépendra en grande partie des preuves disponibles et des circonstances de l'affaire.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de le licencier. La décision était fondée sur la conclusion qu'il s'était livré à des actes de harcèlement sexuel, notamment en faisant des avances sexuelles importunes à une collègue. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'administration ne s'était pas acquittée de sa responsabilité de prouver, de manière claire et convaincante, que le fonctionnaire avait commis une faute sous forme de harcèlement sexuel. En guise de réparation, il a ordonné l'annulation de la mesure disciplinaire et renvoyé l'affaire à l'administration pour qu'elle reprenne la procédure disciplinaire et recueille des preuves supplémentaires. À titre subsidiaire, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné une indemnisation à hauteur de six mois d'émoluments.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Les faits incontestés, les preuves d'un rapport crédible, la cohérence des preuves par commune renommée laissant entrevoir un comportement systématique, la cohérence des déclarations des témoins, la déclaration insatisfaisante du fonctionnaire et les probabilités inhérentes à la situation, pris cumulativement, constituent un enchaînement clair et convaincant d'éléments de preuves qui établissent, avec un degré élevé de probabilité, que les fautes alléguées ont effectivement été commises. Le Tribunal d'appel a relevé que l'Organisation a le droit et l'obligation d'adopter une démarche stricte vis-à-vis du harcèlement sexuel et qu'il faut donc faire passer clairement le message selon lequel les fonctionnaires qui harcèlent sexuellement leurs collègues doivent s'attendre à perdre leur emploi. Il a ainsi conclu que la sanction imposée par l'administration dans cette affaire était proportionnelle et a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-051-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-819.pdf>

Arrêt 2019-UNAT-918 (*Nadasan*)

Norme de contrôle — sanction disciplinaire — manquement — harcèlement sexuel — cessation de service — norme de preuve — proportionnalité de la sanction — vices de procédure — enquête — témoins

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, b, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 16 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Dispositions 1.2, f, et 10.2, a, du Règlement du personnel*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)*

Principe juridique : Dans les affaires disciplinaires relevant de l'article 2, paragraphe 1, *b*, de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif vérifie si : i) les faits invoqués à l'appui de la mesure disciplinaire ont été établis (par une prépondérance de preuves, mais lorsque le licenciement est une sanction possible, les faits doivent être établis par des preuves claires et convaincantes); ii) les faits établis sont constitutifs de manquement; iii) la sanction n'est pas disproportionnée par rapport à la faute; et iv) les droits du fonctionnaire à une procédure régulière ont été respectés. Le Tribunal d'appel a précisé que si, durant la procédure d'enquête, le Tribunal du contentieux administratif conclut que les faits invoqués à l'appui de la mesure disciplinaire sont établis, le cas échéant par des preuves claires et convaincantes, il tient normalement une audience telle que prévue dans les affaires disciplinaires en vertu de l'article 16 de son Règlement de procédure, mais il peut décider de ne pas entendre ou réentendre de témoins ni recueillir des preuves supplémentaires. Si, en revanche, le Tribunal du contentieux administratif estime que les preuves établies au cours de la procédure disciplinaire ne sont pas suffisantes, il entreprend une enquête « nouvelle » ou « de novo », ce qui signifie qu'il peut entendre ou réentendre des témoins et/ou recueillir d'autres preuves pour déterminer si la norme de preuve susmentionnée a été respectée. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas autorisé à enquêter sur des faits qui n'ont pas été invoqués à l'appui de la sanction disciplinaire et ne peut pas substituer son propre jugement à celui du Secrétaire général. Il s'emploie uniquement à déterminer s'il existe des preuves suffisantes qui étayent les faits invoqués à l'appui de la sanction disciplinaire.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un ancien fonctionnaire a contesté la décision de l'administration de le licencier avec une indemnité tenant lieu de préavis et une indemnité de licenciement. La décision s'appuyait sur la constatation qu'il s'était livré à des actes de harcèlement sexuel. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa demande dans son intégralité, estimant que les faits matériels sur lesquels s'appuyait la mesure disciplinaire avaient été suffisamment établis par des pièces justificatives et que la sanction disciplinaire imposée était proportionnelle. Le Tribunal du contentieux a notamment constaté que l'ancien membre du personnel avait contacté la plaignante à plusieurs reprises par téléphone, par courrier électronique et sur Facebook, bien que celle-ci lui ait plusieurs fois et clairement intimé de cesser de la contacter; la preuve était clairement établie que son comportement était persistant, à caractère sexuel et importun. Il a également constaté que les droits de l'ancien fonctionnaire à une procédure régulière avaient été respectés.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas commis d'erreur en jugeant que les pièces réunies dans ce dossier permettaient de conclure que l'ancien fonctionnaire s'était livré à des actes de harcèlement sexuel constitutifs de manquements graves et que la sanction du licenciement avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement était proportionnelle et légale. Le Tribunal d'appel a en outre constaté que les principales exigences d'une procédure régulière avaient été respectées. Le Tribunal d'appel a rejeté le recours.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2018-095-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-918.pdf>

Arrêt 2017-UNAT-757 (Sarwar)

Norme de contrôle — cessation de service — performance insatisfaisante — gestion de la performance — évaluation de la performance — irrégularités de procédure

Droit applicable

- *Article 9, paragraphe 3, ii, du Statut du personnel*
- *Disposition 9.6, c du Règlement du personnel*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2011/10 (Programme Jeunes administrateurs)*
- *Instruction administrative ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement)*

Principe juridique : Dans les cas de performance insatisfaisante, la norme de contrôle ne limite pas les tribunaux à l'examen du processus par lequel il a été déterminé que la performance est insatisfaisante. Il n'est pas non plus correct de prétendre que le Tribunal du contentieux administratif ne peut pas tirer ses propres conclusions concernant le comportement professionnel d'un fonctionnaire et de suggérer que cela reviendrait à « usurper le rôle » du jury de révision.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Devant le Tribunal du contentieux administratif, un fonctionnaire a contesté, entre autres, la décision de l'administration de le licencier pour cause de mauvais résultats à l'expiration de son engagement de durée déterminée prolongé. En ce qui concerne la première période d'évaluation, le Tribunal du contentieux administratif a constaté que le plan de travail n'avait pas été mis au point en temps voulu, qu'il était donc difficile pour le fonctionnaire d'avoir une idée claire des attentes en matière de performance et que toute notation serait d'une validité contestable. En outre, le retard avait eu un effet sur les autres étapes de la gestion de la performance, le bilan d'étape et le premier plan d'amélioration de la performance ayant été mis au point juste avant la fin de la période d'évaluation. Le Tribunal du contentieux a estimé que ces retards ont eu un effet préjudiciable et ont rendu le processus « matériellement défectueux et préjudiciable » et donc irrégulier. En ce qui concerne la seconde période d'évaluation, le Tribunal du contentieux administratif a constaté que le plan de travail n'avait été finalisé qu'en décembre 2013, mois durant lequel s'était déroulé le bilan d'étape, tandis que le plan d'amélioration de la performance avait été approuvé en février 2014. Il a estimé que le non-respect répété des diverses dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 avait eu pour conséquence que la gestion de la performance du fonctionnaire était à ce point entachée de vices de procédure et d'irrégularités qu'elle avait vicié et rendu irrégulière la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Le Tribunal du contentieux a ordonné l'annulation de la décision de licenciement et le versement d'une indemnité compensatoire de douze mois de traitement de base net et de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a jugé formaliste la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la décision de mettre fin à l'engagement était irrégulière en raison du non-respect répété de l'instruction administrative ST/AI/2010/5. S'il est évident qu'un plan de travail doit être établi au début d'une période d'évaluation, le Tribunal d'appel a estimé qu'aucune disposition de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 ne précise que le fait de ne pas établir de plan de travail au début d'une période d'évaluation constitue un vice de procédure, qui a pour conséquence logique de rendre irrégulière toute décision ultérieure de mettre fin à un engagement, de même que le fait de ne pas dresser de bilan d'étape en temps voulu. Le Tribunal d'appel a estimé que l'emploi des mots non impératifs « devrait » et « d'ordinaire » confirme, en l'espèce, le caractère directif et non obligatoire des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/5. En outre, l'instruction administrative ST/AI/2010/5 ne prévoit aucune durée minimale pour un plan d'amélioration de la performance. Le Tribunal d'appel a estimé que la question de l'équité procédurale consiste à déterminer si le fonctionnaire a eu connaissance de la norme exigée et s'il a eu, en toute équité, la possibilité de l'atteindre. En l'espèce, il a estimé que le fonctionnaire avait bien compris ce qu'on attendait de lui, avait été correctement évalué dans le cadre de nombreuses affectations, s'était vu offrir la possibilité de s'améliorer mais n'en avait pas tiré parti dans des domaines de performance clés, ce qui prouvait qu'il ne convenait pas pour le poste. Le Tribunal d'appel a jugé que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de conclure que la décision de licenciement était irrégulière et a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-178.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-757.pdf>

Obligation de protection

Arrêt 2019-UNAT-939 (*Delaunay*)

Obligation de protéger les fonctionnaires — harcèlement — indemnisation — indemnité pour préjudice moral — frais de justice

Droit applicable

- Article 2, paragraphe 10, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies
- Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (*Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir*)
- Article 11, paragraphes 5 et 7, de l'ancien Statut du personnel du greffe de la Cour internationale de Justice (CIJ)

Principe juridique : L'Organisation a l'obligation de protéger ses fonctionnaires contre le harcèlement. Le non-respect de cette obligation peut ouvrir droit à indemnisation.

Rapport de la Commission de conciliation de la CIJ et décision du greffier de la CIJ : À partir de 2009, une fonctionnaire a exercé les fonctions de médecin à la CIJ dans le cadre d'un accord de travail à temps partiel de 25 %. Parallèlement, elle exerçait les fonctions de médecin comme contractante à l'Office européen des brevets (OEB). En 2010, elle a informé les services de sécurité du greffe d'un « cas d'urgence médicale » concernant la bibliothécaire en chef de la CIJ. En mars 2013, elle a informé le greffier d'un second cas concernant à nouveau la bibliothécaire en chef. Celle-ci s'est à son tour plainte que la fonctionnaire s'était immiscée dans la gestion de son service, qu'elle n'avait pas fourni d'assistance médicale à un membre du personnel en situation de détresse manifeste et qu'elle avait porté atteinte aux règles déontologiques médicales. La bibliothécaire en chef a également allégué que la fonctionnaire médecin faisait l'objet de plaintes similaires à l'OEB et devant le Conseil national de l'Ordre des médecins en France. Elle a relancé l'affaire à maintes reprises, chaque fois adressant copie de sa correspondance à des tiers, notamment au président de la CIJ et au comité du personnel.

En septembre 2013, le greffe a informé la fonctionnaire des allégations portées contre elle et de la décision du greffier d'ouvrir une enquête sur ces allégations. Elle a produit une réponse pour « se plaindre officiellement » de harcèlement, demandant que des mesures appropriées soient prises et qu'une « procédure disciplinaire ou d'enquête » soit engagée. Par la suite, elle a porté formellement plainte pour diffamation et calomnie contre la bibliothécaire en chef. Le même jour, le greffier a chargé un comité d'enquêter sur les allégations portées par les deux fonctionnaires l'une contre l'autre.

En janvier 2014, le comité a soumis au greffier son rapport, dans lequel il a conclu que la bibliothécaire en chef avait agressé verbalement la fonctionnaire médecin en mars 2013, que la quasi-totalité des allégations portées contre cette dernière n'avaient été étayées par aucun élément de preuve, qu'il avait été établi qu'il s'agissait de mensonges délibérés et que, par conséquent, la bibliothécaire en chef avait harcelé la fonctionnaire médecin.

En avril 2014, le greffier a informé la fonctionnaire médecin qu'il avait conclu que la bibliothécaire en chef s'était rendue coupable de faute professionnelle par sa participation à des actes de harcèlement et de diffamation dirigés contre elle et qu'il avait décidé de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la bibliothécaire en chef en mettant fin à son emploi. Le greffe l'a également informée que la plupart des allégations portées par la bibliothécaire en chef contre elle n'avaient pas été établies.

En novembre 2017, la fonctionnaire a soumis au greffier un document dans lequel elle affirmait que de hauts fonctionnaires de la CIJ savaient que la bibliothécaire en chef représentait un danger pour ses subordonnés et que la CIJ avait manqué à l'obligation de protéger ses employés contre le harcèlement. En janvier 2019, la Commission de conciliation de la CIJ a publié son rapport dans lequel elle a recommandé le versement d'une indemnité

d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis à la fonctionnaire « pour le préjudice moral qu'elle avait subi du fait que l'administration avait outrepassé son consentement dans la gestion de ses informations personnelles ». La fonctionnaire a formé un recours.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : La CIJ a manqué à l'obligation de protéger la fonctionnaire contre les actes de harcèlement commis par une autre fonctionnaire. Une fois que la haute administration a eu connaissance des faits antérieurs, elle aurait dû prévoir que des faits similaires pourraient se produire dans l'avenir et elle n'a pas pris les mesures appropriées pour protéger ses fonctionnaires. Le Tribunal d'appel a accordé à la fonctionnaire une indemnité d'un montant de 12 500 dollars des États-Unis pour le préjudice qu'elle avait subi, notamment l'atteinte portée à sa réputation au cours des enquêtes. Il lui a également accordé une indemnité d'un montant de 3 630 euros à titre de frais de justice.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-939.pdf>

Outrage

Arrêt 2014-UNAT-410 (Igbinedion)

Outrage — non-respect de décisions — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — sursis à exécution — recours — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — excès de compétence

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphes 2 et 8, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 9, paragraphe 5, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principes juridiques : i) Le Tribunal d'appel établit des précédents, qui doivent être suivis dans des cas similaires par le Tribunal du contentieux administratif (règle du précédent); ii) toute ordonnance interlocutoire rendue par le Tribunal du contentieux administratif demeure juridiquement valable tant que le Tribunal d'appel ne l'a pas infirmée. Les parties qui comparaissent devant le Tribunal du contentieux administratif doivent obéir à ses décisions contraignantes; et iii) le non-respect d'une décision peut donner lieu à une procédure pour outrage.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire d'ONU-Habitat a contesté la décision de non-prorogation de son engagement. Par ordonnance n° 30, le Tribunal du contentieux administratif a fait droit à sa demande de suspension de l'exécution de la décision contestée dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique. Par ordonnance n° 33, il a accordé la suspension de l'exécution de ladite décision jusqu'à l'examen de l'affaire sur le fond. Dans l'ordonnance n° 110, il a réitéré la suspension de la décision de non-prorogation dans l'attente de sa décision sur le fond. Le Tribunal d'appel a infirmé les ordonnances nos 30 et 33. En ce qui concerne l'ordonnance n° 30, le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence et commis une erreur de droit pour avoir prolongé le sursis à exécution au-delà de la date d'achèvement du contrôle hiérarchique. En ce qui concerne l'ordonnance n° 33, il a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence pour avoir prolongé le sursis à exécution jusqu'au prononcé de sa décision définitive sur le fond de l'affaire, en violation du paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut, qui exclut cette possibilité en cas de nomination, de promotion ou de licenciement. ONU-Habitat n'ayant pas, en violation de cette ordonnance, prorogé l'engagement du fonctionnaire, le Tribunal du contentieux administratif a, dans son jugement UNDT/2013/024, fait état de l'existence d'une obligation d'exécuter l'ordonnance qui n'avait pas été respectée. Il a jugé, entre autres, que trois fonctionnaires d'ONU-Habitat et le Bureau des affaires juridiques s'étaient rendus coupables d'atteinte à son autorité et a prononcé des renvois aux fins d'action récursoire. Le Secrétaire général a interjeté appel contre le jugement.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas agi en toute légalité lorsqu'il a rendu une ordonnance directement contraire à la jurisprudence du Tribunal d'appel. Toutefois, le Tribunal d'appel a aussi indiqué que les parties qui comparaissent devant le Tribunal du contentieux administratif

doivent obéir à ses décisions contraignantes et que toute décision rendue par le Tribunal du contentieux administratif demeure juridiquement valable tant que le Tribunal d'appel ne l'a pas infirmée. Relevant que sa jurisprudence est claire sur ce point, il a jugé que le refus du Secrétaire général de se conformer à l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif était vexatoire. Il a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le non-respect d'une décision peut donner lieu à une procédure pour outrage.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-024.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2014-UNAT-410.pdf>

Parité des sexes

Arrêt 2015-UNAT-536 (*Zhao, Zhuang et Xie*)

Parité des sexes — sélection du personnel — candidate — candidat — qualifications supérieures

Droit applicable

- *Instruction administrative ST/AI/1999/9 (Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes)*
- *Instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel)*

Principe juridique : L'obligation de soumettre une analyse écrite indiquant en quoi les qualifications et l'expérience du candidat recommandé sont « nettement » supérieures à celles des candidates auxquelles il a été préféré ne s'applique qu'à la dernière étape du processus de sélection; en d'autres termes, c'est au moment où les responsables des postes à pourvoir recommandent définitivement la sélection d'un candidat plutôt que d'une candidate au chef de département ou de bureau autorisé à sélectionner le candidat qu'ils doivent soumettre cette analyse écrite.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Trois fonctionnaires, tous interprètes de classe P-4 au Service d'interprétation de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), ont contesté une décision portant refus de les sélectionner pour un poste d'interprète hors classe (P-5). Le Tribunal du contentieux administratif a constaté que le processus de sélection avait été entaché de plusieurs irrégularités, notamment que la conversion, par le responsable du poste à pourvoir, de l'échelle de notation que le jury avait utilisée pour noter les candidats en échelle de notation d'Inspira avait entraîné une distorsion des notes des candidats, que le jury avait donné aux candidats des instructions de nature à les induire en erreur lors des entretiens et que le responsable du poste à pourvoir n'avait pas indiqué dans son mémorandum de recommandation en quoi les qualifications et l'expérience du candidat recommandé étaient nettement supérieures à celles de Mme Xie, en tant que candidate, en violation de la section 1.8, *d* de l'instruction administrative ST/AI/1999/9. Il a ordonné l'annulation de la décision de sélection et a accordé des indemnités compensatrices d'un montant de 3 000 dollars des États-Unis à M. Zhuang et 4 000 dollars à Mme Xie, ainsi qu'une indemnité pour préjudice moral de 4 000 dollars à chacun des trois fonctionnaires. Le Secrétaire général a interjeté appel contre le jugement.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a débouté le Secrétaire général de son recours et confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif. En ce qui concerne l'application de la section 1.8, *d* de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 à Mme Xie, il a précisé que l'obligation de soumettre une analyse écrite indiquant en quoi les qualifications et l'expérience du candidat recommandé sont « nettement » supérieures à celles des candidates auxquelles il a été préféré ne s'applique qu'à la dernière étape du processus de sélection; en d'autres termes, c'est au moment où les responsables des postes à pourvoir recommandent définitivement la sélection d'un candidat plutôt que d'une candidate au chef de département ou de bureau autorisé à sélectionner le candidat qu'ils doivent soumettre cette analyse écrite. En conséquence, le Tribunal d'appel a rejeté l'argument du Secrétaire général selon lequel une analyse écrite particulière comparant les qualifications et l'expérience du candidat recommandé avec celles de Mme Xie n'était pas requise au moment où le responsable du poste à pourvoir a soumis son mémoire de recommandation au Directeur général de l'ONUG.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-036.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-536.pdf>

Privilèges et immunités

Arrêt 2018-UNAT-843 (*Kozul-Wright*)

Privilèges et immunités — obligations juridiques privées — levée de l'immunité d'un fonctionnaire — décision de lever l'immunité — décision administrative — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Droit applicable

- *Article 105 de la Charte des Nations Unies*
- *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*
- *Article 2, paragraphe 1, a, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article premier, paragraphe 1, f, du Statut du personnel*
- *Disposition 1.2, b du Règlement du personnel*

Principe juridique : La décision du Secrétaire général de lever l'immunité d'un fonctionnaire ne constitue pas une décision administrative, mais plutôt une décision exécutive ou de politique générale.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision du Secrétaire général de lever son immunité diplomatique au regard d'un différend relatif à la location d'un appartement à son lieu d'affectation à Genève. À la demande de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a levé son immunité au regard de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal de Genève ordonnant au fonctionnaire de verser une indemnité au propriétaire. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la demande était recevable au motif que la décision de lever l'immunité constituait une décision administrative qui avait un impact direct sur le fonctionnaire. Il a toutefois conclu que l'administration avait correctement exercé son pouvoir discrétionnaire de lever l'immunité et qu'en la matière elle avait agi de manière raisonnable et appropriée, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Lorsqu'elle répond à une demande de levée de l'immunité d'un fonctionnaire, l'Organisation doit s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent envers l'État Membre requérant, en vertu des instruments internationaux pertinents qui limitent l'immunité aux actes officiels et obligent le Secrétaire général à coopérer en tout temps avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice et prévenir tout abus en rapport avec les privilèges et immunités. Le Tribunal d'appel a noté que le Secrétaire général est le mieux placé pour apprécier la nature des obligations de l'Organisation envers un État Membre, la forme de coopération qui servira les intérêts de l'Organisation et la question de savoir si le fait de ne pas lever l'immunité est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Les facteurs qu'il prendra en considération peuvent souvent être de nature politique et concerneront des questions de courtoisie. Ces considérations font que la décision du Secrétaire général de lever l'immunité revêt un caractère exécutif ou politique, ce qui ne permet pas de la classer dans la catégorie des décisions d'ordre administratif. En conséquence, le Tribunal d'appel a jugé non recevable *ratione materiae* la requête du fonctionnaire auprès du Tribunal du contentieux administratif dont il a annulé le jugement.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-076-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-843.pdf>

Procédure (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Arrêt 2016-UNAT-618 (*Subramanian et consorts*)

Procédure (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — droit à une procédure régulière — accès à la justice — droit de faire appel — demande de prorogation de délai — jugement selon une procédure simplifiée — vice de procédure

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 1, et 8, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 7, paragraphe 5, du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Aux termes de l'article 8 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a compétence pour statuer sur la recevabilité des requêtes. Toutefois, il ne peut transformer une demande de prorogation de délai en « requête » et la rejeter comme non recevable selon une procédure simplifiée. Un tel acte constitue un excès de compétence et une violation du droit des fonctionnaires à une procédure régulière.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Des fonctionnaires ont sollicité devant le Tribunal du contentieux administratif une prorogation de délai pour déposer des requêtes contre une décision du Bureau de la gestion des ressources humaines qui faisait savoir que, « selon les conclusions de l'enquête générale sur les conditions d'emploi effectuée à New Delhi (Inde) en juin 2013, les traitements du personnel recruté sur le plan local dépassaient ceux pratiqués sur le marché du travail ». Sans statuer sur leur demande de prorogation de délai, le Tribunal du contentieux a tranché l'affaire sur le fond, concluant que leurs contestations n'étaient pas recevables *ratione materiae*.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence, violé les droits de former des requêtes et d'avoir accès à la justice qui sont conférés aux fonctionnaires concernés par les textes en vigueur et commis des erreurs de procédure lorsqu'il a, de sa propre initiative, transformé leur demande de prorogation de délai en requête et rejeté celle-ci comme non recevable selon une procédure simplifiée. En conséquence, le Tribunal d'appel a infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et a renvoyé l'affaire à ce dernier en lui donnant instruction de permettre aux fonctionnaires concernés de déposer des requêtes introductives d'instance.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-025.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-618.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-121 (*Bertucci*)

Procédure (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — ordonnance de production de documents — pouvoir discrétionnaire — intérêt de la justice — défaut d'exécution d'une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif

Droit applicable

- *Article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 18, paragraphe 2, et 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Résolution 51/226 de l'Assemblée générale (Gestion des ressources humaines)*
- *Instruction administrative ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel)*

Principe juridique : Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la conduite de l'instruction et la production d'éléments de preuve dans l'intérêt de la justice. Ce pouvoir lui est conféré en vue d'un règlement équitable et rapide des affaires. Le Tribunal du contentieux administratif a le droit d'ordonner la production de tout document pertinent et peut tirer des conclusions du refus d'une partie de communiquer des documents.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté sa non-sélection pour le poste de Sous-Secrétaire général du département des affaires économiques et sociales et le Tribunal du contentieux administratif a statué en sa faveur. Le Tribunal du contentieux administratif a sanctionné le refus de l'administration de produire les documents relatifs au processus de nomination en empêchant son conseil de participer à la procédure et a prononcé un jugement par défaut.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le juge du Tribunal du contentieux administratif avait des motifs suffisants pour ordonner la production de documents, détenus par l'administration, concernant le processus de sélection qui a conduit à l'adoption de la décision administrative contestée. Le Tribunal d'appel a énoncé le principe selon lequel le Tribunal du contentieux administratif est en droit d'ordonner la production de tout document pertinent, susceptible de favoriser un règlement équitable et rapide de sa procédure. Si l'administration s'oppose à l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif visant à ce qu'elle produise un document donné en sa possession, elle peut, en invoquant des raisons suffisamment précises et étayées, demander au tribunal de vérifier le caractère confidentiel dudit document. Le document ne peut être communiqué à l'autre partie avant la fin de cette vérification. Si le Tribunal du contentieux administratif estime que le caractère confidentiel du document se justifie, il retire tout ou partie du document du dossier de l'affaire. Le Tribunal du contentieux administratif ne peut pas utiliser ce document au détriment d'une partie à moins que celle-ci n'ait eu la possibilité de l'examiner préalablement. Toutefois, le Tribunal du contentieux administratif ne peut exclure une partie de sa procédure si celle-ci refuse d'exécuter une ordonnance du tribunal visant à ce qu'elle produise un document, étant donné qu'une telle mesure viole le principe du respect du droit à la défense et du droit à un recours effectif énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Lorsqu'une partie refuse d'exécuter l'ordre du Tribunal du contentieux administratif de produire un document, ce dernier est en droit de tirer les conclusions appropriées de ce refus dans son jugement final.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-080f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-121.pdf>

Réaffectation

Arrêt 2012-UNAT-266 (*Rees*)

Réaffectation — large pouvoir discrétionnaire — non-renouvellement — évaluation de la performance — harcèlement

Droit applicable

- *Article premier, paragraphe 2, c, du Statut du personnel*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)*
- *Instruction administrative ST/AI/2002/3 (Système d'évaluation et de notation)*

Principe juridique : Le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de réaffectation des fonctionnaires. Toutefois, la décision de réaffecter un fonctionnaire doit être régulièrement motivée et ne pas être entachée de motifs illicites ou prise en violation des procédures obligatoires. Une réaffectation est régulière si la classe du nouveau poste correspond à celle du fonctionnaire, si les responsabilités associées au poste cor-

respondent au niveau du fonctionnaire, si les fonctions à exercer correspondent aux compétences et aptitudes du fonctionnaire et si le fonctionnaire a une expérience professionnelle substantielle dans le domaine considéré.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté les décisions de l'administration de la réaffecter puis de ne pas renouveler son engagement. Elle a porté des allégations de harcèlement et de discrimination à l'encontre du Haut-Commissaire adjoint tout au long des événements qui ont conduit à ces deux décisions. Depuis l'entrée en fonctions de la fonctionnaire, sa performance n'avait fait l'objet d'aucune évaluation.

Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la décision de réaffecter la fonctionnaire ne relevait pas de l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, car les procédures d'évaluation de la performance n'avaient pas été suivies. En outre, les circonstances dans lesquelles était intervenue la réaffectation avaient donné l'impression que celle-ci était due à une faute grave commise par la fonctionnaire et que, par conséquent, la décision pouvait lui être préjudiciable. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que, en l'absence d'évaluation de la performance, la non-prolongation de l'engagement sur la base de la performance était tout aussi irrégulière. Il a ordonné l'annulation des décisions de réaffectation et de non-renouvellement et une indemnisation pour préjudice moral, ainsi que la suppression d'un mémorandum d'évaluation de la performance du dossier administratif de la fonctionnaire et l'insertion de copies de ses deux jugements dans ce dossier. Le Secrétaire général a interjeté appel.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif quant à l'irrégularité de la décision de réaffectation. Il a estimé que, si le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de réaffectation des fonctionnaires, la décision de réaffecter un fonctionnaire doit être dûment motivée et ne pas être entachée de motifs indus ou prise en violation des procédures obligatoires. Une réaffectation est régulière si la classe du nouveau poste correspond à celle du fonctionnaire, si les responsabilités associées au poste correspondent au niveau du fonctionnaire, si les fonctions à exercer correspondent aux compétences et aptitudes du fonctionnaire et si le fonctionnaire a une expérience professionnelle substantielle dans le domaine considéré. Dans le cas de Mme Rees, aucune de ces conditions n'était remplie en ce qui concerne le poste auquel l'administration envisageait de la réaffecter. En outre, en l'absence d'évaluation de la performance, la réaffectation de Mme Rees était irrégulière. Le Tribunal d'appel a toutefois estimé que la réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif, à savoir l'annulation de la décision de réaffectation, n'était pas appropriée et a plutôt privilégié l'octroi d'une indemnisation pour préjudice moral.

En ce qui concerne le non-renouvellement, le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en jugeant la décision irrégulière. Étant donné le refus constant de Mme Rees d'assumer ses nouvelles fonctions, son refus de travailler sous l'autorité de son ancien superviseur et son refus de postuler à d'autres postes vacants, le Haut-Commissaire avait exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas renouveler l'engagement de la fonctionnaire. Le Tribunal d'appel a rappelé qu'il avait été conseillé à Mme Rees de déposer une plainte officielle pour harcèlement en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5, ce qu'elle n'avait pas fait, et a estimé que son insistance à demander un changement de chaîne hiérarchique était donc sans fondement. Le Tribunal d'appel a annulé l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif révoquant la décision de non-renouvellement, ainsi que l'octroi d'une indemnité compensatoire.

Lien vers les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (fond et indemnisation) [en anglais]

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-156.pdf>

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-201.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-266.pdf>

Arrêt 2012-UNAT-236 (*Gehr*)

Réaffectation latérale — restructuration — pouvoir discrétionnaire

Droit applicable

- *Instruction administrative ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel)*

Principes juridiques : i) Une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, en en créant de nouveaux et en redéployant le personnel. Un fonctionnaire qui a été réaffecté a le droit d'être informé des motifs de sa réaffectation : outre qu'il permet d'assurer la transparence du processus décisionnel, l'exposé des motifs lui donne la possibilité d'étudier les moyens de recours qu'il pourra introduire, y compris celui de l'appel; il permet également de contrôler la validité de la décision qui fait l'objet de cet appel; et ii) les chefs de département ou de bureau restent habilités à muter des fonctionnaires de leur département ou bureau à des postes vacants de la même classe suite à une restructuration des services.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté les décisions de l'administration de supprimer son poste de chef de la Section I des services juridiques de lutte contre le terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) et de le réaffecter latéralement au poste de conseiller juridique principal au sein du Bureau du chef du Service de la prévention du terrorisme. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la restructuration du Service de la prévention du terrorisme relevait de l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Il a en outre constaté que le poste du fonctionnaire n'avait pas été supprimé; le fonctionnaire a plutôt été réaffecté au même poste inscrit au budget, son titre fonctionnel et ses responsabilités ayant ultérieurement été remplacés par ceux de conseiller juridique principal. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la réaffectation se justifiait par la restructuration du Service de la prévention du terrorisme, qui a entraîné une redistribution des fonctions. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête et l'intéressé a fait appel de cette décision.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé la jurisprudence bien établie du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) selon laquelle « une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, en en créant de nouveaux et en redéployant le personnel ». Il a rejeté l'argument de M. Gehr selon lequel la restructuration, bien que relevant de l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de la direction, avait été effectuée de manière arbitraire en vue de le marginaliser. Conformément au rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé « Examen de la gestion et de l'administration de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) », l'Office a entrepris, en avril 2010, une restructuration organisationnelle en raison non seulement des difficultés financières qui lui imposaient de simplifier sa structure, mais aussi de précédentes recommandations en matière de contrôle qui relevaient des doubles emplois, des chevauchements ou des lacunes des fonctions, ainsi qu'un manque de coordination. Cette restructuration légitime d'un département a conduit, en l'espèce, à la réaffectation du fonctionnaire. Le Tribunal d'appel a rappelé que les chefs de département et de bureau restent habilités à muter des fonctionnaires de leur département ou bureau à des postes vacants de la même classe (voir paragraphe 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 alors applicable). Dans son rapport, le CCI a donc recommandé au Directeur exécutif de procéder à un examen fonctionnel de toutes les divisions, sections et groupes de l'ONU DC et de les aligner sur le cadre d'action reconfirmé et prioritaire de l'Office, y compris en réorientant les ressources humaines et financières si nécessaire. Il a également recommandé que le Directeur exécutif prenne de nouvelles mesures pour améliorer la parité entre les sexes aux postes de direction et qu'il examine un plus grand nombre de candidatures provenant de pays en développement. Le Tribunal d'appel a en outre rappelé la jurisprudence du TAOIT aux termes de laquelle tout fonctionnaire qui a été réaffecté a le droit d'être informé des motifs de sa réaffectation, à la fois dans un souci de transparence et afin de permettre à l'intéressé d'étudier les moyens de recours qu'il pourra introduire. Le Tribunal d'appel a estimé qu'en l'espèce les raisons de la réaffectation se trouvaient dans la restructuration et dans les recommandations figurant dans le rapport du CCI, qui ne s'apparentaient nullement à un schéma de harcèlement ou de marginalisation du fonctionnaire.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-142.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-236.pdf>

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies)

Arrêt 2010-UNAT-010 (*Tadonki*)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel — compétence — interprétation d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Article 30 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : L'interprétation d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'est pas un arrêt au sens de l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Par conséquent, un recours contre cet arrêt n'est pas recevable.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : À la demande des deux parties, le Tribunal du contentieux administratif a rendu son interprétation d'un jugement confirmant l'ordre provisoire donné au Secrétaire général de suspendre la décision de ne pas renouveler l'engagement d'un fonctionnaire en attendant le règlement définitif de l'affaire, et de payer la moitié du salaire du fonctionnaire à partir de la date de cet ordre jusqu'à la décision finale sur l'affaire.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général a interjeté appel. Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel du Secrétaire général contre l'interprétation du jugement du Tribunal du contentieux administratif, estimant que le recours n'était pas recevable parce que l'interprétation d'un jugement n'est pas une nouvelle décision ni un nouveau jugement au sens de l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2009-058f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-010.pdf>

Arrêt 2018-UNAT-826 (*Ocokoru*)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — demande d'exécution d'un jugement — jugement exécutoire

Droit applicable

- *Article 11, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 32 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 11, paragraphe 4, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Article 27 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Un arrêt du Tribunal d'appel rejetant un recours formé contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif pour motif d'irrecevabilité n'est pas un jugement exécutoire. Le Tribunal d'appel n'a donc pas compétence pour faire droit à une demande d'exécution d'un tel jugement. Le jugement du Tribunal du contentieux administratif reste en vigueur et son exécution relève de sa compétence.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé une demande d'exécution de l'arrêt 2015-UNAT-604 (*Ocokoru*). Le Tribunal d'appel a relevé, que dans l'arrêt 2015-UNAT-604, il n'avait rendu aucune décision affectant le jugement du Tribunal du contentieux administratif qui avait fait l'objet d'un appel, mais avait simplement décidé que l'appel du Secrétaire général n'était pas recevable. Il a estimé que l'exécution du jugement du Tribunal du contentieux administratif relevait de la compétence de ce dernier et que, par conséquent, il n'était pas compétent pour faire droit à la demande du fonctionnaire. Le Tribunal d'appel a fait observer que l'article 27 (Exécution de l'arrêt) de son Règlement de procédure, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 4, du Statut du Tribunal d'appel, ne laisse aucun doute quant au fait que l'arrêt visé dans la législation est un arrêt du Tribunal d'appel. En l'espèce, il n'existe pas d'arrêt exécutoire du Tribunal d'appel et l'article 27 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel ne s'applique donc pas.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-004.pdf>

Lien vers les arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-604.pdf>

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-826.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-032 (*Calvani*)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — pouvoir discrétionnaire — gestion des affaires — production de documents — intérêt de la justice

Droit applicable

- *Article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 18, paragraphe 2, et 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Disposition 10.4 du Règlement du personnel*

Principe juridique : Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la conduite de l'instruction et la production d'éléments de preuve dans l'intérêt de la justice. Il n'est pas dans l'intérêt du système de justice interne d'admettre la recevabilité d'un appel dirigé contre une simple mesure d'instruction.

Ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé une demande tendant à faire ordonner la suspension de l'exécution d'une décision qui le plaçait en congé administratif sans traitement. À la suite d'une audience, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné à l'administration de produire un document signé par le Secrétaire général confirmant qu'il avait pris la décision de placer le fonctionnaire en congé administratif sans traitement, en vertu de la disposition 10.4 du Règlement du personnel.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rejeté comme non recevable le recours interlocutoire formé par le Secrétaire général contre l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif, estimant que ce dernier dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la conduite de l'instruction et la production d'éléments de preuve dans l'intérêt de la justice. Le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait décidé une mesure d'instruction dont il lui appartenait d'apprécier souverainement la nécessité. À cet égard, il a déclaré qu'il n'était pas dans l'intérêt du système de justice interne d'admettre la recevabilité d'un appel dirigé contre une simple mesure d'instruction.

Lien vers l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-032.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-005 (*Tadonki*)⁹

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — excès de compétence — sursis à exécution — suspension du contrôle hiérarchique

Droit applicable

- Article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies
- Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Principe juridique : En général, seuls les recours contre des jugements définitifs sont recevables. Toutefois, lorsqu'il apparaît clairement que le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence, une question préliminaire est recevable. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif n'a compétence pour ordonner la suspension de cette décision que pendant l'attente de la réalisation du contrôle hiérarchique.

Ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé une demande de sursis à exécution de la décision de l'administration de ne pas renouveler son contrat. Le Tribunal du contentieux administratif a ordonné que la décision contestée soit suspendue en attendant qu'une décision finale soit rendue quant au fond et que le salaire du fonctionnaire soit versé à compter de la date de l'ordonnance jusqu'à la décision finale.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a examiné les recours du Secrétaire général contre les décisions du Tribunal du contentieux administratif ordonnant la suspension des décisions contestées au-delà de la date limite du contrôle hiérarchique. Il a précisé que, d'une manière générale, seuls les recours formés contre des jugements définitifs sont recevables dans la mesure où, autrement, les affaires pourraient difficilement progresser si l'une ou l'autre partie n'était pas satisfaite de telle ou telle décision de procédure. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif, ce dernier n'a compétence pour ordonner la suspension de la décision contestée que dans l'attente de la réalisation du contrôle hiérarchique. Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence en ordonnant la suspension de la décision contestée de ne pas renouveler le contrat du fonctionnaire au-delà de la date limite du contrôle hiérarchique. Le Tribunal du contentieux administratif a également outrepassé la compétence que lui confère l'article 10, paragraphe 2, de son Statut en ordonnant la suspension de la décision contestée de ne pas renouveler le contrat du fonctionnaire en attendant la décision finale sur l'affaire. Le Tribunal d'appel a souligné que pratiquement aucune question préliminaire, comme une question se rapportant à la preuve, à la procédure et à la conduite des procès, n'est recevable. Une question préliminaire n'est recevable que lorsque le Tribunal du contentieux administratif a manifestement outrepassé sa compétence.

Lien vers l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2009-016f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-005.pdf>

⁹ Voir également l'arrêt 2010-UNAT-008 (*Onana*) [en anglais] à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-008.pdf> et l'arrêt 2010-UNAT-011 (*Kasmani*) à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-011.pdf>.

Arrêt 2012-UNAT-256 (*Benchebbak*)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — excès de compétence — sursis à exécution — décision administrative — non-renouvellement — contrôle hiérarchique

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 13 et 14 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : À tout moment de la procédure, le Tribunal du contentieux administratif peut ordonner un sursis à exécution d'une décision administrative contestée, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement. Si la décision contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal du contentieux administratif ne peut ordonner un sursis à exécution d'une décision contestée au-delà de la date limite d'achèvement du contrôle hiérarchique.

Ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif a ordonné la suspension de la décision contestée de ne pas prolonger l'engagement du fonctionnaire en attendant la décision sur le fond.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Selon le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif a violé l'article 2, paragraphe 2, de son Statut, qui prévoit le sursis à exécution d'une décision contestée uniquement « pendant l'attente de la réalisation du contrôle hiérarchique », et l'article 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui interdit le sursis à exécution d'une décision administrative portant sur une nomination, une promotion ou un licenciement. En conséquence, le Tribunal d'appel a fait droit aux recours formés par le Secrétaire général contre les ordonnances du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/orders/nbi-2011-142.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-256.pdf>

Arrêt 2016-UNAT-641 (*Chemingui*)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — mesures conservatoires — sursis à exécution — réaffectation latérale

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Une décision de réaffectation latérale ne constitue pas un cas de « nomination, promotion ou licenciement ». Elle peut donc faire l'objet de mesures provisoires en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé auprès du Tribunal du contentieux administratif une requête contestant la décision de l'administration de le réaffecter latéralement et a demandé un sursis à exécution. Le Tribunal du contentieux administratif a rendu une ordonnance faisant droit à la demande de sursis à exécution du fonctionnaire dans l'attente du règlement de la question.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Selon le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas « manifestement outrepassé sa compétence » lorsqu'il avait temporairement suspendu la décision administrative de réaffecter latéralement le fonctionnaire, puisque cette décision ne constituait pas un cas de « nomination, promotion ou licenciement » exclu des mesures conservatoires en vertu de l'article 10, para-

phe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif. En conséquence, le Tribunal d'appel a rejeté l'appel interlocutoire comme n'étant pas recevable.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/orders/nbi-2015-245.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-641.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-160 (Villamoran)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif — sursis à exécution provisoire — pouvoir discrétionnaire

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 13 et 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 8, paragraphe 6, du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Si l'exécution d'une décision administrative est imminente et doit intervenir avant l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, ce dernier a toute latitude pour prononcer un sursis à exécution préliminaire en attendant d'examiner la demande de sursis à exécution dont il est saisi. L'ordonnance qu'il rend en pareil cas est exécutoire même si elle fait l'objet d'un recours.

Ordonnance du Tribunal du contentieux administratif : Une fonctionnaire a demandé la suspension de l'exécution de deux décisions administratives : i) la décision de lui octroyer un engagement temporaire après l'expiration de son contrat de durée déterminée; et ii) la décision de lui imposer une interruption de service de 31 jours avant l'octroi de l'engagement temporaire. Le Tribunal du contentieux administratif a relevé que l'article 13 de son Règlement de procédure lui fait obligation d'examiner toute requête tendant à obtenir un sursis à exécution dans les cinq jours suivant sa signification au défendeur et qu'en l'espèce la décision administrative contestée devait être exécutée avant l'expiration de ce délai de cinq jours. De plus, il a jugé qu'il avait besoin d'écritures supplémentaires pour pouvoir statuer de façon équitable et rapide sur la demande de sursis à exécution et rendre justice aux parties. En conséquence, il a ordonné une suspension préliminaire de l'exécution des décisions contestées en attendant de statuer définitivement sur la demande de sursis à exécution.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général a formé un recours contre l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a déclaré que si l'exécution d'une décision administrative est imminente sans qu'il y ait faute ou retard de la part du ou de la fonctionnaire et doit intervenir avant l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, alors que ce dernier n'est pas en mesure de rendre la décision visée au paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut parce qu'il a besoin d'un supplément d'information ou de temps pour se déterminer, il doit avoir toute latitude pour prononcer un sursis à exécution pour ces cinq jours. Toute opinion contraire viderait de leurs sens le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 13 de son Règlement de procédure, dans les cas où l'exécution de la décision administrative contestée serait imminente. Le Tribunal d'appel en a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas outrepassé sa compétence en rendant l'ordonnance contestée et que le recours interlocutoire du Secrétaire général n'était donc pas recevable. Il a ajouté que le paragraphe 6 de l'article 8 de son Règlement de procédure, qui dispose que « [l'] appel est suspensif », ne s'applique pas aux appels dirigés contre les ordonnances interlocutoires rendues par le Tribunal du contentieux administratif et que toute ordonnance rendue par ce dernier est exécutoire nonobstant appel. Il appartient au Tribunal d'appel de décider si le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence en rendant une ordonnance interlocutoire et l'administration ne peut user d'un recours pour s'abstenir d'exécuter une ordonnance, au motif que le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence.

Lien vers l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/orders/Order%202011-NY-171.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-160.pdf>

Arrêt 2012-UNAT-243 (Hersh)¹⁰

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — circonstances exceptionnelles — excès manifeste de compétence

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : En général, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond sont recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure ne sont recevables que dans les cas exceptionnels où le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a manifestement outrepassé ses pouvoirs juridictionnels. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour ordonner, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique : i) lorsque cette décision paraît de prime abord irrégulière; ii) en cas d'urgence particulière; et iii) lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

Ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative portant refus de la muter à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) à l'expiration du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a estimé qu'il y avait lieu de rejeter sa demande de sursis à exécution, au motif que celle-ci ne remplissait pas une des trois conditions requises pour l'accueillir. Néanmoins, ayant jugé que la décision attaquée portant refus de muter la fonctionnaire de la MINUS à la MINUSS était irrégulière, il a ordonné que la demande soit inscrite au rôle des affaires à examiner sur le fond.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : D'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond sont recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure ne sont recevables que dans les cas exceptionnels où le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a manifestement outrepassé ses pouvoirs juridictionnels. Le Tribunal d'appel a fait droit au recours du Secrétaire général au motif que le Tribunal du contentieux administratif avait manifestement outrepassé ses pouvoirs juridictionnels en transformant une demande de sursis à exécution en une requête sur le fond pour ensuite inviter les parties à déposer des écritures concernant le fond. Le Tribunal du contentieux administratif a pris une décision *ultra petita* en ordonnant des mesures qui ne lui étaient pas réclamées.

Lien vers l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-154.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-243.pdf>

¹⁰ Voir également l'arrêt 2012-UNAT-244 (*Bali*) à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-244.pdf>.

Arrêt 2012-UNAT-252 (*Khambatta*)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — appel interlocutoire — ordonnance du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — sursis à exécution — circonstances exceptionnelles — excès de compétence manifeste

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Les recours formés auprès du Tribunal d'appel contre des décisions prises au cours de la procédure engagée devant le Tribunal du contentieux administratif ne sont recevables que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Tribunal du contentieux administratif a manifestement outrepassé sa compétence.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général a fait appel de l'ordonnance de sursis à exécution du Tribunal du contentieux administratif au motif que ce dernier ne lui a pas permis d'exercer son droit de présenter ses arguments. Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel, estimant que les recours formés contre des décisions prises au cours d'une procédure ne sont recevables que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Tribunal du contentieux administratif a manifestement outrepassé sa compétence. Le Tribunal d'appel a estimé que, même si le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de procédure, il n'avait pas outrepassé sa compétence.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-252.pdf>

Arrêt 2010-UNAT-062 (*Bertucci*)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — compétence — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — circonstances exceptionnelles

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 1, et 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : En règle générale, le Tribunal d'appel des Nations Unies n'a pas compétence pour connaître des recours interlocutoires, c'est-à-dire les recours formés contre des décisions rendues en cours d'instance avant le prononcé du jugement définitif. Les recours interlocutoires ne sont recevables que lorsque le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a manifestement outrepassé sa compétence.

Ordonnances du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté sa non-sélection pour le poste de Sous-Secrétaire général du département des affaires économiques et sociales. Avant et pendant l'examen de l'affaire, le Tribunal du contentieux administratif a rendu une série d'ordonnances [ordonnances n^{os} 40, 42, 43, 44 et 46 (NY/2010)].

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général a formé des recours contre ces ordonnances. Le Tribunal d'appel a déclaré qu'en règle générale seuls les recours dirigés contre des jugements définitifs sont recevables, que les recours interlocutoires sont recevables à titre exceptionnel, dans les cas où le Tribunal du contentieux administratif a manifestement outrepassé sa compétence, et qu'il n'intervient pas à la légère dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont le Tribunal du contentieux administratif dispose en matière d'instruction des affaires. En outre, il a relevé que l'un des objectifs du nouveau système d'administration de la justice consiste à rendre les jugements en temps voulu, que les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ne pourraient guère progresser si chacune des parties a la possibilité de former des recours contre les décisions interlocutoires et, qu'en l'espèce, il ne voyait aucune raison de déroger à la règle générale selon laquelle seuls les recours dirigés contre des jugements définitifs sont recevables. En conséquence, il a rejeté les recours interlocutoires du Secrétaire général comme non recevables.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2010-unat-062.pdf>

Arrêt 2012-UNAT-231 (Ortiz)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — compétence — Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — recommandation de la Commission paritaire de recours (CPR) — décision administrative

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 10, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Article XI du Code de l'Organisation de l'aviation civile internationale*

Principe juridique : Le Tribunal d'appel examine un recours formé contre la décision finale prise par le Secrétaire général de l'OACI et prend en considération les conclusions et recommandations de la Commission paritaire consultative de recours de l'OACI et les raisons pour lesquelles le Secrétaire général de l'OACI s'en est écarté ou les a acceptées.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a relevé que, en examinant un appel interjeté par un ancien fonctionnaire de l'OACI, il examinait une décision prise par une autorité de l'exécutif, à savoir le Secrétaire général de l'OACI, sur la base des conclusions et des recommandations de la CPR, et non un jugement rendu par un tribunal de première instance professionnel et indépendant tranchant lui-même le litige par sa décision, tel que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le Tribunal d'appel a jugé que son Statut n'est applicable à une telle requête que pour autant et à condition que ses dispositions soient compatibles avec le jugement d'une requête dirigée contre une décision prise par une autorité de l'exécutif.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2012-unat-231.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-607 (Zakharov)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — compétence — Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — décision du Comité permanent — appel

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Section K et article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Principe juridique : La compétence du Tribunal d'appel à l'égard de la Caisse se limite à l'examen des appels des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse.

Décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté le refus du Comité mixte de la Caisse de soumettre son cas au Comité permanent. Il a fait valoir que la décision violait le droit de recours des fonctionnaires internationaux et appliquait les Statuts de la Caisse de manière arbitraire, injuste ou préjudiciable.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a estimé que la décision du Comité mixte de la Caisse de ne pas soumettre le recours du fonctionnaire au Comité permanent enfreignait les droits que lui reconnaissent les Statuts de la Caisse en le privant de l'accès à la procédure de recours et constituait une violation grave de son droit à une procédure régulière. Notant que sa compétence se limite à l'examen des recours formés contre les décisions du Comité permanent et que ce dernier n'avait pas examiné le cas du fonctionnaire, le Tribunal d'appel a estimé qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'appel et l'a renvoyé au Comité permanent.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-607.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-165 (Cherif)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — *ratione materiae* — décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — décision administrative

Droit applicable

- Article 58 (chapitre XI) de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 4 avril 1947)

Principe juridique : Les décisions prises par l'organe directeur de l'OACI ne sont pas des décisions administratives dans le cadre du mandat du Tribunal d'appel des Nations Unies. Il s'agit de décisions réglementaires qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la part du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général de l'OACI a contesté deux décisions prises par le Conseil de l'OACI, l'organe directeur qui l'employait. Dans ces décisions, le Conseil faisait obligation au Secrétaire général de l'OACI d'obtenir l'approbation écrite du Président du Conseil pour tout acte d'embauche, de nomination, de promotion, de prorogation de contrat ou de licenciement de fonctionnaires des classes P-4 et supérieures. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que les décisions contestées n'étaient pas des décisions administratives dans le cadre de son mandat. Il s'agissait de décisions réglementaires qui ne pouvaient faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-165.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-576 (Harrich)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — *ratione temporis* — demande de rectification d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — appel — jugement sur le fond — délai

Droit applicable

- Article 7, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies

Principe juridique : Une demande de rectification d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, ou d'autres requêtes postérieures à un jugement, ne prolonge pas le délai fixé pour le dépôt d'un recours contre le jugement dudit tribunal sur le fond.

Faits : Un fonctionnaire a déposé une requête en rectification du jugement UNDT/2014/109 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, que celui-ci a rejetée. Le fonctionnaire a déposé une seconde requête en rectification du jugement, en faisant valoir que, dans ledit jugement, le Tribunal du contentieux administratif avait fait des constatations factuelles erronées. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la seconde requête. Le fonctionnaire a ensuite introduit un recours contre le jugement du Tribunal plus d'un mois après l'expiration du délai de 60 jours fixé pour le dépôt d'un recours, en faisant valoir que le délai de 60 jours courait à partir de la date à laquelle sa seconde requête en rectification de jugement avait été rejetée, soit le 4 septembre 2014, et que son recours était donc présenté dans les délais.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Un fonctionnaire ne peut pas prolonger le délai réglementaire d'un appel en déposant des requêtes après un jugement. Soutenir le contraire permettrait aux parties de fixer leurs propres délais d'appel contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif et porterait atteinte au caractère obligatoire du délai réglementaire précisé à l'article 7, paragraphe 1, c, du Statut du Tribunal d'appel. Le Tribunal d'appel a rejeté le recours pour cause de prescription.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-109.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-576.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-604 (Ookoru)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — *ratione temporis* — délai — date de signification du jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Droit applicable

- *Article 7, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*
- *Article 7, paragraphes 1 et 2, du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Le délai fixé pour le dépôt de l'appel du Secrétaire général contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies court à partir de la date de réception du jugement par le Secrétaire général, que le jugement ait été reçu par la Section du droit administratif, en sa qualité de conseil du Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif, ou par le Bureau des affaires juridiques, en sa qualité de conseil du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : La question que devait trancher le Tribunal d'appel était de savoir si le délai de dépôt du recours du Secrétaire général court à partir de la date à laquelle la Section du droit administratif a reçu le jugement du Tribunal du contentieux administratif, en sa qualité de conseil du Secrétaire général devant ledit tribunal, ou de la date à laquelle l'arrêt a été reçu par le Bureau des affaires juridiques, en sa qualité de conseil du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. Le Tribunal d'appel a estimé que, en l'absence de toute règle ou instruction de procédure du Tribunal du contentieux administratif spécifiant que les jugements dudit tribunal doivent être communiqués au Bureau des affaires juridiques, le Secrétaire général ne peut pas essayer de s'en remettre à la date à laquelle le jugement a été reçu par le Bureau des affaires juridiques. Par conséquent, l'appel a été jugé prescrit et le jugement du Tribunal du contentieux administratif n'a pas été modifié.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-004.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-604.pdf>

Arrêt 2014-UNAT-466 (Saffir et Ginivan)

Recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — droit d'appel — partie gagnante

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : Une partie ne peut pas faire appel d'un jugement dans lequel elle a eu gain de cause. En l'absence d'effet préjudiciable, il n'y a pas de droit de recours même si le jugement contient des erreurs de droit ou de fait, y compris en ce qui concerne sa compétence.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Les fonctionnaires ont contesté le refus du Secrétaire général de mener une enquête sur les irrégularités entourant les élections organisées par le syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies en juin 2011, suite à l'incapacité du comité d'arbitrage du syndicat de régler la question comme il convenait. Le Tribunal du contentieux administratif a notamment estimé que le refus d'effectuer l'enquête demandée constituait une décision administrative susceptible de recours. Néanmoins, il a estimé que cette décision était légale puisque ni le statut du syndicat ni la jurisprudence ne font obligation au Secrétaire général d'intervenir dans la tenue des élections du syndicat.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Secrétaire général a fait appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif selon lequel la décision de ne pas enquêter sur les questions électorales du syndicat du personnel était valable. Le Tribunal d'appel a conclu à la majorité que le recours n'était pas recevable, en se fondant sur la jurisprudence selon laquelle une partie ne peut pas faire appel d'un jugement dans lequel elle a eu gain cause. Il a noté que, même si le Tribunal du contentieux administratif a examiné le bien-fondé de la décision malgré la position du Secrétaire général selon laquelle la décision n'était pas recevable *ratione materiae*, ce dernier s'est prononcé en faveur du Secrétaire général. En l'absence d'effet préjudiciable, il n'y avait pas de droit de recours, même si le jugement comportait des erreurs de droit ou de fait, y compris pour ce qui est de sa compétence ou de sa juridiction.

Lien vers les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-109.pdf>

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-110.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2014-UNAT-466.pdf>

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Arrêt 2017-UNAT-750 (*Kagizi et consorts*)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — suppression de postes — décision de l'Assemblée générale — restructuration — non-renouvellement de contrat

Droit applicable

- *Disposition 4.13 du Règlement du personnel*
- *Section 3.7, b de l'instruction administrative ST/AI/2013/4 (Consultants et vacataires)*

Principe juridique : L'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'Organisation et ses décisions ne peuvent être contestées dans le cadre du système de justice interne. En général, les recours formés contre des décisions de non-renouvellement sont recevables. Toutefois, lorsque la contestation d'un non-renouvellement d'engagement revient à mettre en cause une décision de l'Assemblée générale de supprimer des postes, la requête n'est pas recevable.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Les engagements de durée déterminée de 51 candidats, tous anciens assistants linguistiques de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), ont expiré le 30 juin 2015 et n'ont pas été renouvelés parce que les postes correspondants ont été supprimés sur une décision de l'Assemblée générale avec effet au 1^{er} juillet 2015. Les requérants ont contesté le non-renouvellement de leurs engagements et plusieurs questions accessoires devant le Tribunal du contentieux administratif. Ce dernier a rendu 51 jugements individuels, rejetant les requêtes, estimant que : i) les recours formés par les requérants contre la suppression de leurs postes n'étaient pas recevables au motif que les fonctionnaires n'avaient pas qualité pour contester une décision prise par l'Assemblée générale; ii) leurs recours contre le non-renouvellement de leurs engagements n'étaient pas recevables dans la mesure où les décisions de non-renouvellement avaient été dûment appliquées comme suite à la décision de l'Assemblée générale de supprimer les postes qu'ils occupaient; iii) les décisions administratives contestées prises à la suite des décisions de l'Assemblée générale étaient licites; iv) les dispositions de la section 3.7, b de l'instruction administrative ST/AI/2013/4 (Consultants et vacataires) n'avaient pas été enfreintes par leur recrutement ultérieur dans le cadre de contrats de vacataires; et v) aucune inégalité de traitement n'était apparue dans le cadre de la mise en œuvre de la restructuration de la Mission.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a regroupé les 51 appels en sept groupes entendus par sept formations judiciaires, le premier groupe (*Kagizi et consorts*) ayant été entendu par l'ensemble des juges. Le Tribunal d'appel a rejeté les recours. Il a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle les requérants n'avaient pas qualité pour contester le non-renouvellement de leur engagement dans

la mesure où leur démarche apparaissait comme un recours direct contre la décision de l'Assemblée générale de supprimer les postes. Si, à d'autres égards, le Tribunal du contentieux administratif a considéré les demandes comme étant recevables et a examiné le fond de l'affaire, ces conclusions n'ont pas été véritablement contestées en appel. « À titre indicatif », le Tribunal d'appel a fait observer que le Tribunal du contentieux administratif n'était pas habilité à se pencher sur le réengagement des requérants par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) en qualité de vacataires, puisqu'il ne s'agissait pas d'une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-131.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-750.pdf>¹¹

Arrêt 2018-UNAT-843 (Kozul-Wright)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — décision administrative — décision de lever l'immunité — levée de l'immunité d'un fonctionnaire — obligations juridiques privées

Droit applicable

- *Article 105 de la Charte des Nations Unies*
- *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*
- *Article 2, paragraphe 1, a, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article premier, paragraphe 1, f, du Statut du personnel*
- *Disposition 1.2, b du Règlement du personnel*

Principe juridique : La décision du Secrétaire général de lever l'immunité d'un fonctionnaire ne constitue pas une décision administrative, mais plutôt une décision exécutive ou de politique générale.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision du Secrétaire général de lever son immunité diplomatique au regard d'un différend relatif à la location d'un appartement à son lieu d'affectation à Genève. À la demande de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a levé son immunité au regard de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal de Genève ordonnant au fonctionnaire de verser une indemnité au propriétaire. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la demande était recevable au motif que la décision de lever l'immunité constituait une décision administrative qui avait un impact direct sur le fonctionnaire. Il a toutefois conclu que l'administration avait correctement exercé son pouvoir discrétionnaire de lever l'immunité et qu'en la matière elle avait agi de manière raisonnable et appropriée, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Lorsqu'elle répond à une demande de levée de l'immunité d'un fonctionnaire, l'Organisation doit s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent envers l'État Membre requérant, en vertu des instruments internationaux pertinents qui limitent l'immunité aux actes officiels et obligent le Secrétaire général à coopérer en tout temps avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice et prévenir tout abus en rapport avec les privilèges et immunités. Le Tribunal d'appel a noté que le Secrétaire général est le mieux placé pour apprécier la nature des obligations de l'Organisation envers un État Membre, la forme de coopération qui servira les intérêts de l'Organisation et la question de savoir si le fait de ne pas lever l'immunité est nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Les facteurs qu'il prendra en considération peuvent souvent être de nature politique et concerneront des questions de courtoisie. Ces considérations font que la décision du Secrétaire général de lever l'immunité revêt un caractère exécutif ou politique, ce

¹¹ Voir (en anglais) <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-752.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-753.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-754.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-755.pdf>; et <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-756.pdf>.

qui ne permet pas de la classer dans la catégorie des décisions d'ordre administratif. En conséquence, le Tribunal d'appel a jugé non recevable *ratione materiae* la requête du fonctionnaire auprès du Tribunal du contentieux administratif dont il a annulé le jugement.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-076-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-843.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-555 (*Pedicelli*)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — décision de la CFPI — impact — conditions d'engagement — décision administrative

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Une décision pour mettre en œuvre une décision prise par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est d'application générale et ne peut donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toutefois, lorsqu'une décision d'application générale porte atteinte aux conditions d'emploi d'un ou d'une fonctionnaire, elle doit être considérée comme une « décision administrative susceptible de recours ».

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision de l'administration tendant à mettre en œuvre une décision de la CFPI qui, en ramenant de neuf à sept le nombre de classes de la catégorie des services généraux, a reclassé le poste qu'elle occupait de G-7 à G-6. Selon elle, cet abaissement de classe avait des effets pratiques négatifs sur sa carrière, dont l'un « consistait à la priver d'éventuels droits futurs qui ne seraient accordés qu'aux fonctionnaires de la classe supérieure ». Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu à l'irrecevabilité de sa requête, au motif que la fonctionnaire ne contestait pas une « décision administrative susceptible de recours », la décision attaquée ayant été prise par la CFPI et le Secrétaire général n'étant investi d'aucun pouvoir discrétionnaire en matière d'application des décisions de la CFPI. En outre, il a retenu que la décision contestée ne s'appliquait pas uniquement à la fonctionnaire et que celle-ci n'avait pas établi que l'opération de renumérotation produisait des conséquences juridiques qui lui étaient préjudiciables.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a déclaré qu'il est du devoir du Secrétaire général d'appliquer les décisions de la CFPI, conformément aux instructions de l'Assemblée générale, et que dans la plupart des cas ces décisions sont d'application générale et ne peuvent donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il a toutefois estimé que, lorsqu'une décision d'application générale porte atteinte aux conditions d'emploi d'un ou d'une fonctionnaire, elle doit être considérée comme une « décision administrative » au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Sur la base des formulaires de notification administrative de la fonctionnaire antérieurs et postérieurs à l'application de la renumérotation faite par la CFPI, le Tribunal d'appel a constaté que l'opération avait eu une incidence négative directe sur son traitement. Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas tenu compte de ces formulaires et a donc commis des erreurs de droit et de fait pour avoir conclu que la requête de la fonctionnaire n'était pas recevable. Le Tribunal d'appel a infirmé son jugement et lui a renvoyé l'affaire.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-087.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-555.pdf>

Arrêt 2018-UNAT-840 (Lloret Alcañiz et consorts)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — résolution de l'Assemblée générale — barème des traitements unifié — décision administrative

Droit applicable

- *Résolution 13 (I) de l'Assemblée générale*
- *Résolution 70/244 de l'Assemblée générale*
- *Résolution 71/263 de l'Assemblée générale*
- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel*

Principe juridique : Les décisions du Secrétaire général portant exécution des décisions contraignantes de l'Assemblée générale sont des décisions administratives susceptibles de porter atteinte aux conditions d'emploi. Le pouvoir que le Secrétaire général exerce est un simple pouvoir d'application machinale qui tient davantage de l'obligation. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir a un caractère administratif et constitue fondamentalement un acte d'exécution d'une décision normative tendant à imposer les clauses et conditions qu'elle énonce. Il s'ensuit que si ces décisions sont à n'en pas douter des décisions administratives qui peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, ce contrôle ne consiste qu'à vérifier si le principe de légalité a été respecté.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Avant le 1^{er} janvier 2017, le traitement net perçu par les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation était calculé en fonction de leur situation de famille, c'est-à-dire selon qu'ils avaient ou non des personnes à charge. En 2015, l'Assemblée générale a approuvé l'institution du barème des traitements unifié, prévoyant un traitement net unique pour tous les fonctionnaires, quelle que soit leur situation familiale. En 2016, l'Assemblée générale a accédé à la demande du Secrétaire général visant à modifier le Statut du personnel en vue de la mise en œuvre des changements approuvés. Dans la mesure où les traitements de base bruts et nets des fonctionnaires qui étaient auparavant payés au taux pour personnes à charge seraient réduits, ceux-ci percevraient une indemnité transitoire progressivement amortie de 6 % de leur rémunération nette pendant une période de six ans.

Cinq fonctionnaires ont affirmé que ces modifications unilatérales de leur rémunération étaient illicites et contraires à leur contrat de travail et à leurs droits acquis. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que les décisions portant application du barème des traitements unifié constituent des décisions administratives au sens de l'article 2 de son Statut, puisqu'elles ont des incidences négatives sur les conditions d'emploi des fonctionnaires. Il a donc jugé recevables les requêtes contestant ces décisions. Il a en outre estimé qu'il y a un conflit normatif entre les résolutions 70/244 et 71/263 de l'Assemblée générale, portant adoption du barème des traitements unifié, et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale toujours en vigueur qui protègent les droits acquis des fonctionnaires. Cela étant, il a estimé que l'application par le Secrétaire général du barème des traitements unifié aux fonctionnaires, qui se traduit par une réduction de leurs traitements de base bruts et nets, porte atteinte à leurs droits acquis et est donc entachée d'irrégularités. À titre de réparation, le Tribunal du contentieux administratif a annulé les décisions contestées et ordonné que le montant correspondant à la réduction de 6 % des traitements soit réintégré dans les traitements. En ce qui concerne l'allégation des fonctionnaires selon laquelle l'indemnité transitoire a des effets discriminatoires dont ils sont victimes, le Tribunal du contentieux administratif a estimé qu'il n'était pas compétent pour déterminer si la décision de l'Assemblée générale instituant l'indemnité transitoire était irrégulière et discriminatoire, dans la mesure où les allégations portaient sur une décision législative ou réglementaire et non sur une décision administrative.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé qu'une décision administrative est une décision unilatérale à caractère administratif, prise par l'administration, par laquelle l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction prévue par un texte normatif porte atteinte aux droits d'autrui et produit des conséquences juridiques directes. Une décision de nature administrative se distingue des actes d'autorité à caractère normatif, législatif ou exécutif. La majorité des juges a considéré que l'application des résolutions par le Secrétaire

général constitue une décision administrative faisant grief¹². Ils ont admis que le Secrétaire général n'a guère ou pas de choix dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale; le pouvoir qu'il exerce étant un simple pouvoir d'application machinale, qui tient davantage de l'obligation. Toutefois, ils ont estimé que l'exercice de ce pouvoir a un caractère administratif et constitue fondamentalement un acte d'exécution d'une décision normative tendant à imposer les clauses et conditions qu'elle énonce. Il s'agit donc de décisions administratives susceptibles de porter atteinte aux conditions d'emploi et pouvant faire l'objet d'un recours pour des motifs de légalité. Ayant constaté que les décisions contestées constituent des décisions administratives, le Tribunal d'appel a recherché s'il y avait effectivement un conflit normatif ou une incompatibilité irréconciliable entre la résolution 13 (I) de 1946, aux termes de laquelle les dispositions du Statut du personnel peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires, et les résolutions 70/244 et 71/263, portant adoption du barème des traitements unifié. Le Tribunal d'appel a noté que l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel vise initialement à protéger les fonctionnaires, dans une certaine mesure, contre les modifications subséquentes du Statut portant atteinte à leurs droits acquis. Selon le Tribunal d'appel, les droits acquis s'entendent des droits exécutoires et les fonctionnaires n'acquièrent de droit au traitement ayant force exécutoire que pour les services déjà rendus. À cet égard, le Tribunal d'appel a estimé que l'article 12, paragraphe 1, du Statut du personnel a pour seul but de faire en sorte que les fonctionnaires ne puissent être privés rétroactivement d'un avantage si les conditions juridiques y ouvrant droit sont remplies. Il en a conclu que les décisions contestées ne portaient pas atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, puisque les résolutions de l'Assemblée générale modifient leurs traitements futurs. En outre, il a jugé qu'il n'y avait pas de conflit normatif entre la résolution 13 (I) de 1946 et les résolutions 70/244 et 71/263. Il s'ensuit qu'en l'absence de conflit normatif le Secrétaire général n'a pas agi de manière irrégulière lorsqu'il a appliqué les résolutions 70/244 et 71/263. Par ailleurs, le fait qu'il soit indiqué dans les lettres de nomination des fonctionnaires que leur traitement initial « pourrait augmenter » ne revenait pas à dire que l'Organisation avait expressément promis de continuer à augmenter leur traitement et de ne jamais le réduire. L'Assemblée générale peut modifier unilatéralement les traitements auquel les fonctionnaires ont droit.

En ce qui concerne le recours incident des fonctionnaires faisant grief au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'avoir conclu qu'il n'a pas compétence pour examiner si la décision de l'Assemblée générale d'instituer l'indemnité transitoire est irrégulière, discriminatoire et contraire à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, le Tribunal d'appel a déclaré que c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a décliné sa compétence au motif qu'il ne peut connaître que des recours dirigés contre des décisions administratives.

Par ces motifs, le Tribunal d'appel a accueilli le recours du Secrétaire général, rejeté le recours incident des fonctionnaires et infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-097.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-840.pdf>

¹² Une minorité de juges a fait sienne la position du Secrétaire général selon laquelle le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avait commis une erreur et outrepassé sa compétence en déclarant recevables les requêtes des fonctionnaires. Selon eux, le Secrétaire général n'est investi d'aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'application des résolutions de l'Assemblée générale et, par conséquent, les mesures prises par le Secrétaire général pour les mettre en œuvre ne sont pas des décisions administratives affectant les conditions d'emploi ou les contrats de travail des fonctionnaires, comme en dispose l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Les décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le montant précis du traitement ou des indemnités à verser aux fonctionnaires sont sans équivoque et ne laissent au Secrétaire général aucune marge d'interprétation ni latitude. Pour la minorité des juges, lorsqu'ils allèguent que le barème unifié porte atteinte à leurs droits acquis, les fonctionnaires contestent en réalité la validité du pouvoir normatif ou législatif de l'Assemblée générale et non un quelconque pouvoir discrétionnaire exercé par le Secrétaire général.

Arrêt 2013-UNAT-368 (Roig)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — contrôle hiérarchique — délais — notification de la décision administrative

Droit applicable

- *Article 8, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Disposition 11.2, a et c, du Règlement du personnel*

Principe juridique : Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. Les délais fixés pour le contrôle hiérarchique ne peuvent être suspendus ou supprimés.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire non retenue pour un poste P-4 a contesté la sélection d'un autre candidat. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la requête n'était pas recevable puisque sa demande de contrôle hiérarchique, déposée le 11 février 2011, était prescrite.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la demande de contrôle hiérarchique de la fonctionnaire était prescrite et non recevable. Il a conclu que le délai de 60 jours fixé pour le dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique concernant une décision de non-sélection avait commencé à courir le 29 octobre 2010, date à laquelle la fonctionnaire avait été informée de sa non-sélection, et non pas le 17 décembre 2010, lorsqu'elle avait pris connaissance de l'identité du candidat retenu. Il n'y avait pas eu de seconde décision administrative ouvrant un nouveau délai et le fait que la fonctionnaire a pris connaissance de l'identité du candidat retenu était plutôt une conséquence de la décision administrative de ne pas la sélectionner.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-146.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-368.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-600 (James)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione materiae* — décision administrative — défaut de demande d'un contrôle hiérarchique

Droit applicable

- *Article 8, paragraphe 1, c, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Dispositions 11.2, a, et 11.2, b, du Règlement du personnel*
- *Appendice D du Règlement du personnel*

Principe juridique : Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'est pas compétent pour connaître des requêtes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision administrative suivie d'un contrôle hiérarchique.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel auprès du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation pour la perte de vision d'un œil. Il a affirmé que la cataracte de son œil droit avait été aggravée par son utilisation intensive d'ordinateurs à des fins professionnelles et que son affection avait été causée, durant l'opération de la cataracte, par l'ophtalmologiste recommandé par l'ONU. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a conclu que l'affection du fonctionnaire n'était pas imputable au service et, agissant au nom du Secrétaire général, le Contrôleur a approuvé la recommandation du Comité de rejeter la demande du fonctionnaire tendant à ce que sa maladie (cataractes bilatérales et perte de vision d'un œil) soit reconnue comme étant imputable au service. Le fonctionnaire a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif dénonçant le rejet de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, la négligence dont aurait fait preuve

l'Organisation en lui recommandant un établissement médical qui ne répondait pas aux normes pour la chirurgie de la cataracte et le fait que l'Organisation ne lui ait pas fait cesser son service à temps pour raison de santé.

Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la plainte portée par le fonctionnaire pour fait de négligence ainsi que sa plainte relative à la cessation de service pour raison de santé n'étaient pas recevables au titre de l'article 8, paragraphe 1, c, de son Statut, le fonctionnaire n'ayant pas déposé de demande de contrôle hiérarchique. Il a en outre estimé que la demande du fonctionnaire au titre de l'appendice D n'était pas recevable, dans la mesure où il n'avait pas demandé le réexamen de la décision du Contrôleur de rejeter sa réclamation, comme en dispose l'article 17, a de l'appendice D.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la requête du fonctionnaire exigeant que l'Organisation lui verse une indemnisation de 2 millions de dollars des États-Unis aux motifs qu'elle avait fait montre de négligence pour ce qui était de son opération infructueuse de la cataracte et n'avait pas mis fin à son service en temps voulu pour raison de santé n'était pas recevable, puisqu'il était tenu de demander un contrôle hiérarchique en vertu de l'article 8, paragraphe 1, c, du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de la disposition 11.2, a du Règlement du personnel, mais ne l'avait pas fait. Le Tribunal d'appel a rejeté son argumentation selon laquelle les décisions contestées étant fondées sur l'avis d'organes techniques, à savoir le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, la Division des services médicaux et la Commission médicale, il n'était donc pas tenu de demander un contrôle hiérarchique comme prévu par la disposition 11.2, b du Règlement du personnel. Le Tribunal d'appel a relevé qu'une plainte pour faute grave portée contre l'administration est une action distincte qui ne peut être incluse dans une requête déposée au titre de l'appendice D. Le fonctionnaire était donc tenu de présenter une demande de contrôle hiérarchique concernant ces décisions avant de former un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2014-135.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-600.pdf>

Jugement UNDT/2019/004 (Younis)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione materiae* — décision administrative — possibilités de formation et de perfectionnement — conditions d'emploi

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Disposition 1.3, b du Règlement du personnel*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/9 (Politique de formation et de perfectionnement du personnel)*

Principe juridique : Les possibilités de formation et de perfectionnement sont offertes aux membres du personnel en vertu du Statut et du Règlement du personnel, qui constituent les conditions d'emploi. Par conséquent, une décision relative aux possibilités de formation est une décision administrative soumise à un contrôle juridictionnel.

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a été engagé à titre temporaire à la classe D-1 de la mi-novembre 2016 jusqu'au 2 mai 2017, période pendant laquelle il a reçu une indemnité de fonctions correspondant à la classe D-1. En mars 2017, le Bureau de la gestion des ressources humaines a annoncé qu'il invitait des candidatures concernant le Programme pour les hauts responsables des Nations Unies, destiné aux fonctionnaires de la classe des directeurs. L'annonce précisait que les fonctionnaires affectés à un poste D-1 à titre temporaire pendant au moins trois mois pouvaient faire acte de candidature. Le 2 août 2017, le fonctionnaire a reçu un courriel du Bureau de la gestion des ressources humaines confirmant son admission au Programme; toutefois, le 21 août 2017, le Bureau l'a informé qu'il n'était plus admissible à ce Programme puisque, selon les instructions générales, son affectation temporaire à la classe D-1 aurait dû prendre fin après la date du cours. Le fonctionnaire a contesté la décision le déclarant non admissible au Programme, affirmant qu'il était victime

de discrimination, puisque deux autres fonctionnaires qui se trouvaient dans une situation similaire avaient été autorisés à y prendre part. En guise de réparation, il demandait des excuses, une enquête officielle qui permette de déterminer les responsabilités, sa réadmission au Programme et un dédommagement financier pour le stress subi.

En premier lieu, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la demande du fonctionnaire était recevable au motif que les possibilités de formation et de perfectionnement, qui font partie intégrante des conditions d'emploi, bénéficient aux membres du personnel et, de ce fait, la décision relative à des possibilités de formation et de perfectionnement était une décision administrative soumise à un contrôle juridictionnel. Sur le fond, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que l'on avait créé, chez le fonctionnaire, une forte attente vis-à-vis de la formation envisagée et qu'à tout le moins le Bureau de la gestion des ressources humaines avait le pouvoir discrétionnaire de réexaminer la situation du fonctionnaire à la lumière des circonstances particulières que constituaient, entre autres, le fait qu'un autre fonctionnaire non admissible avait été autorisé à participer au Programme, le fait que le fonctionnaire requérant avait déjà été désigné et approuvé, et la notification de refus de toute dernière minute. Le Tribunal du contentieux administratif a fait droit à la demande du fonctionnaire et a demandé aux parties de tenter de s'accorder sur la mesure de réparation appropriée.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2019-004.pdf>

Arrêt 2016-UNAT-661 (Kalashnik)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione materiae* — résultats du contrôle hiérarchique — décision administrative

Droit applicable

- *Article 8, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Les résultats d'un examen du Groupe du contrôle hiérarchique et la réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique ne sont pas des décisions administratives susceptibles de recours.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a présenté des demandes de contrôle hiérarchique concernant des décisions portant refus de l'inscrire au fichier des candidats présélectionnés pour le poste d'enquêteur résident P-4 et de le sélectionner pour des postes d'enquêteur P-4. Le Secrétaire général adjoint à la gestion a répondu aux demandes de contrôle hiérarchique du fonctionnaire, en confirmant les recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique et en jugeant les requêtes du fonctionnaire non fondées. Le fonctionnaire a par la suite déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision du Secrétaire général adjoint. Le Tribunal du contentieux administratif a déclaré la demande du fonctionnaire non recevable *ratione materiae*, au motif que la réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion du Tribunal du contentieux administratif et a estimé que « la nature de la décision, le cadre juridique dans lequel la décision a été prise et les conséquences de la décision » sont autant d'éléments permettant de conclure que la réponse de l'administration à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas une décision susceptible de recours. Il a précisé que la réponse à une demande de contrôle hiérarchique est une occasion pour l'administration de traiter à l'amiable la plainte formulée par un fonctionnaire mais ne constitue pas une décision nouvelle.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-087.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-661.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-130 (Koda)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione materiae* — rapports du BSCI — décision administrative

Droit applicable

- *Article 97 de la Charte des Nations Unies*

Principe juridique : Les rapports et les recommandations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ne constituent pas des décisions administratives, mais toute décision administrative prise sur la base d'un rapport ou d'une recommandation du Bureau peut être contestée.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une requérante a contesté une décision qui, selon elle, tendait à la licencier de façon déguisée. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé qu'elle n'avait pas été licenciée de façon déguisée et a déclaré que la décision du BSCI concernant le contenu de son rapport d'audit ne relevait pas de sa compétence.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il a déclaré que le BSCI exerce ses activités sous « l'autorité » du Secrétaire général, mais jouit d'une « autonomie opérationnelle ». En outre, il a relevé qu'en ce qui concerne le contenu de chaque rapport et la procédure suivie pour l'établir, le Secrétaire général n'a pas le pouvoir d'influencer le BSCI ni de s'ingérer dans ses travaux. Il s'ensuit que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas non plus compétence pour le faire, puisqu'il ne peut contrôler que les décisions administratives prises par le Secrétaire général. Le Tribunal d'appel a cependant précisé que, dans la mesure où des décisions prises par le BSCI sont utilisées pour modifier les conditions d'emploi de fonctionnaires ou leur contrat de travail, le rapport du BSCI peut être contesté. Par exemple, un rapport du BSCI peut être si entaché d'erreurs que le tribunal se trouve obligé d'annuler la mesure disciplinaire prise par l'administration sur la base de ce rapport. Le Tribunal d'appel a relevé que, bien que le Tribunal du contentieux administratif ait trouvé des erreurs dans le rapport du BSCI, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise sur la base de ce rapport, l'administration n'ayant pas tenu compte de la recommandation formulée par le BSCI.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-110f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-130.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-135 (Larkin)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione materiae* — Bureau de l'aide juridique au personnel — décision administrative

Droit applicable

- *Article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2010/3 (Organisation et mandat du Bureau de l'administration de la justice)*
- *Principes gouvernant la conduite des conseils au service du Bureau de l'aide juridique au personnel*

Principe juridique : Les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et constituent donc des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de non-révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel dans son affaire qu'un ancien chef du Bureau de

l'aide juridique au personnel avait prise. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa requête, au motif que l'omission alléguée n'était pas une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la part de ce dernier.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Les services que le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit aux fonctionnaires et la manière dont il assure leur représentation peuvent avoir des incidences sur leurs conditions d'emploi et relever par conséquent de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, sans qu'il en résulte une atteinte à l'indépendance professionnelle des conseils. Le Tribunal d'appel a estimé que la décision de non-révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel que l'ancien chef du Bureau de l'aide juridique au personnel avait prise pouvait avoir une incidence sur les conditions d'emploi du fonctionnaire et constituait donc une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal du contentieux administratif. En conséquence, il a infirmé le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif et lui a renvoyé l'affaire pour qu'il l'examine sur le fond.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2011-028f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-135.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-139 (Basenko)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione personae* — stagiaire — offre de stage — retrait d'une offre — appel — système de justice interne — accès

Droit applicable

- *Résolution 63/253 de l'Assemblée générale*
- *Articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : Les stagiaires n'ont pas qualité pour saisir le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies, puisqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une ancienne stagiaire de la Division de la gestion de l'Office des Nations Unies à Vienne a contesté la décision de l'administration de retirer une nouvelle offre de stage auprès de la Division du droit commercial international. Le Tribunal du contentieux administratif a relevé que la requérante n'avait pas la qualité de fonctionnaire ou d'ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'était donc pas compétent pour connaître de sa requête en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de son Statut.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé que l'accès au nouveau système d'administration de la justice peut être étendu à des personnes qui, sans être officiellement des fonctionnaires, peuvent légitimement se prévaloir de droits assimilables à ceux d'un fonctionnaire. Cette exception doit être interprétée de manière restrictive et le Tribunal d'appel a estimé que les stagiaires n'ont pas accès au nouveau système d'administration de la justice.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-145f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-139.pdf>

Arrêt 2011-UNAT-120 (*Gabaldon*)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione personae* — statut du requérant — lettre de nomination — offre d'emploi — acceptation — retrait de l'offre — appel — système de justice interne — accès

Droit applicable

- Article 101, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies
- Articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Article 4, paragraphe 1, du Statut du personnel
- Ancienne disposition 304.1 du Règlement du personnel (série 300)

Principe juridique : Une personne qui n'a pas encore reçu de lettre de nomination devrait être considérée comme un fonctionnaire aux fins limitées d'un recours dans le cadre du système de justice interne, pour autant qu'elle ait accepté sans condition les conditions d'une offre d'emploi.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté la décision de retrait d'une offre d'emploi qui lui avait été faite au motif qu'il n'avait pas été déclaré physiquement apte. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté sa requête au motif qu'il était incompétent *ratione personae* pour y statuer. Il a considéré qu'une personne ne peut obtenir le statut de fonctionnaire des Nations Unies avant la délivrance d'une lettre de nomination signée par un fonctionnaire de l'Organisation à ce dûment autorisé.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé que le régime du contrat d'emploi d'un fonctionnaire dont le statut est soumis au droit interne des Nations Unies est différent de celui d'un contrat liant des personnes privées et que la délivrance d'une lettre de nomination par l'administration ne peut être considérée comme une simple formalité. La question qui se posait au Tribunal d'appel était de savoir si le fonctionnaire, qui avait reçu une offre d'emploi et non une lettre de nomination de la part de l'Organisation, devait être considéré comme un fonctionnaire et était donc en droit d'avoir accès au système de justice interne pour contester la légalité du retrait, par l'administration, de l'offre d'emploi. Le Tribunal d'appel a estimé qu'une offre d'emploi, bien que ne constituant pas un contrat de travail valide, peut produire des effets juridiques si toutes les conditions énoncées dans l'offre d'emploi sont acceptées inconditionnellement et remplies de bonne foi par le bénéficiaire. Dans une telle situation, le candidat doit être considéré comme un membre du personnel aux fins limitées d'un recours au sein du système de justice interne. Le Tribunal d'appel a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et renvoyé l'affaire à ce dernier pour qu'il examine les faits à la lumière de sa décision.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-098f.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-120.pdf>

Arrêt 2013-UNAT-345 (*Neault*)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione temporis* — réponse tardive à la demande de contrôle hiérarchique

Droit applicable

- Article 8, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Article 7 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Disposition 11.2, d du Règlement du personnel

Principe juridique : Lorsqu'il est fait suite à une demande de contrôle hiérarchique après la date limite de 45 jours civils mais avant l'expiration du délai de 90 jours prévu pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif, la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique donne lieu

à l'établissement d'un nouveau délai pour la demande de contrôle judiciaire devant le Tribunal du contentieux administratif. Par conséquent, une demande qui a été déposée dans un délai de 90 jours civils à la suite d'une réponse tardive du Groupe du contrôle hiérarchique est opportune et recevable.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision de l'administration de ne pas la sélectionner pour un poste G-5. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu, entre autres, que la requête de la fonctionnaire était recevable *ratione temporis*, dans la mesure où elle avait été introduite dans le délai de 90 jours suivant la réponse tardive du Groupe du contrôle hiérarchique.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a jugé qu'il est à la fois raisonnable et pratique de prévoir deux dates différentes à partir desquelles le délai commence à courir. Lorsque la réponse à la demande de contrôle hiérarchique est reçue dans le délai de 45 jours, une demande doit être déposée auprès du Tribunal du contentieux administratif dans un délai de 90 jours suivant la réception par le requérant de la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique. La réception par un requérant d'une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique après le délai de 45 jours civils, mais avant l'expiration du délai de 90 jours prévu pour le recours, ouvre un nouveau délai pour le recours auprès du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel du Secrétaire général et confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif selon lequel la requête avait été déposée dans les délais et était donc recevable.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2012-123.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2013-UNAT-345.pdf>

Arrêt 2019-UNAT-941 (Dieng)

Recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — *ratione temporis* — contrôle hiérarchique — prolongation de délai — bonne foi — estoppel

Droit applicable

- Article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Article 7, paragraphe 1, du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Disposition 11.2 du Règlement du personnel
- Disposition 12.3 du Règlement du personnel
- Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2010/9 (Organisation du Département de la gestion)

Principes juridiques : i) Un fonctionnaire qui ne reçoit pas de réponse à sa demande de contrôle hiérarchique dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la date à laquelle il doit recevoir ladite réponse, pour saisir le Tribunal du contentieux administratif. S'il reçoit une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique après l'expiration du délai prévu à cet effet, mais avant l'expiration du délai de 90 jours fixé pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif, la réception de la réponse remet les compteurs à zéro en ce qui concerne le délai fixé pour ladite saisine. En revanche, si une réponse est reçue après l'expiration de ce délai de 90 jours, la réception de cette réponse ne remet pas les compteurs à zéro en ce qui concerne le délai fixé pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif; et ii) lorsqu'un fonctionnaire soumet tardivement une requête au Tribunal du contentieux administratif parce que le Groupe du contrôle hiérarchique lui a communiqué des informations erronées concernant les délais, les principes de bonne foi et de régularité des procédures administratives interdisent que ce fait soit retenu à l'encontre du fonctionnaire. Parallèlement, le Secrétaire général ne peut invoquer comme moyen de défense la prescription de la demande de contrôle judiciaire.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a déposé une demande de contrôle hiérarchique contestant sa réaffectation à un autre service. Le Groupe du contrôle hiérarchique a accusé réception de sa demande et lui a notifié par écrit que, en application de la disposition 11.2, *d* du Règlement du personnel, le contrôle hiérarchique sollicité serait mené à bien dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de sa demande, soit, au plus tard, le 23 juillet 2018. Le Groupe du contrôle hiérarchique a également

indiqué que, si la réalisation du contrôle hiérarchique accusait un retard, en application de la disposition 11.4, a, le délai de 90 jours fixé pour le dépôt d'une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif commencerait à courir à compter du 23 juillet 2018 ou de la date à laquelle le contrôle hiérarchique aurait été mené à bien, si celle-ci était antérieure, à moins que le Secrétaire général ne décide d'une prorogation du délai dans le but de faciliter les initiatives de règlement à l'amiable. Par la suite, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé l'intéressé, toujours par écrit, que la décision contestée avait été confirmée et que, puisque sa décision avait été rendue avant l'expiration du délai de 90 jours fixé pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif, la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique ouvrait un nouveau délai pour la présentation de sa requête. Le fonctionnaire a alors contesté la décision devant le Tribunal du contentieux administratif, qui a rejeté la requête pour cause de prescription.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a rappelé sa jurisprudence aux termes de laquelle un fonctionnaire qui ne reçoit pas de réponse à une demande de contrôle hiérarchique dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date limite de communication de la réponse pour déposer un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif. La réception d'une réponse après l'expiration de ce délai de 90 jours n'ouvre pas de nouveau délai pour le dépôt d'un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif. Ayant été reçue après l'expiration de la période de 90 jours, la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique n'a pas ouvert de nouveau délai pour le dépôt d'un recours par le fonctionnaire. Le Tribunal du contentieux administratif n'a donc initialement commis aucune erreur de droit en concluant que le recours n'était pas recevable *ratione temporis* puisqu'ayant été formé hors délai.

Toutefois, en appliquant les principes de bonne foi et de régularité des procédures administratives aux faits de l'espèce, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en rejetant la demande du fonctionnaire pour cause de prescription. Il a jugé que le Groupe du contrôle hiérarchique est seulement habilité à formuler des recommandations concernant la suspension ou la prorogation des délais relatifs à la procédure du contrôle hiérarchique, tandis que le pouvoir de proroger les délais relatifs à cette procédure est une prérogative du Secrétaire général, qui ne l'a pas exercé dans le cas d'espèce. Alors qu'il n'y était pas tenu, le Groupe du contrôle hiérarchique a fait savoir au fonctionnaire que le délai de 90 jours fixé pour le dépôt d'une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif avait commencé à courir à compter du 23 juillet 2018. S'appuyant sur ces informations erronées, le fonctionnaire a déposé hors délais sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif. Au vu de ces circonstances et appliquant les principes de bonne foi et de régularité des procédures administratives aux faits spécifiques de l'affaire, le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en rejetant la requête du fonctionnaire pour cause de prescription. De ce fait également, le Secrétaire général n'est pas fondé à invoquer comme moyen de défense la prescription de la demande de contrôle judiciaire. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour un examen sur le fond.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2019-014.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2019-UNAT-941.pdf>

Reclassement

Arrêt 2016-UNAT-622 (Aly et consorts)

Reclassement de postes — accroissement des tâches et des responsabilités — changement substantiel — examen du classement — préjudice — indemnisation — montant maximal — indemnisation plus élevée — circonstances exceptionnelles — circonstances extrêmes

Droit applicable

- Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
- Article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies
- Déclaration universelle des droits de l'homme

- *Instruction administrative ST/AI/1998/9 (Système de classement des postes)*

Principe juridique : Le montant de l'indemnisation pour préjudice subi peut dépasser deux années de traitement de base net dans des cas exceptionnels, engendrés, par exemple, par des circonstances extrêmes ou des facteurs aggravants. Les fonctionnaires ont le droit de demander un reclassement lorsque les fonctions et les responsabilités afférentes à leur poste changent sensiblement.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un groupe de fonctionnaires a fait valoir que la réorganisation de leur section s'était traduite par des fonctions et des responsabilités supplémentaires sans reclassement correspondant de leurs postes. Ils ont déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif contestant les décisions prises en la matière par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, qui n'avaient pas abouti au reclassement de leurs postes. Le Tribunal du contentieux administratif a annulé la décision du Sous-Secrétaire général et renvoyé l'affaire à l'administration pour qu'elle prenne les décisions voulues en matière de classement.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a confirmé l'annulation par le Tribunal du contentieux administratif de la décision de maintenir le classement existant, réaffirmant le droit des fonctionnaires de demander un reclassement lorsque les fonctions et les responsabilités afférentes à leur poste changent sensiblement à la suite d'une restructuration de leur service. Il a toutefois annulé l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif visant à renvoyer l'affaire à l'administration, jugeant qu'un second renvoi était non viable et injuste compte tenu du fait que la durée du processus de révision du classement était principalement due à la réticence et à l'incapacité dont faisait preuve la direction de suivre ses propres règles, règlements et instructions administratives. En outre, la majorité des requérants avaient déjà pris leur retraite, de sorte qu'un renvoi ne pouvait pas offrir de recours effectif. En lieu et place, le Tribunal d'appel a octroyé à chaque appelant une indemnité équivalente à trois ans de salaire de base net. À la lumière des circonstances extrêmes de l'affaire et de l'accumulation des facteurs aggravants, le Tribunal d'appel a estimé que le montant élevé de l'indemnité, dépassant exceptionnellement l'équivalent de deux années de traitement de base net conformément à l'article 9, paragraphe 1, *b*, de son Statut, était justifié.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2015-031.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-622.pdf>¹³

Révision d'un jugement

Arrêt 2011-UNAT-145 (*Eid*)

Révision d'un jugement — découverte d'un fait nouveau décisif — nouvelle jurisprudence

Droit applicable

- *Article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 29 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : La publication d'une nouvelle jurisprudence par le Tribunal d'appel des Nations Unies est une question de droit et ne constitue pas un fait nouveau.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Le Secrétaire général a présenté au Tribunal du contentieux administratif une demande de révision de son jugement, en application de l'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif. Le Secrétaire général a considéré que la

¹³ Voir également l'arrêt 2016-UNAT-615 (*Ejaz et consorts*) [en anglais] à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2016-UNAT-615.pdf>.

nouvelle décision du Tribunal d'appel des Nations Unies de fixer le taux d'intérêt applicable à l'indemnisation avant jugement au taux préférentiel des États-Unis était un « fait décisif », qui était inconnu au moment du jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il a soutenu que l'octroi par le Tribunal du contentieux administratif d'un taux de 8 % sur l'indemnisation avant jugement était contraire à la nouvelle jurisprudence du Tribunal d'appel et devait donc être révisé. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la demande de révision, estimant que la publication d'une nouvelle jurisprudence par le Tribunal d'appel ne constituait pas un fait nouveau.

Le Tribunal du contentieux administratif a confirmé son ordonnance de rejet de la révision. Le Tribunal d'appel a jugé qu'une modification de la loi n'est pas un « fait » tel qu'envisagé à l'article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif. La publication d'une nouvelle jurisprudence par le Tribunal d'appel est une question de droit, non de fait.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-106.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-145.pdf>

Jugement UNDT/2019/016 (Nikolarakis)

Révision d'un jugement — recevabilité (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — découverte d'un fait décisif — fait inconnu — définition de la partie — requérant et défendeur — conseil — représentant légal

Droit applicable

- *Article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 12, paragraphe 1, et 29, paragraphes 1 et 2, du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Article 7, paragraphe 5, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principe juridique : L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal du contentieux administratif la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal du contentieux administratif et de la partie qui demandait la révision. Dans ce contexte, on entend par « partie » le fonctionnaire et/ou le Secrétaire général (ou l'administration dans son ensemble), à l'exclusion de leurs conseils. Par conséquent, la découverte par un conseil d'un fait nouveau décisif ne constitue pas un motif de révision du jugement, à condition que le fait décisif ait été connu de la partie qu'il représente.

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : En août 2017, le Tribunal du contentieux administratif a prononcé le jugement UNDT/2017/068, ordonnant l'annulation de la « décision d'exclure [le fonctionnaire] de l'exercice de recrutement » pour un poste de niveau S-3, ou, à titre subsidiaire, le paiement de 20 000 dollars des États-Unis à titre d'indemnité tenant lieu d'annulation, ainsi que de 5 000 dollars pour perte de possibilités d'avancement et de sécurité de l'emploi. L'un des principaux facteurs de la détermination du montant de l'indemnité par le Tribunal du contentieux administratif était son hypothèse selon laquelle le fonctionnaire avait été privé de la possibilité de concourir pour un engagement de niveau S-3 pendant une assez longue période. En octobre 2017, la Section du droit administratif — le conseil du Secrétaire général — a déposé une demande de révision du jugement, affirmant que certains faits décisifs étaient inconnus du Tribunal du contentieux administratif et de la Section au moment où le jugement avait été prononcé. Plus précisément, la Section a demandé au Tribunal du contentieux administratif de prendre note de la publication, en avril 2017, du nouvel avis de vacance de postes du Département de la sûreté et de la sécurité concernant treize postes vacants de niveau S-3, pour lesquels le fonctionnaire avait été invité à un entretien, à la suite duquel il avait été nommé à un poste de niveau S-3 en mars 2018. Le Tribunal du contentieux administratif a noté que la Section du droit administratif n'avait pas été informée de l'évolution de la situation concernant la candidature du fonctionnaire à ce poste de niveau S-3 et s'est demandé si une « partie », au sens du Statut et du Règlement de procédure dudit tribunal, doit être comprise comme s'agissant uniquement d'un requérant et/ou d'un défendeur ou aussi de leur conseil.

Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'article 12, paragraphe 1, de son Règlement de procédure, qui dispose que « les parties peuvent défendre personnellement leur cause devant le Tribunal, ou désigner à cette fin un conseil du Bureau de l'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à plaider devant une juridiction nationale », établit une distinction claire entre une « partie » et son « conseil ». Il a donc conclu que l'une des conditions essentielles à respecter pour obtenir une révision du jugement n'était pas remplie en l'espèce puisque la partie qui demandait la révision, à savoir le Secrétaire général ou l'administration dans son ensemble, avait eu connaissance de l'opération de recrutement en cours pour le poste de niveau S-3 (même si cette opération était inconnue de la Section du droit administratif au moment où l'arrêt a été prononcé) et, d'un point de vue strictement technique, pour ce seul motif, la demande de révision de l'arrêt n'était pas recevable. Pour rendre justice aux parties, et d'autant plus que le fonctionnaire avait été nommé à un poste de la classe S-3, le Tribunal du contentieux administratif a donné aux parties la possibilité de régler la question de manière informelle, faute de quoi il se prononcerait définitivement sur la question, sur la base des documents dont il était saisi.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2019-016.pdf>

Sélection du personnel

Arrêt 2011-UNAT-172 (*Vangelova*)

Sélection du personnel — absence de promotion — irrégularité de procédure — possibilité avérée de promotion — annulation

Droit applicable

- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*

Principe juridique : La constatation d'une irrégularité dans les procédures de promotion n'entraînera l'annulation de la décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire que s'il existe une possibilité avérée de promotion.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté la décision refusant de lui accorder une promotion. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que, en décidant de promouvoir un fonctionnaire qui n'était pas éligible et dont la candidature n'avait pas été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations, le Haut-Commissaire avait commis une irrégularité qui avait entaché la légalité de la décision de ne pas accorder de promotion à la requérante. Il a ordonné l'annulation de la décision contestée ou, en lieu et place, le versement d'un montant de 8 000 francs suisses à titre de compensation pour le manque à gagner résultant du défaut de promotion. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la demande d'indemnisation pour préjudice moral de la fonctionnaire, notant que ses chances de promotion apparaissaient « quasiment nulles », même si aucune irrégularité de procédure n'avait été commise.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif, estimant que la constatation d'une irrégularité dans les procédures de promotion n'entraîne une annulation de la décision de refus de promotion d'un fonctionnaire que si celui-ci avait eu une chance sérieuse d'être promu. Il doit y avoir un lien entre l'irrégularité et la décision de non-promotion. Ainsi, lorsque l'irrégularité n'a pas d'incidence sur le statut d'un fonctionnaire parce qu'il n'avait aucune chance d'être promu, le fonctionnaire n'a pas droit à une annulation ou à une indemnisation¹⁴.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2010-179.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-172.pdf>

¹⁴ Voir également l'arrêt 2011-UNAT-174 (*Bofill*) [en anglais] à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-174.pdf> et l'arrêt 2011-UNAT-175 (*Dualeh*) [en anglais] à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2011-unat-175.pdf>.

Arrêt 2017-UNAT-802 (*Riecan*)

Sélection du personnel — non-sélection — obligations du jury d'entretien — performance — système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires (e-PAS)

Droit applicable

- *Article 101, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies*
- *Article 4, paragraphe 1, du Statut du personnel*
- *Instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel)*

Principe juridique : Un jury d'évaluation n'est pas tenu de prendre en considération les documents de notation/e-PAS des candidats et d'en faire état dans son évaluation des candidats.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté devant le Tribunal du contentieux administratif la décision de ne pas le recommander en vue d'une nomination à un poste auquel il s'était porté candidat, au motif qu'il n'avait pas fait l'objet d'une évaluation complète et équitable de la part du jury d'entretien. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le jury d'entretien n'avait pas tenu compte des rapports d'évaluation de la performance (e-PAS) du candidat, qui sont des documents pertinents, notamment compte tenu de la disparité entre les appréciations consignées dans ces documents et celles de ses notateurs concernant les mêmes compétences et au sein de la même organisation. Il a jugé que si un jury d'évaluation dispose des dossiers de performance d'un fonctionnaire il a le devoir de les examiner et d'en faire état dans son propre rapport d'évaluation. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la requête du fonctionnaire n'avait pas été examinée de manière complète et équitable et lui a octroyé une indemnisation.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a annulé le jugement du Tribunal du contentieux administratif, estimant que ce dernier avait commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en décidant que le jury d'entretien avait le devoir d'examiner les rapports e-PAS du fonctionnaire et d'en faire état dans son propre rapport d'évaluation, même après que le fonctionnaire a échoué à l'entretien. En jugeant de la sorte, le Tribunal du contentieux administratif s'est indûment placé en position de décider de la méthode d'évaluation à utiliser et a adopté une démarche non prévue dans le dispositif de sélection du personnel existant.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-029-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-802.pdf>

Arrêt 2015-UNAT-496 (*Asariotis*)

Sélection du personnel — non-sélection — processus de sélection — divulgation de la composition du jury d'entretien

Droit applicable

- *Instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel)*

Principe juridique : Les règles, politiques ou procédures d'application générale ne peuvent être établies que par des circulaires du Secrétaire général et des textes administratifs dûment promulgués. Le manuel d'instruction pour le responsable du recrutement sur le dispositif de sélection du personnel (manuel d'instruction), donne tout au plus des indications sur les responsabilités du responsable du recrutement et n'a pas de valeur juridique. En vertu des dispositions de ce manuel, un candidat n'a pas le droit d'être informé de la composition du jury avant l'entretien.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire a contesté sa non-sélection, en particulier le fait que l'administration ne lui avait pas communiqué la composition du jury d'entretien, et la décision de non-sélection. Le Tribunal du contentieux administratif a considéré que le fait de ne pas informer la fonctionnaire de la composition du jury d'entretien l'avait privée d'un droit fondamental, à savoir la possibilité

de contester la composition du jury. Le Tribunal du contentieux administratif a annulé la décision de non-sélection et a accordé à la fonctionnaire 8 000 dollars des États-Unis pour absence d'examen complet et équitable ainsi que 6 000 dollars pour préjudice moral résultant des troubles qu'elle a supportés en raison des irrégularités.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel des Nations Unies a estimé que l'instruction administrative ST/AI/2010/3 n'impose pas à l'administration l'obligation d'informer un fonctionnaire de la composition d'un jury d'entretien et que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit en concluant que, conformément au manuel d'instruction, un candidat à un poste a le droit d'être informé de la composition du jury avant l'entretien. Le Tribunal d'appel a toutefois noté que, en soulignant qu'elle avait déjà pris part à un entretien pour le poste et qu'une procédure était en cours devant le Tribunal du contentieux administratif concernant sa contestation d'une procédure de sélection antérieure, la fonctionnaire avait fait part à l'administration de l'importance qu'elle attachait à la composition du jury. Dans les circonstances particulières de l'affaire, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas commis d'erreur en concluant que, si la fonctionnaire avait été informée de la composition du jury, elle aurait demandé le remplacement de certains membres du jury et les manquements de l'administration en ce qui concerne l'information sur la composition du jury ont vicié l'ensemble de la procédure. Le Tribunal d'appel a donc confirmé l'octroi par le Tribunal du contentieux administratif de dommages matériels et moraux.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-144.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)
<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2015-UNAT-496.pdf>

Arrêt 2014-UNAT-416 (Charles)

Sélection du personnel — non-sélection — processus de sélection — candidats inscrits au fichier des candidats présélectionnés — sélection à partir du fichier

Droit applicable

- *Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies*
- *Article 4, paragraphe 2, du Statut du personnel*
- *Instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel)*

Principe juridique : En vertu des dispositions de la section 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, tout chef de département ou de bureau a le pouvoir discrétionnaire de sélectionner un candidat inscrit au fichier des candidats présélectionnés sans devoir examiner préalablement tous les candidats non inscrits au fichier.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire a contesté deux décisions de non-sélection. Dans les deux opérations de sélection, le responsable du recrutement a sélectionné un candidat à partir du fichier des candidats présélectionnés et n'a pas pris en considération la candidature du fonctionnaire puisqu'il ne figurait pas au fichier. Le Tribunal du contentieux administratif a considéré que la sélection d'un candidat inscrit au fichier, sans prise en compte des autres candidats, est contraire aux dispositions de l'Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et de l'article 4, paragraphe 2, du Statut du personnel. Pour le Tribunal du contentieux administratif, l'article 4, paragraphe 2, du Statut du personnel n'accorde pas un traitement prioritaire aux candidats inscrits au fichier, mais les dispense seulement de soumettre leur candidature à l'approbation des organes centraux de contrôle. Cependant, étant donné que, dans un cas, le fonctionnaire n'était que l'un des 153 candidats et, dans l'autre, l'un des 128 candidats postulant pour les différents postes, le Tribunal du contentieux administratif a considéré qu'il était hypothétique d'estimer ses chances de succès. Néanmoins, pour chacune des opérations de sélection, il a accordé au fonctionnaire 1 000 dollars des États-Unis à titre de compensation pour violation de son droit à bénéficier d'une évaluation approfondie et équitable et pour le préjudice qui en a résulté. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté les allégations du fonctionnaire faisant état de partialité et de discrimination ou encore de préjudice causé par la réponse tardive à sa demande de contrôle hiérarchique.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que le libellé de la section 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 indique clairement que le chef de département ou de bureau a le pouvoir discrétionnaire de sélectionner un candidat inscrit au fichier. Il a estimé que les dispositions de la section 9.4 n'exigent pas que le chef de département examine d'abord tous les candidats non inscrits au fichier, notant que lesdites dispositions ont été modifiées pour supprimer spécifiquement cette exigence. Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit en jugeant que la sélection d'un candidat inscrit au fichier avant l'examen de tous les candidats non inscrits est contraire à l'instruction administrative ST/AI/2010/3 et a annulé l'octroi de dommages-intérêts en faveur du fonctionnaire.

Liens vers les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-040.pdf>

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-041.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2014-UNAT-416.pdf>

Arrêt 2017-UNAT-785 (Smith)

Sélection du personnel — engagement temporaire — éligibilité — candidats basés au lieu d'affectation

Droit applicable

- *Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies*
- *Résolution 63/250 de l'Assemblée générale (24 décembre 2008)*
- *Disposition 4.12 du Règlement du personnel*
- *Instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1 (Administration des engagements temporaires)*

Principe juridique : Une vacance de poste temporaire limitant le recrutement aux fonctionnaires d'un lieu d'affectation ou d'une mission donné peut être légale.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire qui était affecté au Département de l'appui aux missions à New York a contesté devant le Tribunal du contentieux administratif la décision de l'administration le considérant comme inéligible à un poste temporaire auquel il s'était porté candidat, au motif que la vacance de poste avait été annoncée en interne au sein de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et n'était donc ouvert qu'au personnel de ladite Mission. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la décision de considérer le fonctionnaire comme ne pouvant pas prétendre au poste temporaire était irrégulière et violait son droit de voir sa candidature examinée pleinement et équitablement. Dans la mesure où l'avis de vacance de poste temporaire précisait que le poste était ouvert aux candidats internes, tous les candidats internes, dont le fonctionnaire, et pas seulement les fonctionnaires de la MINUSS, étaient concernés. Le Tribunal du contentieux administratif a accordé des dommages-intérêts pour préjudice moral, estimant que cette restriction réduisait les perspectives d'évolution de carrière et d'épanouissement professionnel du fonctionnaire.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a jugé que le Secrétaire général est légalement habilité à imposer une telle restriction, qui favorise objectivement les objectifs opérationnels d'efficacité et de commodité à court terme et dont les effets sont proportionnés. Il a estimé que la décision de l'administration de limiter l'engagement aux membres du personnel de la MINUSS était raisonnable et qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer une conclusion de discrimination ou de motif illégitime. En conséquence, le Tribunal d'appel a annulé le jugement Tribunal du contentieux administratif.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-003-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-785.pdf>

Stare decisis (force obligatoire de la jurisprudence)

Arrêt 2014-UNAT-410 (*Igbinedion*)

Stare decisis — appel interlocutoire — ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — obligation d'obéir — sursis à exécution — décision administrative — contrôle hiérarchique — appel — recevabilité (Tribunal d'appel des Nations Unies) — excès de compétence

Droit applicable

- *Articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphes 2 et 8, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Articles 9, paragraphe 5, et 10, paragraphe 2, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies*

Principes juridiques : i) Le Tribunal d'appel établit des précédents, qui doivent être suivis dans des cas similaires par le Tribunal du contentieux administratif (règle du précédent); ii) toute ordonnance interlocutoire rendue par le Tribunal du contentieux administratif demeure juridiquement valable tant que le Tribunal d'appel ne l'a pas infirmée. Les parties qui comparaissent devant le Tribunal du contentieux administratif doivent obéir à ses décisions contraignantes; et iii) le non-respect d'une décision peut donner lieu à une procédure pour outrage.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Un fonctionnaire d'ONU-Habitat a contesté la décision de non-prorogation de son engagement. Par ordonnance n° 30, le Tribunal du contentieux administratif a fait droit à sa demande de suspension de l'exécution de la décision contestée dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique. Par ordonnance n° 33, il a accordé la suspension de l'exécution de ladite décision jusqu'à l'examen de l'affaire sur le fond. Dans l'ordonnance n° 110, il a réitéré la suspension de la décision de non-prorogation dans l'attente de sa décision sur le fond. Le Tribunal d'appel a infirmé les ordonnances nos 30 et 33. En ce qui concerne l'ordonnance n° 30, le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence et commis une erreur de droit pour avoir prolongé le sursis à exécution au-delà de la date d'achèvement du contrôle hiérarchique. En ce qui concerne l'ordonnance n° 33, il a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence pour avoir prolongé le sursis à exécution jusqu'au prononcé de sa décision définitive sur le fond de l'affaire, en violation du paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut, qui exclut cette possibilité en cas de nomination, de promotion ou de licenciement. ONU-Habitat n'ayant pas, en violation de cette ordonnance, prorogé l'engagement du fonctionnaire, le Tribunal du contentieux administratif a, dans son jugement UNDT/2013/024, fait état de l'existence d'une obligation d'exécuter l'ordonnance qui n'avait pas été respectée. Il a jugé, entre autres, que trois fonctionnaires d'ONU-Habitat et le Bureau des affaires juridiques s'étaient rendus coupables d'atteinte à son autorité et a prononcé des renvois aux fins d'action récursoire. Le Secrétaire général a interjeté appel contre le jugement.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas agi en toute légalité lorsqu'il a rendu une ordonnance directement contraire à la jurisprudence du Tribunal d'appel. Toutefois, le Tribunal d'appel a aussi indiqué que les parties qui comparaissent devant le Tribunal du contentieux administratif doivent obéir à ses décisions contraignantes et que toute décision rendue par le Tribunal du contentieux administratif demeure juridiquement valable tant que le Tribunal d'appel ne l'a pas infirmée. Relevant que sa jurisprudence est claire sur ce point, il a jugé que le refus du Secrétaire général de se conformer à l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif était vexatoire. Il a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le non-respect d'une décision peut donner lieu à une procédure pour outrage.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2013-024.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2014-UNAT-410.pdf>

Suppression de poste

Arrêt 2018-UNAT-847 (*Timothy*)

Suppression de poste — fonctionnaires nommés à titre permanent — engagement de durée indéfinie — engagement continu — licenciement — autre emploi — postes correspondant aux aptitudes

Droit applicable

- *Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies*
- *Article 10, paragraphe 5, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies*
- *Dispositions 9.6, e, et 9.6, f, du Règlement du personnel*

Principe juridique : L'administration est tenue de faire de bonne foi les efforts raisonnables voulus pour trouver aux fonctionnaires excédentaires, titulaires d'un engagement de durée indéfinie, un autre poste correspondant à leurs aptitudes, à la classe à laquelle ils appartiennent ou même à une classe inférieure s'ils manifestent de l'intérêt pour celle-ci. Les fonctionnaires titulaires d'un engagement continu ou de durée indéfinie, qui sont menacés de licenciement pour cause de suppression de poste, sont tenus de coopérer pleinement à ces efforts en se portant candidats à des postes vacants correspondant à leurs aptitudes.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Une fonctionnaire, qui était titulaire d'un engagement de durée indéfinie de la classe GS-7, a contesté la décision de la licencier. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la décision de mettre fin à son engagement pour suppression de poste et de la licencier n'avait pas été prise dans le respect du cadre juridique impératif applicable et était dès lors entachée d'irrégularité. Il a ordonné l'annulation de la décision contestée et a accordé à la fonctionnaire une indemnité d'un montant égal à trois mois de son traitement de base net pour préjudice moral.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : C'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la décision de l'administration de licencier la fonctionnaire était entachée d'irrégularité, car l'administration ne s'était pas pleinement acquittée des obligations mises à sa charge par les alinéas *e* et *f* de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui consistent à faire de bonne foi tous les efforts raisonnables pour examiner la possibilité de nommer la fonctionnaire à un poste vacant correspondant à ses aptitudes en remplacement du poste supprimé. Le Tribunal d'appel a relevé que le Règlement du personnel ne définit pas l'expression « poste correspondant aux aptitudes » et que le libellé des alinéas *e* et *f* de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ne porte nullement à croire que l'obligation faite à l'administration d'examiner la possibilité de nommer des fonctionnaires excédentaires à des postes vacants ou susceptibles de l'être correspondant à leurs aptitudes est limitée à la classe des fonctionnaires concernés. Selon lui, l'administration est tenue de faire de bonne foi les efforts raisonnables voulus pour trouver aux fonctionnaires déplacés un autre poste à la classe à laquelle ils appartiennent ou même à une classe inférieure s'ils manifestent de l'intérêt pour celle-ci. Il en a conclu que l'administration aurait dû examiner la possibilité de nommer la fonctionnaire non seulement à un poste de la même classe que son poste G-7 supprimé à New York, mais aussi à tous les postes inférieurs vacants à New York et correspondant à ses aptitudes, pour lesquels elle avait manifesté son intérêt en faisant acte de candidature.

Néanmoins, il a constaté que le Tribunal du contentieux administratif avait commis plusieurs erreurs de droit : *a*) celui-ci avait eu tort d'estimer qu'il suffit que les fonctionnaires justifient de compétences relatives pour le nouveau poste correspondant à leurs aptitudes pour être maintenus en service; selon le Tribunal d'appel, dès lors que des fonctionnaires excédentaires ne possèdent pas toutes les compétences requises pour s'acquitter des fonctions et responsabilités essentielles d'un autre poste correspondant à leurs aptitudes, l'administration n'est pas tenue d'examiner la possibilité de les nommer à ce poste; *b*) le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort d'estimer que l'administration aurait dû examiner la possibilité de nommer la fonctionnaire à d'autres postes vacants correspondant à ses aptitudes dans l'ensemble de son organisation d'origine, notamment à son lieu d'affectation, du fait qu'elle avait réussi à l'examen d'entrée dans la catégorie des administrateurs; selon le Tribunal d'appel, il importe peu que la fonctionnaire ait réussi ou non à l'examen d'entrée dans la catégorie des administrateurs, puisque le poste supprimé qu'elle occupait à la date déterminante relevait de la catégorie des services généraux et non de la catégorie des administrateurs; *c*) le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort d'estimer que les

fonctionnaires victimes ont le droit d'être retenus à des postes correspondant à leurs aptitudes qui sont occupés à la date de suppression de leur poste par des fonctionnaires jouissant d'une protection de moindre niveau aux termes de la disposition 9.6, e du Règlement du personnel; selon le Tribunal d'appel, l'administration n'est tenue d'examiner la possibilité de nommer des fonctionnaires excédentaires qu'à des postes correspondant à leurs aptitudes qui sont vacants ou susceptibles de l'être; et d) le Tribunal du contentieux administratif avait eu tort d'estimer que les fonctionnaires ont le droit d'être maintenus en service sans avoir postulé à des postes vacants; selon le Tribunal d'appel, les fonctionnaires titulaires d'un engagement continu ou de durée indéfinie, qui sont menacés de licenciement pour cause de suppression de poste, sont tenus de coopérer pleinement aux efforts de l'administration en se portant candidats à des postes vacants correspondant à leurs aptitudes.

Le Tribunal d'appel a ordonné l'annulation de la décision contestée; à titre subsidiaire, il a ordonné au Secrétaire général de verser 12 mois de traitement de base net à la fonctionnaire à titre d'indemnité compensatrice en lieu et place de l'annulation. En outre, il a annulé l'indemnité accordée pour préjudice moral par le Tribunal du contentieux administratif, au motif que la fonctionnaire n'avait pas établi avoir subi un préjudice moral.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2017-080-FR.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2018-UNAT-847.pdf>

Arrêt 2017-UNAT-759 (Hassanin)

Suppression de poste — fonctionnaires nommés à titre permanent — licenciement — autre emploi — attention prioritaire

Droit applicable

- *Article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies*
- *Article 9, paragraphe 3, du Statut du personnel*
- *Dispositions 9.6 et 13.1 du Règlement du personnel*

Principe juridique : L'organisation a l'obligation d'accorder une attention prioritaire aux fonctionnaires nommés à titre permanent qui sont menacés de licenciement pour cause de suppression de poste. Quant aux fonctionnaires, ils ont l'obligation de présenter en temps voulu leurs dossiers complets de candidature aux postes correspondant à leurs aptitudes et leurs qualifications.

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : Plusieurs anciens fonctionnaires qui travaillaient à la Division des services de publication du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ont déposé des requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision de mettre fin à leurs engagements permanents à la suite de la suppression de leurs postes. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'administration ne s'était pas pleinement conformée aux dispositions 9.6 et 13.1 du Règlement du personnel, en ce qu'elle avait soumis des fonctionnaires nommés à titre permanent à l'obligation d'entrer en concurrence avec des fonctionnaires non permanents pour des postes vacants et ne les avait pas réaffectés en priorité à d'autres postes correspondant à leurs aptitudes et à leur classe. Il a ordonné, dans tous les cas où des fonctionnaires n'avaient pas obtenu d'autres postes au sein de l'Organisation au moment de sa saisine, l'annulation de la décision de licenciement ou, en lieu et place de l'annulation, le versement d'indemnités de réparation équivalant à deux ans de traitement de base net, diminuées d'éventuelles indemnités de licenciement payées aux fonctionnaires concernés. En outre, il a accordé des indemnités pour souffrance affective¹⁵.

¹⁵ Voir les jugements connexes du Tribunal du contentieux administratif (en anglais) à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-190.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-191.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-192.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-193.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-194.pdf>; et <https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-195.pdf>.

Arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies : Le Tribunal d'appel a infirmé les chefs de jugement du Tribunal du contentieux administratif accordant des indemnités aux fonctionnaires dans les cas où ceux-ci avaient obtenu d'autres emplois, au motif que leurs requêtes étaient devenues sans objet. Dans les autres cas, il a estimé que les fonctionnaires nommés à titre permanent qui sont menacés de licenciement pour cause de suppression de poste doivent manifester leur intérêt pour un nouveau poste (correspondant à leurs aptitudes et leurs qualifications), en présentant en temps voulu leurs dossiers complets de candidature à ce poste. Toutefois, après la fin de la procédure de présentation des candidatures, la disposition 13.1, *d* du Règlement du personnel fait obligation à l'administration d'examiner à titre préférentiel ou en dehors de toute procédure de sélection ouverte la possibilité de nommer les fonctionnaires concernés au poste en question afin de les maintenir en service, ce que l'administration n'a pas fait en l'espèce.

En conséquence, le Tribunal d'appel a confirmé les conclusions du Tribunal du contentieux administratif retenant que les décisions de licenciement contestées étaient entachées d'irrégularité dans les cas où les fonctionnaires concernés s'étaient acquittés de l'obligation de postuler à d'autres postes et les a infirmées dans les cas où les fonctionnaires n'avaient pas présenté en temps voulu des dossiers complets de candidature à des postes correspondant à leurs aptitudes et à leurs qualifications. Dans les premiers cas, il a confirmé les indemnités accordées à titre subsidiaire, mais à la différence du Tribunal du contentieux administratif, il n'en a pas défalqué les indemnités de licenciement versées et a annulé les indemnités accordées pour préjudice moral, au motif que les fonctionnaires n'avaient pas établi avoir subi un préjudice moral; dans les derniers cas, il a annulé les indemnités accordées à titre subsidiaire et celles accordées pour préjudice moral¹⁶.

Lien vers le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/undt/judgments/undt-2016-181.pdf>

Lien vers l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies (en anglais)

<https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-759.pdf>

¹⁶ Voir les arrêts connexes du Tribunal d'appel (en anglais) à <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-763.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-764.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-765.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-766.pdf>; <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-767.pdf>; et <https://www.un.org/en/internaljustice/files/unat/judgments/2017-UNAT-768.pdf>.

Glossaire

Les définitions utilisées dans le présent glossaire ne sont pas des définitions juridiques et ne doivent pas être invoquées dans les écritures des parties devant les tribunaux.

Abus de procédure

Perversion, non justifiée par les nécessités de l'instance, d'une procédure judiciaire régulièrement instituée qui consiste à utiliser délibérément cette procédure à mauvais escient.

Annulation

Les tribunaux peuvent ordonner l'annulation d'une décision administrative, laquelle consiste à anéantir ladite décision, à la retirer ou à la supprimer rétroactivement.

Appel/recours

Demande d'une partie (voir Appelant) tendant à faire confirmer, infirmer, modifier ou renvoyer un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou par une institution spécialisée ou une entité qui a accepté la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies. L'appel ne peut être formé que pour les motifs énoncés à l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Appelant/appelante

Partie (fonctionnaire ou administration) qui interjette appel contre un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou participant(e), bénéficiaire ou fonctionnaire qui forme un recours contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou par une institution spécialisée ou une entité qui a accepté la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Appel incident

Lorsqu'une des parties saisit le Tribunal d'appel des Nations Unies d'un recours contre un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans le délai d'appel de 60 jours, la partie défenderesse [l'intimé(e)] peut former un appel incident portant sur les mêmes prétentions dans les 60 jours calendaires suivant la date à laquelle elle a reçu notification du recours. L'appel incident doit être accompagné d'un mémoire indiquant les mesures que le tribunal est prié d'ordonner et les motifs de l'appel incident. Celui-ci ne peut ajouter de nouvelles demandes. Le tribunal statue par arrêt unique sur le recours et l'appel incident. L'appel incident diffère du recours formé par l'intimé(e) contre le même jugement dans le délai d'appel de 60 jours.

Appel/recours interlocutoire

Un appel interlocutoire est un recours formé en cours d'instance devant le Tribunal d'appel des Nations Unies contre une décision interlocutoire rendue par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Arrêt

Décision définitive de la formation de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies qui tranche une affaire sur le fond.

Audience

Séance organisée par un juge ou un collège de juges pour donner aux parties à une affaire l'occasion de présenter leurs thèses.

Audience de mise en état

Audience visant à mettre une affaire portée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en état d'être jugée. L'audience a lieu entre le ou la juge, la partie requérante, la partie défenderesse et leurs conseils.

Bureau de l'aide juridique au personnel

Le Bureau de l'aide juridique au personnel fournit en toute indépendance des avis et conseils juridiques professionnels aux fonctionnaires qui souhaitent former un recours contre une décision administrative ou font l'objet de mesures disciplinaires. Il a un personnel composé de juristes à plein temps exerçant au Siège ainsi qu'à Genève, Nairobi, Addis-Abeba et Beyrouth. À tout stade d'un différend, ou même en prévision d'un différend, tout ou toute fonctionnaire peut leur demander des conseils et de l'aide. Ils peuvent donner aux fonctionnaires des avis et conseils sur le bien-fondé de leur cause et sur les options disponibles. Si des fonctionnaires choisissent de faire régler leurs différends par la voie formelle, le Bureau de l'aide juridique au personnel peut assurer leur représentation pendant toute la durée de la procédure.

Bureau de l'administration de la justice

Le Bureau de l'administration de la justice est chargé de coordonner le fonctionnement des composantes formelles du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies. Il a à sa tête un Directeur exécutif ou une Directrice exécutive nommé(e) par le Secrétaire général. Institué dès l'avènement du système, il a été établi en se basant sur le fait qu'un bureau de l'administration de la justice distinct doté d'une autonomie opérationnelle et budgétaire peut garantir l'indépendance institutionnelle du système de justice interne. Le Bureau de l'aide juridique au personnel et les greffes du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel en font partie. Sans préjudice des pouvoirs conférés aux juges en matière juridictionnelle, les greffes relèvent d'un greffier ou d'une greffière en chef. Ayant son siège à New York, le Bureau de l'administration de la justice est également présent à Genève, Nairobi, Addis-Abeba et Beyrouth par l'intermédiaire des greffes du Tribunal du contentieux administratif et des antennes du Bureau de l'aide juridique au personnel.

Compétence

Pouvoir dont une juridiction dispose pour connaître d'une affaire.

Compétence *ratione materiae*/compétence matérielle/compétence d'attribution

Compétence à l'égard de la nature de l'instance et du type de réparation sollicitée. La compétence *ratione materiae* du Tribunal d'appel des Nations Unies est définie à l'article 2 de son Statut; celle du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est définie à l'article 2 de son Statut.

Compétence *ratione personae*/compétence personnelle

Compétence à l'égard d'une personne. La compétence *ratione personae* du Tribunal d'appel des Nations Unies est définie à l'article 2 de son Statut; celle du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est définie à l'article 3 de son Statut.

Compétence *ratione temporis*/compétence temporelle

Compétence fondée sur la date à laquelle les faits de la cause se sont produits. La compétence *ratione temporis* du Tribunal d'appel des Nations Unies est définie à l'article 7 de son Statut; celle du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est définie à l'article 8 de son Statut.

Conseil

Dans le système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies, il s'agit de la personne qui représente une partie dans une affaire portée devant un tribunal. Les conseils des fonctionnaires (ou anciens fonctionnaires ou ayants droit de fonctionnaires) sont souvent des juristes du Bureau de l'aide juridique au personnel ou, dans le cadre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des juristes de son Bureau juridique d'aide au personnel, mais il peut aussi s'agir d'avocats extérieurs rémunérés par la partie concernée ou de fonctionnaires en activité ou non qui se portent volontaires. Les conseils du Secrétaire général de l'ONU ou des chefs d'institution, de fonds ou de programme (administration) sont en principe des juristes appartenant à la Section des recours et de la responsabilité ou au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, ou au service juridique de l'institution, du fonds ou du programme concerné.

Contrôle hiérarchique

Évaluation d'une décision administrative par l'administration pour déterminer si cette décision a été prise dans le respect du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des textes administratifs et de la jurisprudence pertinente. Cette étape se veut l'occasion pour l'administration de rectifier les erreurs qu'elle a commises ou, le cas échéant, de fournir au fonctionnaire des réparations acceptables et de réduire le volume du contentieux devant les tribunaux.

Décision interlocutoire/décision avant dire droit

Les décisions interlocutoires sont des décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou le Tribunal d'appel des Nations Unies après le début de l'instance, mais avant le prononcé du jugement ou de l'arrêt définitif. En général, seuls les jugements définitifs sont susceptibles de recours, mais le Tribunal d'appel autorise des recours formés contre certaines décisions interlocutoires du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Défendeur/défenderesse [intimé(e) en appel]

Partie à une affaire portée devant un tribunal qui répond à la requête introductive d'instance ou au recours formé par la partie adverse. Devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le défendeur est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, le défendeur est soit l'administration, soit le ou la fonctionnaire, selon la partie qui interjette appel.

Délai

Date limite à laquelle un acte de procédure doit être déposé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies. Les délais varient en fonction du type d'acte de procédure à déposer. Ils sont fixés par les Statuts ou les Règlements de procédure des tribunaux ou ordonnés par ceux-ci.

Demandeur/demanderesse

Toute personne qui prend l'initiative d'engager une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître un droit ou sollicite des mesures d'instruction en cours d'instance.

Dépens/frais de justice

Dépenses engagées dans le cadre de la procédure judiciaire devant les tribunaux. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies sont habilités à ordonner à une partie de rembourser les frais de justice engagés par la partie adverse. Lorsqu'ils constatent qu'une partie a manifestement abusé de la procédure, ils peuvent, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, et de l'article 9, paragraphe 2, de leurs Statuts respectifs, la condamner aux dépens.

Déposition/preuve testimoniale

Mode de preuve qui consiste, pour une personne, à faire par écrit ou oralement des déclarations, généralement sous serment ou sous peine de parjure, à l'intention d'un tribunal pour relater des faits ou fournir d'autres informations dont elle a connaissance.

Dérogação aux délais

En cas de dépôt tardif d'un acte de procédure, le Tribunal d'appel des Nations Unies peut, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, ordonner une dérogation au délai fixé par son Statut ou son Règlement de procédure et recevoir l'acte de procédure comme déposé en temps voulu. Il peut le faire d'office ou à la demande d'une partie. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies peut déroger aux délais de dépôt d'écritures en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut pour les requêtes introductives d'instance et de l'article 35 de son Règlement de procédure pour les autres actes de procédure.

D'office/de sa propre initiative

Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies peuvent rendre certaines décisions de leur propre initiative, c'est-à-dire sans que les parties n'aient à en faire la demande.

Éléments de preuve

Il s'agit généralement des pièces ou des dépositions qu'une partie produit au cours de la procédure pour corroborer ses conclusions.

Entité, institution et organisation

Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes introduites contre toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal d'appel, conformément au Statut de ce dernier. Voir le paragraphe 10 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Exécution

Mise en œuvre d'une décision, d'un jugement ou d'un arrêt, généralement dans un délai précis.

Frais de justice/dépens

Dépenses engagées dans le cadre de la procédure judiciaire devant les tribunaux. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies sont habilités à ordonner à une partie de rembourser les frais de justice engagés par la partie adverse. Lorsqu'ils constatent qu'une partie a manifestement abusé de la procédure, ils peuvent, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, et de l'article 9, paragraphe 2, de leurs Statuts respectifs, la condamner aux dépens. Voir également « Abus de procédure ».

Greffe

Ensemble des fonctionnaires du Bureau de l'administration de la justice chargés d'apporter un appui au tribunal dans une des villes où il siège. Il existe un greffe à New York, Genève et Nairobi. Le greffe du Tribunal d'appel des Nations Unies est établi à New York. Les greffes apportent un appui fonctionnel, technique et administratif aux tribunaux dans le jugement des affaires dont ils sont saisis et conservent les écritures et autres pièces qui constituent le dossier officiel de l'affaire.

Greffier/greffière

Fonctionnaire du Bureau de l'administration de la justice chargé de diriger un des greffes.

Indemnisation/réparation

Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies peuvent ordonner qu'une réparation soit octroyée à la partie lésée pour le préjudice illicite qu'elle a subi, par le versement d'une indemnité en espèces ou par d'autres avantages de valeur permettant de la dédommager intégralement de ce préjudice.

Interprétation

Explication apportée par le tribunal compétent sur le sens ou la portée de tout ou partie d'un jugement ou arrêt.

Intervention

Requête déposée par une personne non partie à l'instance, mais qui peut comparaître devant le tribunal saisi, pour se joindre à l'instance avant ou pendant l'examen de celle-ci si le jugement ou l'arrêt que le tribunal doit rendre risque de porter atteinte à ses droits.

Intimé(e)

Défendeur ou défenderesse devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Jugement

Décision définitive du juge qui tranche une affaire sur le fond.

Jugement selon une procédure simplifiée

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 de son Règlement de procédure, le Tribunal d'appel peut rendre un arrêt selon la procédure simplifiée

en tout état de cause, même lorsqu'il n'est pas en session. Cet arrêt est adopté par un collège de trois juges désignés par le Président du Tribunal d'appel. Les requêtes tendant à faire juger des affaires selon la procédure simplifiée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sont régies par l'article 9 de son Règlement de procédure.

Jurisprudence

Ensemble des règles de droit découlant des jugements ou arrêts et des ordonnances rendus par une juridiction.

Mémoire d'*amicus curiae* (ami de la cour)

Toute personne ayant qualité pour saisir le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies et les associations du personnel peuvent présenter une requête pour être autorisées à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*. Le mémoire en qualité d'*amicus curiae* est un mémoire portant sur un point de droit ou sur un autre point d'une affaire en cours d'examen qu'une non-partie dépose pour aider le tribunal à trancher une question dont il est saisi. Le tribunal peut faire droit à la requête s'il estime que le mémoire l'aidera dans ses délibérations.

Mesure conservatoire

Tout fonctionnaire ou toute entité peut, en tout état de cause, former une requête en prescription de mesures conservatoires à son bénéfice temporaire, y compris avant le dépôt d'un recours. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies dispose que celui-ci « peut, en tout état de cause, ordonner une mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie pour empêcher un préjudice irréparable et pour tenir compte du jugement du Tribunal du contentieux administratif ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies « peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires [...] au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable ». Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement. Les mesures conservatoires qu'il ordonne sont insusceptibles de recours.

Octroi d'une réparation/octroi d'une indemnité

L'expression « octroi d'une réparation » désigne généralement le fait pour le tribunal d'accorder au justiciable une indemnité ou d'ordonner toute autre réparation en sa faveur. On dit, par exemple, que « le tribunal octroie au fonctionnaire une réparation en espèces ».

Ordonnance

Toute directive ou injonction donnée par un juge ou un collège de juges au cours d'une instance qui ne tend pas à trancher définitivement une question de fond. Elle est appelée *order* en anglais. Toutefois, le terme *order* désigne aussi chacun des chefs de dispositif que les juges énoncent dans leurs décisions pour ordonner des mesures, voire les mesures ainsi ordonnées.

Outrage

Infraction qui consiste à faire preuve de désobéissance ou de discourtoisie à l'égard du tribunal et de ses agents par des actes tendant à contester ou à méconnaître son autorité, son équité et sa dignité. Ce terme s'applique également au non-respect d'une mesure ordonnée par le tribunal ou d'une instruction qu'il a donnée.

Président(e) de formation collégiale

Toute affaire portée devant le Tribunal d'appel des Nations Unies est en principe tranchée par un collège de trois juges. Chaque collège a à sa tête un président ou une présidente qui élabore l'arrêt.

Preuve testimoniale/déposition

Mode de preuve qui consiste, pour une personne, à faire par écrit ou oralement des déclarations, généralement sous serment ou sous peine de parjure, à l'intention d'un tribunal pour relater des faits ou fournir d'autres informations dont elle a connaissance.

Prononcé oral

À la fin de chaque session, les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies prononcent oralement l'issue de toutes les affaires tranchées au cours de cette session.

Prorogation de délai

Avant l'expiration du délai imparti par son Statut ou son Règlement de procédure pour le dépôt d'un acte de procédure, le Tribunal d'appel des Nations Unies peut, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, ordonner une prorogation de délai d'office ou à la demande d'une partie. La partie concernée obtient ainsi un délai supplémentaire ou un nouveau délai pour déposer l'acte de procédure en question. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies peut proroger les délais de dépôt d'écritures en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut pour les requêtes introductives d'instance et de l'article 35 de son Règlement de procédure pour les autres actes de procédure.

Recevabilité

Fait pour une requête ou une demande de pouvoir être acceptée par les tribunaux comme relevant de leur compétence. Les requêtes irrecevables sont, par exemple, celles qui ne sont pas déposées dans les délais prescrits lorsqu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt tardif ou ne relèvent pas de la compétence du tribunal saisi.

Recours/appeal

Demande d'une partie tendant à faire confirmer, infirmer, modifier ou renvoyer un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou par une institution spécialisée ou une entité qui a accepté la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies. L'appel ne peut être formé que pour les motifs énoncés à l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Recours/appeal interlocutoire

Un appel interlocutoire est un recours formé en cours d'instance devant le Tribunal d'appel des Nations Unies contre une décision interlocutoire rendue par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Rectification

Fait pour le tribunal compétent de rectifier, à la demande d'une partie ou d'office, une erreur matérielle ou de calcul ou une erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Récusation

L'article 23 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies autorise toute partie à présenter au président du tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en cas de conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 22, par conflit d'intérêts on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un ou d'une juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée. Le paragraphe 9 de l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose aussi qu'une partie peut demander la récusation d'un ou d'une de ses juges. La décision est prise par le président du tribunal.

Registre d'audience

Registre officiel dans lequel le greffe consigne des informations relatives aux débats tenus, aux écritures déposées et aux décisions rendues dans les affaires dont le tribunal est saisi.

Renvoi

Renvoi d'une affaire pour un examen plus approfondi sur le fond ou pour faire engager ou reprendre une procédure requise, souvent dans un délai déterminé.

Renvoi aux fins d'action récursoire

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 10 et du paragraphe 5 de l'article 9 de leurs Statuts respectifs, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies sont habilités à déférer toute affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au chef du secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies en cause aux fins d'action récursoire éventuelle. Si le Secrétaire général décide de prendre des mesures à l'encontre d'un ou d'une fonctionnaire à la suite d'un tel renvoi, ces mesures constituent des décisions administratives susceptibles de recours de la part de ce ou cette fonctionnaire.

Réparation

Moyen par lequel le tribunal sanctionne la violation d'un droit lorsqu'une personne est victime d'un préjudice, d'atteintes ou d'un fait illicite. Le tribunal ordonne des réparations pour remédier à des préjudices, sanctionner la violation d'un droit subjectif reconnu par les textes en vigueur, octroyer des réparations en espèces ou faire exécuter une obligation déterminée en faveur d'une partie lésée à titre de dédommagement.

Réponse

Les intimés (ou défendeurs en appel) peuvent déposer des réponses aux recours formés devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Ils y exposent les moyens par lesquels ils entendent contester ceux que les appelants ont invoqués dans leurs recours.

Représentation par avocat

Représentation de justiciables devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies par le Bureau de l'aide juridique au personnel ou par des conseils extérieurs privés habilités à exercer les fonctions d'avocat dans un pays. Elle porte le nom de *legal representation* en anglais.

Représentation par un tiers non avocat

Représentation de justiciables devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies par des fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires, y compris des membres des syndicats du personnel. Elle porte le nom de *non-legal representation* en anglais. Les représentants relevant de cette catégorie ne sont pas tenus d'être des personnes habilitées à exercer la profession d'avocat dans un pays, à la différence des conseils extérieurs privés, ni de justifier d'une formation en droit ou de connaissances juridiques.

Représentation sans avocat

Les justiciables peuvent se représenter devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies, qu'ils aient été ou non représentés par un avocat ou par des tiers non avocats avant d'engager la procédure avec ce dernier.

Requérant/requérante (ou demandeur/demanderesse)

Toute personne qui conteste une décision administrative devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est appelée requérant ou requérante. Le terme « requérant » ou « requérante » désigne également toute partie qui a déposé devant le Tribunal d'appel des Nations Unies une requête en révision, en rectification, en interprétation ou en exécution d'un de ses arrêts. Toute partie qui forme une requête en cours d'instance devant le Tribunal d'appel des Nations Unies est aussi appelée requérant ou requérante dans le cadre de cette requête.

Requête (en cours d'instance)

Demande écrite ou orale par laquelle le justiciable invite la juridiction compétente à rendre une décision au cours de l'instance. Elle est appelée *motion* en anglais, par opposition à la requête introductive d'instance qui est appelée *application*.

Requête (introductive d'instance)

Devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le terme « requête » désigne généralement l'acte introductif d'instance déposé pour contester une décision administrative. Devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, il désigne à l'inverse les requêtes déposées après le prononcé d'un arrêt telles que les requêtes en révision, en rectification, en interprétation ou en exécution dudit arrêt. Ce type de

requête est appelé *application* en anglais, par opposition à la requête formée en cours d'instance qui est appelée *motion*.

Révision

Révision par le tribunal compétent d'un jugement ou arrêt pour tenir compte d'un fait nouveau décisif qui a été découvert après le prononcé du jugement ou de l'arrêt et était inconnu du tribunal ou de la partie qui demande la révision.

Sans objet

Les questions, points ou recours qui ne font plus l'objet d'un différend réel devant une juridiction pour avoir été résolus sont considérés comme « sans objet » et ne peuvent pas être portés à nouveau devant ladite juridiction ou examinés davantage par la suite.

Session

Réunion des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies pour statuer sur les affaires dont ils sont saisis. Les juges du Tribunal d'appel tiennent généralement trois sessions de deux semaines par an, au printemps, en été et en automne.

Sua sponte

D'office, de son propre chef. Le Tribunal d'appel des Nations Unies peut rendre certaines décisions d'office, c'est-à-dire sans que les parties n'aient à en faire la demande.

Sursis à exécution

Devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, les fonctionnaires qui contestent des décisions administratives peuvent déposer des demandes de sursis à exécution afin d'obtenir la suspension temporaire de la décision contestée jusqu'à l'issue du contrôle hiérarchique. Le sursis à exécution n'est accordé que si certaines conditions sont remplies, à savoir : 1) si la décision contestée paraît irrégulière; 2) s'il s'agit d'un cas d'urgence particulière; et 3) si l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. En matière de nomination, de promotion ou de licenciement, l'exécution de la décision administrative contestée ne peut être suspendue pendant la procédure engagée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Suspension de délai

Avant l'expiration du délai imparti par son Statut ou son Règlement de procédure pour le dépôt d'un acte de procédure, le Tribunal d'appel des Nations Unies peut, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, ordonner une suspension de délai d'office ou à la demande d'une partie. Le délai cesse dès lors temporairement de courir jusqu'à la survenance d'un fait déterminé par le Tribunal d'appel. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies peut suspendre les délais impartis pour le dépôt des requêtes introductives d'instance.

Témoin

Dans les procédures judiciaires engagées devant le système de justice interne de l'ONU, le témoin est une personne qui, ayant prêté serment ou prononcé un engagement solennel conformément aux textes en vigueur, relate ce qu'elle sait des faits opposant les parties à une affaire.

Tribunal d'appel des Nations Unies

Le Tribunal d'appel des Nations Unies est la juridiction d'appel du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies; il est composé de sept juges et son greffe est établi à New York. Les décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient peuvent être attaquées devant le Tribunal d'appel des Nations Unies soit par les fonctionnaires concernés, soit par l'administration. Le Statut du Tribunal d'appel n'autorise des recours contre ces décisions que dans les cas où le tribunal concerné aurait outrepassé sa compétence ou ne l'aurait pas exercée ou aurait commis une erreur sur un point de fait, de droit ou

de procédure. Le Tribunal d'appel peut également connaître des recours formés contre les décisions prises par le Comité permanent au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (si le recours fait état de l'inobservation des Statuts de la Caisse) ou par les dirigeants de certaines autres institutions et entités.

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est la juridiction de première instance du système formel à deux niveaux de juridiction devant laquelle les fonctionnaires du système des Nations Unies peuvent contester par voie contentieuse les décisions administratives prises contre eux. Il examine les faits de la cause et organise, le cas échéant, des débats oraux qui se tiennent en principe en audience publique. Ses jugements ont force obligatoire. Toutefois, les fonctionnaires et l'administration ont le droit de les attaquer devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dispose d'un Tribunal du contentieux administratif distinct qui constitue la juridiction de première instance devant laquelle ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires peuvent contester par voie contentieuse les décisions administratives prises par son Commissaire général. Les fonctionnaires de l'Office et son Commissaire général peuvent former des recours contre les jugements rendus par son Tribunal du contentieux administratif devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Références juridiques et rapports¹⁷

Ancienne série 100 du Règlement du personnel (voir ST/SGB/2018/1, disposition 13.4 du Règlement du personnel)

- Disposition 101.2, *a*
- Disposition 104.12, *b*
- Disposition 104.13
- Disposition 105
- Disposition 107
- Disposition 110.2
- Disposition 112.2, *a*
- Disposition 112.2, *b*

Ancienne série 300 du Règlement du personnel (voir ST/SGB/2018/1, disposition 13.6 du Règlement du personnel)

- Disposition 304.1

Charte des Nations Unies

- Article 2, paragraphe 7
- Article 97
- Article 101, paragraphe 1
- Article 101, paragraphe 3
- Article 105

Circulaires du Secrétaire général

- ST/SGB/1999/4 (Obligations d'entretien et d'éducation et autres obligations alimentaires des fonctionnaires)
- ST/SGB/2002/13 (Statut et droits et devoirs essentiels des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies)
- ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels)
- ST/SGB/2005/21 (Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés)
- ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)
- ST/SGB/2009/9 (Politique de formation et de perfectionnement du personnel)
- ST/SGB/2009/10 (Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009)
- ST/SGB/2010/3 (Organisation et mandat du Bureau de l'administration de la justice)
- ST/SGB/2010/9 (Organisation du Département de la gestion)
- ST/SGB/2011/10 (Programme Jeunes administrateurs)

Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause

Code de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Code du personnel de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

- Article XI

Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) du 4 avril 1947

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme

¹⁷ Les références juridiques et les rapports sont classés par ordre alphabétique et chronologique. Certaines des références juridiques citées ont été abrogées et remplacées depuis qu'elles ont été appliquées par les tribunaux. Les instruments juridiques régissant le Secrétariat de l'ONU peuvent être consultés à <https://hr.un.org/fr/handbook/source-fr>.

Instructions administratives

- ST/AI/371 (Mesures et procédures disciplinaires révisées)
- ST/AI/1998/1 (Paiement d'impôts sur le revenu à l'administration fiscale des États-Unis)
- ST/AI/1998/9 (Système de classement des postes)
- ST/AI/1999/9 (Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes)
- ST/AI/2002/3 (Système d'évaluation et de notation)
- ST/AI/2003/8/Amend.2 (Maintien en fonction après l'âge de départ obligatoire à la retraite et emploi de retraités)
- ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel)
- ST/AI/2006/4 (Voyages autorisés)
- ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel)
- ST/AI/2010/4/Rev.1 (Administration des engagements temporaires)
- ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement)
- ST/AI/2011/4 [Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)]
- ST/AI/2013/4 (Consultants et vacataires)

Normes de conduite de la fonction publique internationale

Principes gouvernant la conduite des conseils au service du Bureau de l'aide juridique au personnel

Rapport de la Cinquième Commission (A/2615) du 7 décembre 1953

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/537) du 22 octobre 2010

Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

- Article 7, paragraphe 1
- Article 7, paragraphe 2
- Article 13
- Article 22
- Article 23
- Article 27

Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

- Article 7
- Article 8, paragraphe 6
- Article 12
- Article 13
- Article 14
- Article 16, paragraphe 2
- Article 18, paragraphe 2
- Article 19
- Article 27
- Article 28
- Article 29
- Article 30
- Article 32

Résolutions de l'Assemblée générale

- Résolution 13 (I) [Organisation du Secrétariat] du 13 février 1946
- Résolution 973 (X) [Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel] du 15 décembre 1955
- Résolution 51/226 (Gestion des ressources humaines) du 3 avril 1997
- Résolution 63/250 (Gestion des ressources humaines) du 24 décembre 2008

- Résolution 63/253 (Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies) du 24 décembre 2008
- Résolution 70/244 (Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale) du 23 décembre 2015
- Résolution 71/263 (Gestion des ressources humaines) du 23 décembre 2016

Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies

- Article 7

Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies

- Article 2, paragraphe 1
- Article 2, paragraphe 9
- Article 2, paragraphe 10
- Article 3, paragraphe 2
- Article 7, paragraphe 1
- Article 7, paragraphe 3
- Article 7, paragraphe 5
- Article 9, paragraphe 1
- Article 9, paragraphe 2
- Article 9, paragraphe 3
- Article 9, paragraphe 5
- Article 10, paragraphe 2
- Article 11, paragraphe 4

Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

- Article 2, paragraphe 1
- Article 2, paragraphe 2
- Article 2, paragraphe 7
- Article 3, paragraphe 1
- Article 4, paragraphe 2
- Article 8, paragraphe 1
- Article 8, paragraphe 3
- Article 9, paragraphe 1
- Article 10, paragraphe 2
- Article 10, paragraphe 4
- Article 10, paragraphe 5
- Article 10, paragraphe 6
- Article 10, paragraphe 7
- Article 10, paragraphe 8
- Article 11, paragraphe 3
- Article 12, paragraphe 1

Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2018/1)

- Article premier, paragraphe 1, *f*
- Article premier, paragraphe 2, *b*
- Article 3, paragraphe 3, *f, i*
- Article 4, paragraphe 1
- Article 4, paragraphe 2
- Article 9, paragraphe 3
- Disposition 1.2, *b*
- Disposition 1.3, *b*
- Disposition 3.18, *c*
- Disposition 4.3
- Disposition 4.7

- Disposition 4.9, *a*
- Disposition 4.12
- Disposition 4.13
- Disposition 4.17
- Disposition 9.6
- Disposition 10.2, *b*
- Disposition 10.4
- Disposition 11.2 *a*
- Disposition 11.2, *b*
- Disposition 11.2, *c*
- Disposition 11.2, *d*
- Disposition 11.4, *d*
- Disposition 11.5, *d*
- Disposition 12.3
- Disposition 13.1
- Chapitre X
- Appendice D

Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- Article 6, *a*
- Article 24 (tel que modifié le 1^{er} avril 2007)
- Article 45
- Article 48
- Annexe I, section K
- Annexe IV, paragraphe 26

Textes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) Area Personnel Directive (Directive relative au personnel recruté sur le plan régional) A/9/Rev.10 (en anglais)

Area Staff Regulations UNRWA (Statut du personnel recruté sur le plan régional) [en anglais]

- Regulation 9.1 (disposition 9.1)
- Regulation 10.2 (disposition 10.2)

Area Staff Rules UNRWA (Règlement du personnel recruté sur le plan régional) [en anglais]

- Rule 109.4 (disposition 109.4)
- Rule 110.1 (disposition 110.1)

International Staff Regulations UNRWA (Statut du personnel recruté sur le plan international) [en anglais]

- Regulation 10.2 (disposition 10.2)

